

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXECUTIF  
ET  
LE CONTROLE DES CHAMBRES LEGISLATIVES  
EN MATIERE DE  
RELATIONS INTERNATIONALES  
(1966-1967)

Chronique dirigée par Jean J.A. SALMON,  
Professeur à l'Université de Bruxelles

avec la collaboration de

- M. Jean-Victor, Assistant à l'Université de Bruxelles  
M. Pierre MERTENS, Assistant à l'Université de Bruxelles  
M<sup>me</sup> Paulette PIERSON-MATHY, Chercheur au Centre de droit international de l'Université  
de Bruxelles  
M<sup>me</sup> Denise SALMON, Chargée d'enquêtes au Centre de droit international de l'Université  
de Bruxelles  
M. Michel VINCINEAU, Attaché de recherches au Centre de droit international de l'Université  
de Bruxelles

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (M.B.), des *Annales parlementaires* (A.P.), des *Documents parlementaires* (D.P.) des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (Bull. Q.R.) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Les communiqués du ministère des Affaires étrangères, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge sont également utilisés.

La présente chronique couvre en principe la session 1966-1967 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période novembre 1966 - octobre 1967.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1965-1966 ont été publiées dans cette *Revue*

- n° 1 à 54 : 1965, pp. 197-234;
- n° 55 à 118 : 1965, pp. 465-495;
- n° 119 à 136 : 1966, pp. 248-277;
- n° 137 à 171 : 1966, pp. 482-534;
- n° 172 à 184 : 1967, pp. 295-318;
- n° 185 à 226 : 1967, pp. 499-557;
- n° 227 à 262 : 1968, pp. 242-310;
- n° 263 à 287 : 1968, pp. 520-565.

Les appartenances politiques des sénateurs et députés dont les noms apparaissent dans la chronique sont indiquées par les abréviations suivantes :

- Com. : Parti communiste;
- F.D.F. : Front démocratique des Bruxellois francophones;
- P.L.P. : Parti de la liberté et du progrès;
- P.S.B. : Parti socialiste belge;
- P.S.C. : Parti social chrétien;
- P.W. : Parti wallon;
- U.G.S. : Union de la gauche socialiste;
- Vol. : Volksunie.

*N.D.L.R.* — Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Pendant la période considérée, le gouvernement était issu de la majorité P.L.P.-P.S.C.

**288 ACTES DE L'ETAT CIVIL DRESSES EN DEHORS DU ROYAUME. —** Compétences du ministère des Affaires étrangères.

La loi du 14 juillet 1966 relative à certains actes de l'état civil dressés en dehors du Royaume (*M.B.*, 2 août 1966, p. 7783 et Erratum *M.B.*, 12 août 1966, p. 8191) prévoit en son article premier que « le ministre des Affaires étrangères peut autoriser le dépôt, à son département, des expéditions accompagnées, le cas échéant, de traductions certifiées conformes dans l'une des langues nationales, des actes ou jugements relatifs à l'état civil de Belges résidant à l'étranger, qui auront été régulièrement rédigés dans les formes usitées dans les pays qu'il détermine ». L'article 2 stipule que le ministre peut délivrer des copies et extraits de ces expéditions. L'article 3 régit le droit d'expédition sur la délivrance des copies ou extraits des documents visés à l'article premier ainsi que de ceux de même nature rédigés au Congo ou au Ruanda-Urundi avant l'accession de ces territoires à l'indépendance et des actes de l'état civil ou de déclarations de nationalité dressés par les agents diplomatiques ou consulaires de Belgique à l'étranger.

Le projet de loi qui à l'origine ne visait qu'à soumettre la délivrance de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil ou de déclarations de nationalité par le ministre des Affaires étrangères à un régime fiscal identique à celui appliqué dans les mêmes circonstances par les administrations communales et les greffes des tribunaux de première instance du Royaume, fut amendé par la Chambre qui

« ... a jugé utile, à l'intention des nombreux Belges qui se sont fixés à l'étranger et par analogie avec les dispositions similaires de la législation française, de prévoir la possibilité de déposer à notre département des Affaires étrangères une expédition des actes et jugements rédigés par les autorités étrangères et relatifs à l'état civil de ces Belges, en y annexant éventuellement une traduction certifiée conforme dans l'une de nos deux langues nationales. »

(*D.P.*, Sénat, 1965-1966, n° 94, p. 2.)

Le rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères de la Chambre par M. Saintraint (P.S.C.) (*D.P.*, Chambre, 1963-1964, 782, n° 4) expose la situation de manière fort claire; on en trouvera ci-dessous de larges extraits :

« Le département des Affaires étrangères délivre des copies ou des extraits d'actes d'état civil ou de déclaration de nationalité dressés :

— soit par les officiers de l'état civil des anciens territoires belges d'Afrique;  
— soit par les agents diplomatiques ou consulaires.

1) Le service du ministère des Affaires africaines s'occupant de l'état civil et assurant la conservation des copies d'actes dressés au Congo et au Ruanda-Urundi a été repris par le département des Affaires étrangères.

L'article 25 du Code civil congolais stipule :

« L'officier de l'état civil est tenu d'adresser sans délai au gouverneur général une copie certifiée conforme des actes qu'il a dressés concernant les non-indigènes.

Cette copie légalisée par le gouverneur général ou son délégué est transmise au ministre des Colonies. »

L'article 26 du Code civil congolais stipule :

« Le secrétaire d'Etat ou son délégué et, au Congo, les officiers de l'état civil sont tenus de délivrer les copies certifiées conformes de tous les actes inscrits sur les registres de l'état civil et des certificats négatifs. »

Le ministre des Colonies ou son délégué ainsi que les officiers d'état civil qui étaient les administrateurs de territoire ou, sous leur direction, les agents qu'ils désignaient (art. 2, ord. n° 11/184 du 31 mai 1954) étaient tenus de délivrer les susdites copies.

Le décret du 16 janvier 1928 fixait en son article 1<sup>er</sup> :

« A Bruxelles, notre ministre des Colonies et ses délégués et, dans la colonie, le gouverneur général et ses délégués ont qualité pour délivrer des extraits et copies d'actes de l'état civil, des certificats de vie, tous autres certificats et documents qu'ils appartiennent à l'administration de procurer et pour légaliser les signatures des documents et pièces qui leur sont présentés. »

Le montant des droits était fixé par l'article 2.

Ces dispositions ont été abrogées par l'article 258 de la loi du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo dite « loi fondamentale » qui dispose :

« Au fur et à mesure de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi, les dispositions légales et réglementaires existantes qui leur sont contraires, identiques ou semblables sont abrogées. »

La loi du 21 septembre 1962 relative à l'abrogation de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 pour le territoire du Ruanda-Urundi abrogea par son article 2 la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi et la loi du 18 octobre 1908 telle qu'elle a été modifiée à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962, sur le gouvernement du Congo belge en tant qu'elle s'appliquait au Ruanda-Urundi.

La loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge avait été abrogée au Congo belge à la date du 30 juin 1960 par l'article 259 de la loi du 29 mai 1960.

Du fait de l'accession à l'indépendance du Congo, du Rwanda et du Burundi, les dispositions du code civil congolais et du décret du 16 janvier 1928 ne sont plus d'application en Belgique. Les gouvernements de ces trois pays n'ont plus à faire tenir au ministre belge la copie prévue à l'article 25 du Code civil congolais et le droit de chancellerie ne doit plus être perçu au profit du trésor colonial.

2) La loi du 12 juillet 1931 relative à certains actes de l'état civil et à la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil fixe la compétence des agents diplomatiques et des agents consulaires en matière d'état civil.

L'arrêté royal du 15 juillet 1931 règle la réception des actes de l'état civil et des actes de déclaration de nationalité par les agents diplomatiques et les consuls.

Le terme « consul » est pris dans son sens générique et comprend les consuls généraux, consuls et vice-consuls chefs de poste.

Les agents diplomatiques et consulaires officiers de l'état civil sont pourvus par les soins du ministre des Affaires étrangères de registres en double aux actes de l'état civil et aux actes de déclaration de nationalité ainsi que d'un registre simple aux actes de publications de mariage.

Les registres sont expédiés chaque année au département pour y être conservés, le double restant déposé dans la chancellerie du poste.

L'article 22 des lois coordonnées sur la nationalité détermine la procédure à suivre pour les déclarations de nationalité, agrégations d'option et les transcriptions de naturalisation.

Il est clair qu'il y a lieu d'uniformiser le régime de taxation et de donner une base légale à la taxation de la délivrance des copies d'actes dressés par les officiers d'état civil de nos territoires d'Afrique avant leur accession à l'indépendance.

...

L'article 1<sup>er</sup> vise à autoriser le dépôt au département des Affaires étrangères des expéditions accompagnées le cas échéant de traductions certifiées conformes des actes ou jugements relatifs à l'état civil de Belges résidant à l'étranger qui auront été rédigés dans les formes usitées dans les pays déterminés par le ministre des Affaires étrangères.

Cet article s'inspire de ce qu'avait voulu à l'époque le législateur belge de droit colonial : satisfaire les besoins du public le plus rapidement possible en s'assurant contre une possibilité de disparition des registres.

Beaucoup de Belges répartis de par le monde se trouvent dans des situations bien souvent comparables à celles que connaissent les Belges qui résident en nos territoires d'Afrique.

Il est intéressant que, par exemple, les copies d'actes de naissance puissent être déposées au département des Affaires étrangères. Il est nécessaire de prévoir des traductions certifiées conformes pour les actes dressés dans des langues peu ou point connues en Belgique.

Le dépôt peut être effectué soit par les particuliers intéressés, soit d'office : le gouvernement congolais par exemple a continué de manière sporadique la communication de copies d'actes postérieurs à l'indépendance relatifs à des Belges.

Le système de dépôt ne constitue pas un empiétement sur la souveraineté étrangère (Colin et Capitant, *Dr. civ.*, t. I, n° 390) : il sera très utile et pratique pour les Belges résidant ou ayant résidé à l'étranger.

Un double mode de constatation est mis à la disposition des Belges pour les faits et actes survenus à l'étranger. Ils peuvent soit faire dresser l'acte par les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique en application de la loi du 12 juillet 1931, soit s'adresser aux autorités locales.

L'article 47 de notre Code civil dispose :

« Tout acte de l'état civil des Belges et des étrangers fait en pays étranger fera foi s'il a été rédigé dans les formes utilisées dans ledit pays. »

En France, la loi du 8 juin 1893 prévoyait la possibilité du dépôt des actes dressés par les autorités locales au département des Affaires étrangères pour en être éventuellement délivré expédition. Le décret-loi du 29 novembre 1939 le prévoit pour les actes dressés dans des pays n'ayant pas de relations diplomatiques avec la France. Les actes étrangers concernant des Français sont en principe transcrits d'office, soit à la demande des intéressés sur les registres de l'état civil tenus par les agents diplomatiques ou consulaires français. Cette transcription entraîne un travail considérable qui n'est point de grande utilité.

Le système de dépôt prévu à titre exceptionnel semble devoir être généralisé.

L'article 1<sup>er</sup> permet le dépôt de tous les actes de l'état civil, au sens large, faits en pays étranger et concernant des Belges. Le système de transcription lourd et fastidieux n'est pas à retenir. Alors qu'en France la transcription est la règle

et le dépôt l'exception, l'article 1<sup>er</sup> ne prévoit que le dépôt sans retenir le système de la transcription d'actes dressés à propos de Belges par l'autorité étrangère. »

**289 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES.** — Engagements sous contrat. — Droit applicable au contrat.

*Question n° 42 de M. Hougardy (P.L.P.) du 15 juin 1967 adressée au ministre des Affaires étrangères :*

« L'honorable Ministre voudrait-il me faire connaître le nombre d'agents sous contrat, le titre qu'ils portent, le statut dont ils bénéficient et leurs fonctions exactes ?

J'aimerais obtenir ces mêmes renseignements pour les agents de l'administration centrale et des postes diplomatiques.

*Réponse :* Les agents recrutés sous contrat pour nos postes diplomatiques et consulaires sont actuellement au nombre de 1.393.

Ce chiffre global comprend notamment 64 prospecteurs commerciaux (dont 39 Belges), 21 agents remplissant des fonctions d'employé de chancellerie (dont 14 Belges) et 752 dactylographes, sténodactylographes ou secrétaires (dont 375 Belges). Le reste est constitué quasi exclusivement d'agents exécutant des tâches matérielles, tels que messagers — huissiers ou gens de métier et de service.

Tous les intéressés se trouvent dans une situation contractuelle et non point statutaire. Les droits et obligations de chaque agent de nationalité belge sont définis dans son contrat, en conformité avec notre législation sur le contrat de travail ou sur le contrat d'emploi. Quant aux étrangers, c'est la loi ou la coutume locale qui leur est appliquée.

Le nombre d'agents de la carrière du service extérieur s'élève actuellement à 365 et celui des agents de chancellerie à 128. Ces agents sont régis par un statut spécial qui est fixé par l'arrêté royal du 25 avril 1956, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 13 juin 1959, 24 mars 1961, 8 janvier 1964 et 11 octobre 1965.

En activité de service dans un poste à l'étranger, les agents portent le titre des fonctions qu'ils exercent. Ces fonctions sont énumérées dans l'arrêté royal du 14 janvier 1954 portant règlement organique du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 11 octobre 1965.

Le nombre d'agents de l'administration centrale s'élève actuellement à 752 réparti comme suit :

agents du 1<sup>er</sup> niveau : 203;

agents du 2<sup>e</sup> niveau : 192;

agents du 3<sup>e</sup> niveau : 243;

agents du 4<sup>e</sup> niveau : 113.

Ces agents sont régis par le statut des agents de l'Etat du 2 octobre 1937, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1966-1967, n° 39, 1<sup>er</sup> août 1967.*)

**290** *APARTHEID*. — Appel aux hommes d'affaires belges travaillant en Afrique du Sud. — Fourniture d'armes au gouvernement sud-africain; portée de l'embargo. — Aide publique et internationale à l'émigration belge vers l'Afrique du Sud. — Aide et assistance aux victimes de l'apartheid. — Assistance technique et financière aux territoires économiquement dépendants de l'Afrique du Sud.

Faisant état de la lettre adressée, au retour de son voyage en Afrique du Sud, par le sénateur Robert Kennedy à trente hommes d'affaires américains, « lettre dans laquelle il leur demande de veiller à ce que les filiales sud-africaines des maisons-mères où des intérêts prédominants des États-Unis améliorent le sort de leurs travailleurs et collaborateurs non blancs », le député Glinne (P.S.B.) a demandé au ministre des Affaires étrangères de lui indiquer si, en raison notamment de l'importance relative des investissements privés belges en Afrique du Sud, il envisage avec faveur l'envoi aux hommes d'affaires belges opérant dans ce pays d'une recommandation gouvernementale semblable à celle que vient d'adresser le sénateur Robert Kennedy.

Réponse :

« Il n'appartient pas au Gouvernement belge et encore moins au ministre des Affaires étrangères de s'adresser à nos industriels installés à l'étranger afin d'influencer leur politique sociale.

Dans le cas cité par l'honorable Membre, il ne s'agit d'ailleurs pas d'une intervention étatique semblable, mais bien d'un appel adressé à quelques-uns de ses compatriotes par un citoyen américain qui a l'honneur de faire partie du Sénat de son pays.

Il est loisible à tous les citoyens belges et notamment aux membres des Chambres législatives, d'adresser pareil appel à des industriels belges, s'ils le jugent opportun.

Au surplus, l'honorable Membre n'ignore pas que les intérêts belges en Afrique du Sud sont restreints. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n°10, 31 janvier 1967.)

A propos de l'étendue d'application de l'embargo sur les envois d'armes à destination de l'Etat sud-africain, M. Glinne, se référant à la décision du gouvernement des États-Unis de refuser que soient vendus à la firme française Dassault des moteurs et autres pièces d'équipement de fabrication américaine qui eussent permis à l'entreprise aéronautique française de livrer des avions de transport à réaction à l'Afrique du Sud, a demandé au ministre des Affaires étrangères de préciser :

« ... Si l'adhésion de la Belgique à l'embargo sur les envois d'armes à l'Union sud-africaine couvre un domaine équivalent à celui qui concerne les récentes décisions du gouvernement des États-Unis. »

Réponse :

« Ainsi que l'honorable Membre le sait, le Conseil de sécurité a, au cours de l'année 1963, adopté deux résolutions concernant le conflit racial en Afrique du Sud.

L'une, celle du 7 août, demande à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types ainsi que de véhicules militaires à l'Afrique du Sud; l'autre, celle du 4 décembre, de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'équipement et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud.

En conformité avec les dispositions de ces résolutions, mon Département refuse d'octroyer un visa à l'expédition de fournitures correspondant aux dites livraisons... »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 3, 13 décembre 1966.)

En réponse à une question orale posée par M. Glinne dans le cadre de son interpellation « sur les relations de la Belgique avec les régimes oppressifs d'Afrique méridionale », le ministre des Affaires étrangères a réaffirmé, le 27 juin 1967, les « réserves » du gouvernement belge à l'égard de la politique d'*apartheid* et sa décision de respecter l'embargo sur les armes et les munitions :

« Le gouvernement belge a eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'exposer les réserves que lui inspirent les principes de la politique d'« apartheid » en général. Il croit, faut-il le répéter une fois de plus, que cette politique ne permettra pas de résoudre les problèmes que pose la coexistence de populations de races différentes.

Dès lors, la Belgique applique et continuera à appliquer scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité, interdisant l'exportation vers l'Afrique du Sud d'armes et de munitions ainsi que d'équipement et de matériel destinés à leur fabrication. »

(*A.P.*, Chambre, 27 juin 1967, pp. 5-10.)

M. Glinne a toutefois fait observer que les mesures prises par le gouvernement belge en liaison avec l'embargo n'ont guère respecté l'esprit de cette mesure internationale. Il a notamment fait état de ce que :

« ... Quelque temps avant l'embargo sur les exportations d'armes la Fabrique nationale de Herstal a conclu avec le gouvernement de Pretoria, un accord de type privé, à propos duquel le gouvernement a donc pu se déclarer impuissant. Or, la fabrication sur place de certaines armes, sous licence de la Fabrique nationale, constitue un élément important de l'équipement militaire de l'Afrique du Sud. »

(*A.P.*, Chambre, 27 juin 1967, pp. 5-10.)

D'autres éclaircissements ont été demandés au cours de cette interpellation.

L'une de ces questions portait sur l'aide officielle accordée par le gouvernement belge et les organisations internationales gouvernementales compétentes à l'émigration européenne vers l'Afrique du Sud. A ce propos M. Glinne devait déclarer, que sans être un adversaire de principe de l'émigration vers l'Union sud-africaine, il considérait qu'aussi longtemps que l'*apartheid* continue à sévir dans ce pays :

« ... Il est inutile de concourir au renforcement de la minorité européenne en soutenant avec des fonds publics une émigration qui, peut-être dans quelque temps, devra jouer en sens inverse, par l'organisation du retour au pays d'origine. »



## Réponse :

« L'honorable M. Glinne m'a demandé si nous participions à des aides directes pour l'émigration vers l'Afrique du Sud. Je lui répondrai catégoriquement : non. Nous n'accordons aucune aide directe à cette fin. Bien sûr, nous versons chaque année une contribution au programme d'émigration assistée du comité intergouvernemental pour les migrations européennes. Mais la convention conclue avec cet organisme ne permet pas d'établir une discrimination entre les pays d'immigration, et je devrais interroger davantage les responsables de cet organisme afin de savoir si les bénéficiaires, pour les pays qu'il a cités, ont émargé à ces crédits et par conséquent, d'une façon indirecte, aux crédits que la Belgique a versés à ce Comité intergouvernemental pour les migrations européennes. Mais je n'ai pas d'informations précises, d'après les statistiques et les documents en notre possession. Je dois donc, sur ce sujet, demander des renseignements complémentaires. »

(*Ibidem*, pp. 5-10.)

Un autre point soulevé par M. Glinne dans le cadre de son interpellation du 27 juin avait trait à la suite réservée par la Belgique aux appels des Nations Unies en faveur de la formation, en dehors de l'Afrique du Sud, de ressortissants sud-africains en exil et à l'attitude du gouvernement belge à l'égard des appels de contribution financière, adressés par l'Organisation internationale, pour alimenter le programme d'aide et d'assistance judiciaire établi à la demande de l'Assemblée générale pour venir en aide aux victimes de l'apartheid.

En ce qui concerne ces actions à caractère humanitaire, le ministre des Affaires étrangères s'est borné à déclarer :

« A l'Assemblée générale des Nations Unies, la délégation belge s'est prononcée en faveur de la création d'un fonds d'affectation spécial, destiné à venir en aide aux victimes de l'apartheid. Il est vrai qu'en raison des difficultés budgétaires que connaît actuellement le pays, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de contribuer à ce fonds. »

Dans le cadre de l'action d'assistance et d'aide « en faveur des personnes persécutées en raison de leur opposition à l'apartheid ainsi que des membres de leurs familles », décidée par l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution A/1978 B (XVIII), du 16 décembre 1963, un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud a été créé par le Secrétaire général, conformément à la résolution A/2054 B (XX) adoptée le 15 décembre 1965.

Ce Fonds a été établi aux fins ci-après :

- a) fournir une assistance judiciaire aux personnes inculpées en vertu de lois discriminatoires et répressives;
- b) secourir les familles des personnes persécutées par le gouvernement sud-africain en raison de leur opposition à l'apartheid;
- c) subventionner l'éducation des détenus, de leurs enfants et d'autres personnes à leur charge;
- d) secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

Il est alimenté par des contributions volontaires. A la fin de l'année 1966, dix-huit gouvernements avaient versé des contributions pour un montant total de 145.000 \$.

Parmi ceux-ci, il faut signaler la contribution de trois Etats d'Europe occidentale, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède, pour un montant total de près de 100.000 \$, le Danemark et la Suède versant, en outre, directement aux organisations bénévoles chargées de la répartition des fonds, une somme de 110.000 \$.

En février 1967, le Danemark et la Suède annonçaient de nouvelles contributions, tandis que la Norvège et la France faisaient part du montant de leurs premiers versements.

Le gouvernement belge n'avait, à cette date, ni versé ni annoncé sa contribution au Fonds d'affectation spéciale. A notre connaissance, il ne contribuait de même, en rien, à l'action des organisations bénévoles qui s'occupent de fournir une assistance judiciaire aux personnes accusées de délits politiques.

L'argument des « difficultés budgétaires » invoqué par le ministre compétent pour justifier la non-participation de la Belgique doit être mis en regard du fait, que bon nombre d'Etats afro-asiatiques ont contribué, en 1966 et en 1967, au Fonds (ex. Algérie, Congo (Brazzaville), Ethiopie, Malawi, Maroc, Nigéria, Soudan, Tunisie, Cambodge, Iran, Malaisie, Pakistan, etc.).

Cette action d'aide financière a été complétée par un programme d'enseignement et de formation des Nations Unies à l'intervention des Sud-africains en exil. Le programme a été mis sur pied en application de la résolution du Conseil de sécurité S/191 (1964) du 18 juin 1964. La Belgique ne participe pas, à notre connaissance, à ce programme.

\*  
\*\*

M. Glinne a soulevé, enfin, la question de l'opportunité pour la Belgique et d'autres pays d'Europe occidentale d'accorder une assistance technique et financière spéciale à de petits pays africains politiquement indépendants, mais englobés, du fait leur position géographique, dans la sphère d'influence économique et politique de l'Afrique du Sud. Le député Glinne a cité « les minuscules Etats que sont l'ex-Nyassaland, l'ex-Swaziland et l'ex-Bechunaland ».

Sur ce point, le ministre a rappelé la politique belge en matière d'assistance technique à l'Afrique :

« ... Par sa contribution au programme des Nations Unies pour le développement, la Belgique participe déjà activement à ce développement économique des pays africains indépendants se trouvant dans la sphère d'influence de l'Afrique du Sud (et que), si nous avons à élargir notre courant d'accords d'assistance technique bilatéraux en Afrique, nous nous trouverions devant un déséquilibre

encore plus grand entre les différents continents en raison de ce que, au sein de l'Afrique et jusqu'à présent, une part importante de nos crédits d'assistance technique bilatérale — disons la part la plus importante et de beaucoup — est encore absorbée par l'assistance au Congo et que, jusqu'à maintenant, c'est cela qui a arrêté une extension des aides bilatérales à d'autres pays d'Afrique. »

(A.P., Chambre, 27 juin 1967, p. 9.)

Plus que le Nyassaland situé entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud et devenu indépendant le 6 juillet 1964 sous le nom de Malawi, ce sont les trois territoires de l'ancienne Haute Commission britannique, le Basutoland, le Bechuanaland et le Swaziland qui sont visés ici.

Leur incorporation à l'Afrique du Sud prévue par la loi constitutionnelle de 1910 paraissait devoir s'imposer non seulement pour des raisons politiques, mais aussi étant donné les liens géographiques, ethniques, économiques et historiques étroits qui les unissent à leur puissant voisin. Le gouvernement britannique s'est toutefois refusé à cette incorporation, à la demande des populations intéressées, estimant que le régime racial discriminatoire qui est celui de l'Afrique du Sud depuis 1910, était incompatible avec la protection du bien-être des populations dont il avait la responsabilité. Toutefois, s'il a refusé l'incorporation juridique, le gouvernement britannique n'a guère contribué au développement politique, économique et social des trois territoires qui sont demeurés étroitement dépendants de l'Afrique du Sud.

L'accession à l'indépendance de chacun d'eux n'a pas modifié cette situation. Le Bechuanaland, le plus vaste de ces territoires, a accédé le premier à l'indépendance, le 30 septembre 1966, sous le nom de Botswana, suivi, le 4 octobre 1966, par le Basutoland enclavé dans la République d'Afrique du Sud et qui porte désormais le nom de Lesotho. Le Swaziland est devenu indépendant le 7 septembre 1968.

Les Nations Unies se sont préoccupées de cette dépendance et ont institué, en application de la résolution A/2063 (XX) du 16 décembre 1965, un Fonds pour le développement économique du Basutoland, du Bechuanaland et du Swaziland.

A la veille de l'indépendance des deux premiers territoires, l'Assemblée générale adoptait, le 29 septembre 1966, par 84 voix contre 2 et 19 abstentions dont la Belgique, la résolution A/2134 (XXI) aux termes de laquelle l'Assemblée :

« 1. Réitère sa profonde inquiétude devant la grave menace que la politique agressive de l'actuel régime de la République sud-africaine constitue pour la souveraineté et l'intégrité territoriale du Basutoland, du Bechuanaland et du Swaziland;

...

3. Fait appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils versent une contribution au Fonds créé par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de la résolution 2063 (XX). »

**291 ARMEMENT NUCLEAIRE.** — Stocks d'engins en territoire belge.

A la Chambre, le 24 novembre 1966, M. Larock (P.S.B.) adresse la question suivante au ministre de la Défense nationale :

« ... Dans sa séance du 10 novembre 1966, la commission politique de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution recommandant à la conférence de Genève sur le désarmement d'examiner une proposition aux termes de laquelle « les puissances nucléaires donneront l'assurance qu'elles n'utiliseront pas ces armes contre les Etats ne détenant aucune arme nucléaire sur leur territoire. »

Cette résolution a été adoptée par 98 voix et 4 abstentions. Il n'y a pas eu de vote contre.

La résolution tend donc à fournir une garantie d'immunisation aux pays dans lesquels il n'existe pas de stocks d'armes nucléaires. Par le fait même, elle circonscrit les risques sur les autres pays.

Je demande à M. le ministre de la Défense nationale de dire à la Chambre ce qu'il en est en ce qui concerne la Belgique.

Selon la nature affirmative ou négative de la réponse, les problèmes de la sécurité, et en particulier les mesures à prendre pour la protection civile, devraient s'orienter différemment.

Tout ce qui concerne l'importance et l'emplacement des stocks constitue évidemment un domaine réservé, un sujet duquel toute demande de précision est exclue.

Mais quand il est question, aux Nations Unies, de détourner la menace directe des armes nucléaires des pays qui n'en détiennent pas, le Parlement belge a sans doute le droit de savoir sur quelle liste est inscrite la Belgique, petit pays à forte densité de population. »

(A.P., Chambre, 1966-1967, 24 novembre 1966, p. 3.)

Le ministre, M. Poswick, répond :

« ... Il existe en Belgique, en quantités limitées et conformément à des accords internationaux qui ont été pris, il y a plusieurs années, en 1960 très exactement, des stocks d'armes atomiques tactiques, c'est-à-dire d'armes dont la puissance est relativement faible puisque, à titre de comparaison, ces armes sont mille fois moins puissantes que certains engins nucléaires stratégiques dont disposent les grandes puissances.

Cette situation ne date pas d'aujourd'hui et je voudrais, à cet égard, rappeler à M. Larock les déclarations faites en son temps, par mes honorables prédécesseurs. M. Larock, qui était d'ailleurs ministre à cette époque, se souviendra certainement de ces déclarations, qui figurent intégralement aux *Annales parlementaires* :

- du 19 juin 1962 à la Chambre;
- du 4 juillet 1962 au Sénat;
- du 19 décembre 1962 à la Chambre;
- du 5 février 1963 au Sénat;
- du 21 mars 1963 à la Chambre,

ainsi qu'au Bulletin des *Questions et Réponses* du Sénat du 29 janvier 1963. »

(*Idem.*)

De ces diverses déclarations, il résulte que la Belgique possède deux escadrilles aériennes à capacité atomique tactique qui font partie de la deuxième force

tactique aérienne alliée, organisation interalliée soumise au commandement allié en Europe. Cette force aérienne étant stationnée en Belgique, les armes mises à sa disposition doivent forcément être entreposées sur le territoire belge.

**292 ARMES.** — Fournitures au gouvernement portugais en relation avec ses provinces d'outre-mer.

Dans le cadre de l'interpellation de M. Glinne (P.S.B.) sur « les relations de la Belgique avec les régimes oppressifs d'Afrique méridionale », le ministre des Affaires étrangères a été interrogé, le 27 juin 1967, à propos du « problème de l'approvisionnement éventuel des forces portugaises d'Afrique en moyens d'actions militaires fournis dans le cadre de l'Alliance atlantique, par les partenaires les plus importants de celle-ci ».

Le même jour, le ministre des Affaires étrangères a donné les renseignements suivants concernant la position de la Belgique :

« Il y a lieu de noter que, conformément à une résolution du Conseil de sécurité de juillet 1963<sup>1</sup>, le gouvernement belge a pris des mesures afin d'empêcher la fourniture au gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire qui pourraient être utilisés dans un but de répression contre les populations des territoires portugais.

Les mêmes mesures ont été ultérieurement appliquées à la vente et à la livraison de l'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions, et ce à la suite de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité, le 23 novembre 1965. »

(A.P., Chambre, 27 juin 1967, n° 84.)

Le paragraphe 6 de cette résolution portait :

« *Le Conseil de sécurité*

6. *Prie* tous les Etats de cesser immédiatement d'apporter au gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipements militaires au gouvernement portugais. »

(*Revue des Nations Unies*, août-septembre 1963, n°s 8-9, p. 10.)

<sup>1</sup> Résolution S/5380 votée le 31 juillet 1963.

**293 ARMES.** — Livraison à des pays étrangers.

Voy. également *Apartheid* (n° 290), *Etranger - attribution de distinctions honorifiques belges* (n° 319) et *Sud-Ouest africain* (n° 351).

**294 ASILE.** — Séjour en Belgique d'anciens leaders congolais. — Courtoisie internationale.

Le 18 janvier 1967, au Sénat, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'exercice 1967, M. Lahaye (P.L.P.) s'étonne de ce que M. Tshombé se soit vu refuser à diverses reprises un visa

d'entrée en Belgique. M. Lahaye estime que cette manière de faire s'inscrit en contradiction avec les traditions d'hospitalité de la Belgique, d'autant plus que M. Tshombé a toujours manifesté ses sentiments d'amitié à l'égard de notre pays et a permis, en 1964, que soient sauvés des centaines de Belges retenus à Stanleyville par les Simbas. (*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 18 janvier 1967, p. 444).

Le ministre des Affaires étrangères répond le 19 janvier :

« ... L'attitude du gouvernement à l'égard des anciens dirigeants du Congo n'a pas changé depuis que le général Mobutu détient le pouvoir (...)

Une large hospitalité a été accordée notamment à celui qui a précédé, dans le gouvernement de son pays, le titulaire actuel du pouvoir. Il a séjourné dans notre pays d'une façon continue et permanente pendant un grand nombre de mois jusqu'à ce qu'il choisisse lui-même d'aller habiter dans un autre Etat, au moment où des difficultés particulières sont nées entre le gouvernement actuel du Congo et lui-même.

Il a agi de cette manière par un souci de discrétion qui l'honorait, et parce qu'il ne désirait pas compliquer les relations entre la Belgique et le Congo. Il n'était pas absolument certain que d'aucuns ne prêtaient, à tort ou à raison, à l'ancien chef du gouvernement du Congo, des intentions, souvent légitimes de la part de ceux qui ont quitté le pouvoir dans un pays, à savoir d'y revenir peut-être un jour.

Dès lors, il fut appliqué à M. Tshombé exactement le même régime que celui auquel avait été soumis en 1964 son prédécesseur, M. Adoula, à savoir qu'à partir du moment où il avait quitté le pays, chacun de ses séjours en Belgique serait assorti de la nécessité de demander une autorisation préalable.

Nous avons ajouté, parce que nos rapports avec l'Etat congolais sont ceux de la courtoisie internationale, qu'étant donné le caractère particulier des relations entretenues par le Congo avec M. Tshombé et aussi en raison de celles que nous entretenions avec le Congo et que nous désirions être correctes, nous avertissions les autorités congolaises quand l'ancien chef de son gouvernement se trouvait sur notre territoire.

C'est ainsi que nous avons fait savoir à la personnalité à laquelle vous vous intéressez qu'en cas de crise grave dans les relations belgo-congolaises et pour des raisons d'opportunité politique, nous lui demanderions de différer ses voyages en Belgique.

C'est pour cette raison que, depuis les huit à dix mois qu'il a quitté notre territoire, nous avons, à diverses reprises, accordé l'autorisation de séjour à M. Tshombé et qu'à d'autres moments, où les tensions étaient trop graves entre le gouvernement congolais et lui ou entre ce gouvernement et le nôtre, nous lui avons demandé — cela s'est passé deux fois, en décembre 1966 et au début de janvier 1967 — d'ajourner ses voyages à une date ultérieure, sans considérer pour autant que la Belgique puisse ne pas être fidèle, si c'était nécessaire, à son devoir d'asile.

Nous croyons avoir respecté ainsi toutes les règles de la courtoisie internationale entre Etats, de même que toutes les règles de l'hospitalité à l'égard de personnalités politiques que j'appellerai descendantes ou montantes; je ne sais quel est exactement le terme qu'il faut employer en cette circonstance. Par ailleurs, la personnalité à laquelle vous vous intéressez a en général parfaitement compris quelles étaient les règles de la prudence qu'il convenait qu'elle s'imposât et que nous lui demandions d'observer. »

(*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 19 janvier 1967, p. 478.)

**295** *CHEF D'ETAT ETRANGER.* — Conférence de presse. — Prises de position différentes de celles du gouvernement belge.

Du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 1967, la Belgique a reçu la visite officielle de Sa Majesté Faycal Ibn Abdel Aziz, roi d'Arabie saoudite.

Le mercredi 31 mai, recevant la presse, le roi Faycal a voulu saisir l'occasion pour expliquer la position arabe dans les événements du Moyen-Orient, les éléments de ce problème étant, à son avis, peu ou mal connus en Belgique.

« En fait, dit-il, les Arabes souffrent de l'agression et de l'injustice depuis vingt ans. Nous ne sommes pas les ennemis des Juifs en tant que tels. Juifs et Arabes ont vécu ensemble pendant de longues années. Puis est arrivé le sionisme mondial avec la volonté de créer un Etat. Vous savez ce qui s'est passé depuis la fondation d'Israël. Des troubles ont surgi dans la région, car l'existence d'Israël en tant qu'Etat est une chose contre nature. Les Juifs disent avoir été opprimés par Hitler et les nazis. Nous n'absolvons pas cette injustice commise par Hitler et les nazis. Nous ne pouvons pas accepter cependant que la revanche des Juifs se tourne contre les Arabes. Ils essaient de profiter de ce que les Arabes sont divisés en plusieurs Etats, mais cette division ne peut être l'occasion pour eux de nous nuire. Chaque Arabe, quelle que soit sa nationalité, est prêt à tout sacrifier pour que justice se fasse, et leurs divergences entre eux sur d'autres problèmes n'empêcheront pas leur entière coopération pour conjurer l'agression d'Israël. Je souhaite que nos amis de ce pays comprennent donc que nous considérerions comme un geste inamical tout appui donné à Israël. »

(*La Libre Belgique*, jeudi 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Cette conférence de presse a donné lieu à une question n° 41 de M. Wiard (P.S.B.) du 6 juin 1967 et d'une réponse du ministre des Affaires étrangères reprises ci-dessous :

« M. le ministre voudrait-il me faire savoir s'il est d'usage qu'un chef d'Etat, reçu officiellement par notre pays, profite d'une conférence de presse pour attaquer violemment et menacer un pays avec lequel la Belgique entretient, depuis sa création, des relations amicales ? »

*Réponse :*

« Il est de tradition qu'à l'issue ou au cours de sa visite, un chef d'Etat ou de gouvernement invité officiellement en Belgique, tienne une conférence de presse, s'il le souhaite.

Il fait connaître à cette occasion la politique de son pays, même si sur certains points celle-ci peut différer des prises de position du gouvernement belge. »

(*Bull. Q.R.*, 1966-1967, n° 34, 27 juin 1967.)

**296** *COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES.* — Tâche. — Appréciation sur son rôle. — Relations avec les organisations européennes. — Rapports au Parlement sur les activités de celles-ci et des délégués belges.

Voy. déjà cette chronique, n° 19.

Dans son rapport sur *les activités de la commission des Affaires européennes et sur les constatations qu'elle a été amenée à faire* (D.P., Chambre, 1965-1966, n° 267, 4, du 9 mars 1967), M. Fayat rappelle les conditions de la création

de la Commission et fait un bilan de son rôle depuis le début de ses travaux, le 16 mai 1962 :

« Rappelons que la création de la commission des Affaires européennes répondait à un vœu émis par les membres de la Chambre lors de la discussion du projet de loi portant approbation du Traité instituant la C.E.E.

La loi du 2 décembre 1957, par laquelle ce Traité a été approuvé, stipule en son article 2 que le gouvernement présentera chaque année un rapport concernant la mise en œuvre et l'application du Traité. Dans l'esprit des promoteurs de la création d'une Commission pour les affaires européennes, ce rapport annuel serait examiné par cette commission. L'idée était que, puisque le Traité allait régir plus d'un point de la vie économique quotidienne des producteurs, distributeurs et travailleurs, il fallait que le législateur puisse suivre, par le truchement d'une commission spéciale, le travail de réalisation et la mise en place des communautés européennes. En outre, le vœu fut émis que cette commission spéciale, instituée au sein de la Chambre, devait être armée de pouvoirs lui permettant de remplir efficacement sa mission. Cependant, jusqu'il y a peu, le rapport prévu à l'article 2 de la loi précitée n'avait jamais été présenté par le gouvernement.

Cette lacune a finalement été comblée par le dépôt, à la date du 15 mars 1966, par le ministre-secrétaire d'Etat aux Affaires européennes, d'un rapport sur l'exécution du Traité instituant la C.E.E., conformément à l'article 2 de la loi du 2 décembre 1957 (doc Chambre n° 136/1, 1965-1966).

Depuis sa mise en place, la commission des Affaires européennes a tenu 32 réunions. La grande majorité de celles-ci a été consacrée à des exposés successifs des ministres des Affaires étrangères, des Affaires européennes et de l'Agriculture sur les diverses étapes et les vicissitudes de la politique européenne, du Marché commun en particulier, et aux échanges de vues qui ont eu lieu en conclusion de ces exposés.

Les rapports qu'elle a reçus des rapporteurs des délégations belges aux assemblées européennes, ainsi que ceux qu'elle a établis concernant ses propres activités n'ont pas donné lieu jusqu'à présent à des discussions approfondies à la Chambre.

Il est regrettable que, jusqu'à présent, les affaires européennes ne semblent avoir retenu que très insuffisamment l'attention de la Chambre.

A cet égard, des membres ont insisté pour que celle-ci se réunisse tous les mois en vue de conférer avec les ministres compétents. Jusqu'à présent, cette suggestion, aussi légitime soit-elle, n'a pas été réalisée. »

(D.P., Chambre, 1965-1966, n° 267, 4, 9 mars 1967.)

Il signale que la commission a été aussi le cadre de contacts entre le Parlement belge et l'Assemblée parlementaire de l'U.E.O. (*Ibidem*, p. 8).

En annexe à son rapport, M. Fayat publie le « canevas que la commission des Affaires européennes a adopté jusqu'ici en vue de l'organisation de ses travaux » :

« Schéma des travaux de la commission des Affaires européennes de la Chambre.

1) Un rapporteur est désigné au début de chaque session de la Chambre parmi chaque délégation des quatre assemblées européennes : le Parlement européen, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, l'Assemblée de l'Union européenne occidentale et le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.



En même temps, la commission des Affaires européennes désigne un rapporteur qui est chargé d'examiner les rapports des délégations.

2) Ces rapports donnent un aperçu des principaux problèmes examinés et font mention des décisions ou recommandations de ces assemblées, afin de mettre la Chambre au courant de l'activité déployée par les assemblées ainsi que de celle des délégués belges auprès de ces assemblées. Ces rapports sont conçus sous forme de synthèse.

3) Ces rapports porteront sur les diverses sessions des assemblées auxquelles ils se rapportent :

a) Parlement européen : la session débute au mois de mars de chaque année et comprend 7 à 8 séances;

b) Assemblée consultative : la session se subdivise en trois parties : mai - septembre - janvier;

c) Assemblée de l'U.E.O. : la session se subdivise en deux parties : juin et décembre;

d) Conseil de Benelux : la session coïncide avec l'année civile; les réunions plénières ont lieu à des dates irrégulières.

4) Ces rapports seront soumis au fur et à mesure de leur rédaction à la commission des Affaires européennes et seront examinés par celle-ci (Rgt, art. 83).

5) Chaque année, avant les vacances de Pâques, la Commission fait rapport à la Chambre sur ses activités et sur les constatations qu'elle est amenée à faire (Rgt, art 83, 6).

6) Les rapports des délégations et le rapport de la Commission sont soumis, pour discussion, à la Chambre; ils sont joints, le cas échéant, à la discussion du budget des Affaires étrangères. Ils peuvent également faire l'objet d'un débat distinct. »

(*Ibidem*, p. 11.)

La commission des Affaires européennes a été saisie des rapports de M. F. Boey, sur l'activité du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux au cours de l'année 1965 et sur la part prise à cette activité par la délégation belge (*D.P.*, Chambre, 1965-1966, n° 267/1 et annexe, 13 octobre 1966), de M. L. Radoux, sur les activités de l'Assemblée de l'U.E.O. au cours des années 1965-1966 (onzième et douzième sessions) et sur la part prise à celle-ci par la délégation belge (*D.P.*, Chambre, 1965-1966, n° 267/2, 27 octobre 1966) et de M. A. De Gryse sur l'activité du Parlement européen au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 1965 au 30 avril 1966 et sur l'activité de la délégation belge (*D.P.*, Chambre, 1965-1966, n° 267/3, 21 décembre 1966).

Le rapport sur les activités des délégués belges à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe n'avait pas paru au moment où M. Fayat déposa son rapport, non plus que le rapport sur l'exécution des traités instituant la C.E.E., la C.E.C.A. et la C.E.E.A., au cours de l'année 1966 (*D.P.*, Chambre, 1966-1967, n° 1, 30 mars 1967).

Au Sénat, où il n'existe pas de commission des Affaires européennes, le rapport sur le budget du ministre des Affaires étrangères (*D.P.*, Sénat, 1966-1967, n° 78) contient un « résumé de l'activité des membres du Sénat dans les assemblées internationales ».

M. Rolin (P.S.B.) émit le vœu, lors de la discussion du budget, que ce rapport soit commun aux deux Chambres et soit :

« ... distribué en temps utile, de telle façon que nous puissions l'utiliser non seulement lors de la discussion du budget des Affaires étrangères, mais aussi à l'occasion de l'examen d'autres budgets. »

M. Rolin souhaita aussi que :

« ... le contact entre les délégués du Sénat, et le Sénat lui-même ou ses commissions compétentes puisse avoir lieu préalablement aux votes que nos délégués peuvent être amenés à émettre. »

Le sénateur socialiste rappela quelle avait été la justification de la création d'une de ces assemblées, le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux :

« Nous partions de cette idée que ne pouvant nous substituer aux gouvernements dans l'élaboration des conventions, il pouvait être utile, vu l'ampleur croissante des sujets traités, de donner aux négociateurs avant toute signature une idée approximative des vues des parlements nationaux dont l'approbation serait ultérieurement demandée. Nous avons même fixé le nombre des délégués, si mes souvenirs sont bons, à sept par assemblée parlementaire, de façon que nous ayons la possibilité d'avoir pour les principales commissions, un agent de liaison avec la conférence interparlementaire. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 18 janvier 1967, p. 438.)

On observera que contrairement à ce qui se passe en Allemagne où la loi d'approbation du traité C.E.E. oblige le gouvernement à consulter les Chambres — en fait les commissions parlementaires compétentes — avant l'adoption par les institutions de la C.E.E. de tout acte rendant nécessaire une loi ou de tout acte créant du droit directement applicable en Allemagne (loi du 25 mars 1957, *B.G.Bl.*, 1957, II, p. 753, art. 2; voy. G. Holch, « Der deutsche Bundestag zur Richtsetzung der E.W.G. », *Europarecht*, 1967, p. 217) aucune préconsultation des Chambres n'est prévue en Belgique. Le contrôle *a posteriori* de l'action gouvernementale au sein des organes où la Belgique est représentée au niveau ministériel et celui de l'action des parlementaires membres des assemblées européennes ne sont pas très efficaces. On peut comprendre à cet égard les observations de M. Rolin. La procédure suivie au sein de certaines organisations rend, cependant, difficile et souvent inopérante la pratique de la préconsultation. Les parlementaires allemands se sont plaints, à diverses reprises, de ce que leur avis était demandé trop tard et sur des textes déjà dépassés.

En ce qui concerne le contrôle *a posteriori*, le secret des délibérations qui est de règle, par exemple, au sein du Conseil des communautés est, en outre une échappatoire qui permet au ministre interrogé de ne répondre que partiellement sur les prises de position. Le parlementaire doit alors s'en remettre à la presse spécialisée qui publie des comptes rendus parfois plus explicites que les procès-verbaux réputés confidentiels.

Enfin, plus une organisation a de compétences et empiète sur les domaines autrefois réservés à la législation interne, plus les questions qu'elle tranche échappent à la compréhension des non-spécialistes.

Les questions des transports, celles de l'agriculture, les affaires sociales, seront examinées au sein des commissions compétentes et discutées lors des débats budgétaires relatifs à ces départements; elles ne seront pas examinées à la commission des Affaires étrangères ou à celle des Affaires européennes. On observe au niveau des commissions parlementaires le même phénomène qu'au plan gouvernemental pour ce qui concerne la participation au Conseil des communautés : les ministres techniques y représentent le gouvernement sauf si une question de politique générale est soulevée. Le ministre des Affaires étrangères intervient alors et, accessoirement, le ministre des Affaires européennes.

Cette évolution a été consacrée, dans le cabinet actuel, par la suppression du portefeuille des affaires européennes.

**297 COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE.** — Accord d'association avec le Nigéria. — Approbation parlementaire et ratification.

L'accord créant une association entre la C.E.E. et la République du Nigéria, les protocoles, l'acte final et ses annexes, et un échange de lettres, d'une part, et l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord d'association, d'autre part, ont été signés à Lagos, le 16 juillet 1966.

L'accord d'association est un accord mixte; il est conclu par les six Etats membres de la Communauté, d'une part, et par la République du Nigéria, d'autre part. Il contient, en son article 30, une clause de ratification :

« Article 30.

1. Le présent Accord sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclu par une décision du Conseil de la Communauté prise en conformité des dispositions du Traité et notifiée aux Parties à l'Accord. Il sera ratifié par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification des Etats signataires et l'acte de notification de la conclusion du présent accord par la Communauté sont échangés à Bruxelles. »  
(D.P., Chambre, 1966-1967, n° 372/1, p. 18.)

Le gouvernement belge apporte la justification suivante au fait que les Etats membres ont conclu cet accord conjointement avec la Communauté :

« L'accord est fondé, en ce qui concerne la Communauté, sur l'article 238 du Traité de Rome. Cependant, en raison de l'importance politique de l'Accord — et parce qu'il peut, de l'avis de certains Etats membres, mettre en jeu des compétences propres aux Etats membres — il a été estimé utile, si pas nécessaire, que les Etats membres soient également parties contractantes, aux côtés de la Communautés. »

(*Ibidem*, p. 2.)

La commission des Affaires étrangères a fait part de ses hésitations sur l'opportunité de ratifier cet accord sans délai :

« ... la présente association entre la C.E.E. et la République du Nigéria peut être considérée comme un accord quasi-expérimental, comme un accord d'une conception très pragmatique, comme un accord en voie de réalisation. Néanmoins,

sur insistence du gouvernement, votre Commission a bien voulu l'approuver sans délai. En effet, la Belgique est l'un des derniers pays à ratifier cet accord. Lorsque divers membres de la Commission ont exprimé leur souci au sujet de l'évolution interne dans la République du Nigéria, soulevant ainsi la question de l'opportunité de cette ratification, le ministre a estimé qu'on pouvait laisser au gouvernement le soin de choisir le moment le plus opportun pour le dépôt de l'instrument de ratification. »

(D.P., Chambre, 1966-1967, 372/2, Rapport Dewulf, p. 2.)

Un membre de la Commission s'est interrogé sur la nécessité d'un accord distinct avec le Nigéria. Le ministre a répondu :

« ... qu'à l'occasion de la signature du Traité d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés, les Etats membres ont fait une déclaration d'intention prévoyant que d'autres pays tiers d'une structure économique similaire pourraient, à leur demande, négocier avec la C.E.E. des accords d'un des trois types suivants :

— adhésion à l'accord de Yaoundé conformément à la procédure prévue à l'article 58 de ce traité;

— accord d'association contenant des droits et obligations réciproques dans le domaine commercial;

— accord commercial en vue de développer et de faciliter les échanges commerciaux.

La République du Nigéria a choisi la deuxième formule. »

(*Ibidem.*)

Le projet de loi d'approbation a été voté à la Chambre, sans débats, par 151 oui et 1 abstention (*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 29 juin 1967, p. 25).

On a déjà exposé dans une précédente chronique (n° 237) le mécanisme des « accords mixtes ». On avait alors mentionné, en particulier, l'accord avec le Nigéria. La « justification » donnée par le gouvernement confirme qu'il est difficile de trouver une explication juridique convaincante — pour ce qui concerne l'accord avec le Nigéria — au recours à cette formule contraire à l'article 238 du traité C.E.E.

L'accord avec le Nigéria n'est pas encore entré en vigueur. Aux termes de son article 32, l'accord n'était valable que jusqu'au 31 mai 1969. Un an avant cette date, les parties devaient examiner le contenu d'un nouvel accord éventuel. Les événements actuels au Nigéria ont enlevé toute portée pratique à ces dispositions.

## 298 COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE. — Association de l'Autriche.

Lors de la discussion du budget des Affaires étrangères, M. F. Dehousse (P.S.B.) s'interroge à propos de la candidature de l'Autriche à un arrangement avec la C.E.E. sur la sincérité de la conversion des pays de l'Est à une politique de détente :

« Mais nous pourrons avoir bientôt un test de la profondeur et de la durée du changement d'attitude dans un cas qui a l'air modeste, mais qui peut être révélateur : celui du traité d'association de l'Autriche avec le Marché commun.

L'Autriche s'est engagée, lors du traité d'Etat de 1955, à pratiquer une politique de neutralité militaire. Elle le fait; mais peut-on interpréter sa neutralité militaire comme signifiant l'interdiction d'adhérer à des organisations de caractère économique, comme le Marché commun? Ce fut la thèse soviétique à un moment donné, le Marché commun étant même dénommé à cette occasion « bloc agressif ».

*M. Rolin.* — Cela dépend du Marché commun, s'il devient une union politique...

*M. Dehousse.* — Une union politique n'est pas nécessairement un bloc agressif! En tout cas, il s'agit ici de l'association, et de rien d'autre. Et ce serait tout de même une interprétation abusive d'une neutralité de caractère militaire que de soutenir qu'une association avec une organisation économique est incompatible avec un engagement de neutralité militaire. Cela, c'est un test de sincérité, un test de bonne foi. Nous le connaissons bientôt, car la décision finale au sujet du traité d'association Marché commun - Autriche ne tardera pas à intervenir. »

(*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 17 janvier 1967, p. 41.9)

Le ministre des Affaires européennes, M. Van Elslande, répond aux objections soviétiques et indirectement à M. Dehousse, lorsqu'il déclare, après avoir abordé le cas de l'Espagne :

« Wij zullen wel verplicht zijn, willen wij de onderhandelingen met Oostenrijk voortzetten — en hier is geen sprake van integratie in Europa gezien het staatsverdrag — een soort associatie-vorm *ad hoc* te vinden.

« Dat is een van de redenen die mij er toe brengen om deze problematiek, die ik in de commissie had aangesneden, te ontwikkelen. Wij moeten ons de vraag stellen of het niet mogelijk of wenselijk is tot een gediversifieerd uitzicht van de associatiemogelijkheden te komen. »

(*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 18 janvier 1967, p. 437.)

Le ministre reviendra sur le problème à la Chambre :

« Vragen werden gesteld in verband met de buitenlandse betrekkingen van de Euromarkt, en onder meer over de onderhandelingen met Oostenrijk. Ik wil niet in details vervallen en de leden van deze Kamer die zich enigszins met die problematiek bezig houden weten dat dit associatieverdrag sedert lang zou afgesloten geweest zijn ware het niet dat Oostenrijk, omwille van zijn neutraliteitsstatuut vastgelegd door het staatsverdrag, zich in een onmogelijke toestand bevindt en dat het uiterst moeilijk is, zowel voor de E.E.G. als voor Oostenrijk, om tot een gangbare oplossing te komen.

Gisteren of eergisteren heb ik trouwens uit nieuwsberichten vernomen dat de Oostenrijkse kanselier zich op dit ogenblik in Moskou bevindt en het duidelijk, wanneer hij terugkomt, wij beter zullen weten of het politiek mogelijk zal zijn dit economische verdrag met Oostenrijk af te sluiten. Ik geloof dat het geen zin heeft daar op dit ogenblik meer in details op in te gaan. »

(*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 15 mars 1967, p. 24.)

Voy. ci-dessous, même mot-clef, Négociations avec l'Espagne (n° 301). Les objections des Etats socialistes portent moins aujourd'hui sur le respect par l'Autriche de son statut de neutralité que sur l'obligation contenue dans l'article 4 du traité d'Etat du 15 mai 1955 d'éviter toute union politique ou économique avec l'Allemagne et tout accord de nature à favoriser, directement ou indirectement une telle union. L'incertitude la plus complète règne aujourd'hui sur le sort de ces négociations en raison non seulement de l'attitude soviétique, mais aussi du veto italien et des réserves françaises.

**299 COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE.** — Convention d'association des Etats africains et malgache associés. — Fonds de développement. — Contribution de la Belgique.

Question n° 132 de M. Saintraint (P.S.C.) du 27 octobre 1967 :

« Je désirerais obtenir les renseignements suivants concernant le Fonds européen de développement de la C.E.E. :

a) Par année, le montant des sommes versées par la Belgique dans le cadre du premier Fonds de développement prévu en la quatrième partie du Traité de Rome...

b) Par année, le montant des sommes versées par la Belgique dans le cadre du deuxième Fonds de développement (Convention de Yaoundé du 20 juillet 1963)...

c) Quels seront les appels de fonds du F.E.D. pour les années à venir ?

Quel montant devons-nous encore verser en vertu de la Convention de Yaoundé ?

Je désirerais spécialement connaître les prévisions d'appel de fonds pour 1968 et 1969.

Quel est le contrôle exercé sur l'utilisation de ces fonds et comment se réalise la coordination entre l'action du F.E.D. et les instances belges responsables de la coopération en vertu de l'arrêté royal du 15 janvier 1962 ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, n° 50 du 27 octobre 1967.)

Réponse du ministre des Affaires étrangères :

« a) Conformément aux engagements résultant de la IX<sup>e</sup> partie du traité instituant la C.E.E. et de la convention d'application relative à l'Association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, la Belgique a versé au Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1<sup>er</sup> Fonds) des contributions s'élevant au total à 3.500.000.000 F. »

Suivent divers renseignements dont nous n'extrayons que les sommes annuelles :

« 1958 : 350.000.000 F  
 1959 : 437.500.000 F  
 1960 : 577.500.000 F  
 1961 : 787.500.000 F  
 1962 : 673.750.000 F  
 1963 : 673.750.000 F

b) Contrairement à ce qui avait été prévu, par la convention d'application, pour le premier Fonds, l'Accord interne pour le financement et la gestion des aides de la Communauté, conclu entre les Etats-membres de la C.E.E. au moment de la signature de la Convention de Yaoundé, a institué un mécanisme permettant au Conseil de prendre chaque année une décision d'appel de fonds en fonction des besoins effectifs du Fonds.

A cet effet, la formule d'un strict échéancier a été abandonnée au profit d'un système plus souple qui permet d'ajuster l'appel des contributions aux nécessités des paiements à prévoir pour chaque exercice financier.

En 1964, 1965 et 1966, aucun appel de fonds n'a été fait aux Etats-membres car le reliquat du premier F.E.D. permettait de couvrir les paiements encore à effectuer dans le cadre de ce premier Fonds et, à titre d'avance, les paiements

découlant déjà du second Fonds; ces derniers étant encore limités en raison des délais qui s'écoulent normalement entre la présentation des projets et les paiements qui en suivent l'exécution.

Les 189 millions prévus au feuilleton d'ajustement 1967 représentent la contribution de la Belgique au F.E.D. pour l'exercice budgétaire 1967.

c) La contribution totale de la Belgique au second Fonds a été fixée à 69 millions d'unités de compte, soit 3.450.000.000 F.

Le montant encore à verser est donc de 3.450.000.000 F — 189.000.000 F, soit 3.261.000.000 F.

Pour 1968, la contribution de la Belgique a été fixée par décision du Conseil en date du 23 octobre 1967 à 425.500.000 F.

Il n'est pas encore possible de prévoir la contribution qui sera demandée à la Belgique pour 1969, mais on peut s'attendre à ce que celle-ci soit en augmentation pour les prochaines années. En effet, la réalisation des projets approuvés dans le cadre du second Fonds amènera un accroissement des paiements à effectuer.

Les autorités compétentes des Etats associés sont responsables de l'exécution des projets présentés par leur gouvernement (art. 5 du protocole n° 5, annexé à la convention de Yaoundé). Cependant la Commission s'assure, par le moyen de contrôleurs délégués, des conditions dans lesquelles les aides de la Communauté financées par le Fonds sont utilisées par les Etats associés. Elle en informe le Conseil périodiquement (art. 16 de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté).

La coordination entre l'action du F.E.D. et les instances belges responsables de la coopération est assurée essentiellement par des réunions d'informations et de coordination entre ces instances et les autorités des services compétents de la Commission de la C.E.E. »

(*Ibidem.*)

### 300 COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE. — Kennedy Round. — Information du Parlement. — Procédure suivie par le gouvernement. — Nécessité de ratification. — Accords bilatéraux en marge du Kennedy Round.

1. M. Tindemans (P.S.C.) a interpellé le ministre des Affaires européennes sur « l'état actuel des négociations et les résultats possibles du *Kennedy Round* ». L'interpellation de M. Tindemans se situait neuf jours après la fin des négociations de Genève, le 15 mai 1967.

L'orateur constate que le *Kennedy Round* n'a pas eu de résonance au Parlement belge :

« Er zijn nochtans periodes geweest in de geschiedenis van het Parlement dat de verhoging of de verlaging van een toelichting bijna een regeringscrisis voor gevolg had. Men behoort in dat verband de geschiedenis van onze handelspolitiek maar eens te herlezen.

Elders in de wereld was de strijd vóór of tegen vrijhandel, vóór of tegen protectionisme, één van de grote thema's in de vaderlandse geschiedenis. In Groot-Brittannië zijn er regeringen, partijen en staatslieden aan ten onder gegaan. » (*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 24 mai 1967, p. 25.)

...

« Voor een land als België, dat 40 pct. van zijn B.N.P. exporteert, hebben deze onderhandelingen zo mogelijk een nog grotere betekenis. Anderzijds is het algemeen bekend dat heel wat ondernemingen in België eerder marginaal zijn, zodat een verlaging van invoerrechten voor sommige onder hen fataal kan zijn.

Voor al op een ogenblik dat sluiting van bedrijven tot de actualiteit behoort, is het verwonderlijk dat het Parlement de betekenis van de Kennedy-Ronde niet beter heeft onderzocht.

Het is nu te laat om nog te pogen het Belgisch standpunt te beïnvloeden, opdat ook de E.E.G.-onderhandelaar er rekening mede zou houden. Tien dagen geleden werden de onderhandelingen beëindigd. »

(*Ibidem.*)

L'interpellateur poursuit :

« Mijnheer de Minister, dit is ernstige taal, te meer als men bedenkt welke enorme gevolgen de resultaten van de Kennedy-Ronde op het Belgisch bedrijfsleven kunnen hebben. Ik moge U dan ook vragen : « Hoe is de regering, bij het ontbreken van al die gegevens, te werk gegaan ? Welke procedure werd gevolgd ? Hoe werden de Ministers van Economische Zaken, van Landbouw, van Buitenlandse Handel, van Financiën, van Buitenlandse Zaken, bij deze voorbereiding betrokken ? Is het te indisch te vragen hoe dikwijls het Ministerieel Comité voor Economische en Sociale Coördinatie daarover beraadslaagd heeft ? »

(*Ibidem*, p. 26.)

M. Tindemans fait l'historique des négociations et des difficultés rencontrées par les parties en présence.

Il pose au ministre dix-huit questions. On cite ici les réponses du ministre M. Van Elslande sur quelques-uns de ces points. En ce qui concerne le rôle du Parlement, le ministre répond :

« Ik neem deze gelegenheid nochtans te baat om een lichte correctie aan te brengen aan hetgeen de heer Tindemans heeft gezegd, in die zin dat het Parlement, mij *dunkt*, alhoewel het zich daarom weinig heeft bekommerd, nochtans de gelegenheid heeft gehad dit te doen, want sedert de vier jaar onderhandelingen aan gang zijn, zijn er toch in de beide Kamers viermaal besprekingen geweest bij de begroting van het departement van Buitenlandse Zaken.

Ik meen — ik kan mij vergissen — dat ik het niet alleen in de Senaat heb gedaan, maar dat ik ook in deze Kamer, naar aanleiding van de bespreking van de jongste begroting over de problematiek, maar dan vanzelfsprekend vrij algemeen, van de Kennedy-Ronde, enigszins heb uitgeweid. Laten wij dan ook voor de historie vaststellen met de heer Tindemans, dat in tegenstelling met het Amerikaanse Parlement, de belangstelling voor tarieven en douanerechten, de belangstelling bij ons veel lager ligt dan aan de andere kant van de Atlantische Oceaan. Het is zo manifest dat het bijna overbodig is erop terug te komen.

(*Ibidem*, p. 28.)

M. Van Elslande explique comment la position belge a été définie :

« Ik geloof dat de allereerste vraag waarop ik moet antwoorden de volgende is : Hoe is de Belgische regering te werk gegaan om zelf haar standpunt te bepalen ten overstaan van de problemen die bij de Kennedy-Ronde betrokken waren ? Ik kan daarop een zeer eenvoudig antwoord geven, maar de werkelijkheid is meer gecompliceerd. Het eenvoudig antwoord is vanzelfsprekend het



volgende : Elk probleem dat bij de Kennedy-Ronde kwam kijken werd allereerst besproken in de interministeriële economische commissie, waar verschillende departementen in vertegenwoordigd waren. Daarna volgde een bespreking in het ministerieel comité voor sociale en economische coördinatie, en telkens voor elke vergadering van de E.E.G.-ministerraad was er nog eens, een voorbereidende vergadering met daarbij betrokken, de ministers van Economische Zaken, van Landbouw en eventueel van Financiën, alsook de Belgische permanente vertegenwoordiging om te spreken over de concrete voorstellen die op gezegde E.E.G.-raad ter tafel waren gebracht. Maar daarmee is het vanzelfsprekend niet afgelopen. Zoals U weet beschikt de gemeenschap ook in het kader van deze onderhandelingen, over het zogenaamd Comité van artikel III, dat in permanent contact stond met de onder de leiding van de heer Rey staande onderhandelingscommissie.

Het is werkelijk een kruisconsultatie geweest gedurende gans de tijd van deze onderhandelingen en ik meen te mogen zeggen dat de onderhandelaars voortdurend dezelfde bezorgdheid hebben gehad, dit wil zeggen niet exclusief hun sector te verdedigen, maar voortdurend een grote inspanning hebben geleverd om het algemeen economisch belang van België in het oog te houden. »

(*Ibidem*, p. 29.)

Au sujet du code anti-dumping, le ministre précise :

« In verband met de anti-dumpingcode kan ik U mededelen dat deze code volledige voldoening geeft zoals ze werd uitgewerkt, maar dat ze toch het voorwèrp uitmaakt van een voorbehoud vanwege de ontwikkelingslanden. Deze code zal nochtans eerst in werking treden na zijn ratificatie in overeenstemming met de grondwettelijke bepalingen van elke Staat. Het inlassen van deze code in het protocol van de onderhandelingen zal dan ook maar de waarde hebben van een gewone paraaf, d.w.z. de erkenning dat de tekst overseenstemt met wat werd overeengekomen.

Men moet dan ook hopen dat iedereen de belangrijkheid zal inzien van de noodzakelijkheid ten spoedigste over te gaan tot de aanvaarding ervan of tot het instellen van een ratificatieprocedure door elke Staat voorzien. »

(*Ibidem*, p. 29.)

M. Van Elslande expose aussi les difficultés d'un accord mondial sur les céréales :

« Het op punt stellen van een wereldreglement voor de graanproductie werd trouwens bemoeilijkt door het feit dat de Amerikanen in deze regeling enkele garanties wensten in te lassen in verband met de toegang tot de Gemeenschappelijke Markt, terwijl zij een programma van wereldvoedselhulp voor graangewassen in deze regeling wensten te zien opnemen.

De in het beginstadium door de Amerikanen voorgestelde voedselhulp zou een zware last hebben betekend voor de E.E.G-landen, terwijl unaniem werd geoordeeld dat hij voor ons, in de huidige tijd, onmogelijk zou kunnen worden gedragen.

Inderdaad, het door de Verenigde Staten voorgestelde volume bedroeg niet minder dan 10 miljoen ton, en niet 10 miljoen ton over drie jaar, maar drie jaar na mekaar jaarlijks 10 miljoen ton, waarvan de E.E.G. 25 pct., niet van het graan maar van de kosten, zou moeten dragen.

Ten slotte is het akkoord in Genève geraakt op een volume van 4,5 miljoen ton, en met een verdeling die luidt als volgt : 23 pct. van de kosten voor de E.E.G.; ruim 42 pct. voor de Verenigde Staten; 5 pct. voor het Verenigd Konin-

krijk; 11 pct. voor Canada en 5pct. voor Australië. Kleinere landen hebben een bepaald kleiner percentage, zodat op het ogenblik reeds 94,6 pct. van het volume van de volledige programmatie van de voedselhulp van 4,5 miljoen is onderschreven. Dat kan men als een positief resultaat voor de voedselhulp aan de onderontwikkelde landen aanvaarden. »

(*Ibidem*, p. 30.)

Le ministre se demande alors combien l'accord réalisé sur ce point va coûter à la Belgique :

« Op de vraag hoeveel dat nu precies gaat kosten kan ik U nog niet antwoorden om de zeer eenvoudige redenen dat de verdelings sleutel tussen de Lid-Staten van de E.E.G. nog niet werd vastgelegd.

Wij veronderstellen dat elkeen zal akkoord zijn om de gewone verdelings sleutel van het Landbouwfonds te nemen; dat zou voor ons land 8,2 pct. uitmaken. Maar, ik moet U niet zeggen dat sommige landen veeleer een sociale sleutel zouden kiezen, wat voor België veel grotere lasten zou meebrengen. Ik denk evenwel dat de meerderheid van de partners van de E.E.G. wel de eerstgenoemde sleutel zullen aanvaarden zodat het vermoedelijk die sleutel zal zijn die zal worden aangehouden. Dan zal de uitgave voor België in het kader van de voedselhulp schommelen rond de 300 miljoen.

Op welke begroting deze som zal worden uitgetrokken heeft de regering nog niet beslist. Zij heeft natuurlijk zeer ernstig beraadslaagd over de mogelijkheid om in deze nieuwe uitgave te voorzien die op de begroting 1968 vermoedelijk zal gaan wegen. Wij weten nog niet of het vanaf 1 januari of 1 juli zal zijn, het hangt ervan af wanneer het algemeen akkoord zal kunnen starten. De regering heeft zich wel gewetensproblemen gesteld in verband met de inschrijving van dit krediet maar heeft ook geoordeeld dat ons land zijn bijdrage daarin moest betalen om onder deze vorm tegemoet te komen aan het probleem van de honger in de wereld. »

(*Ibidem*, p. 30.)

M. Tindemans intervient encore pour rappeler les droits du parlement :

« Ik zou toch een verzoek willen uitdrukken, en ik weet, Mijnheer de Minister, dat U daarvoor volle begrip hebt, het ligt niet aan U, noch aan de Voorzitter van deze Kamer, maar ik zou toch vragen dat voor de verdere uitwerking de Kamer op de hoogte zou worden gehouden en dit op tijd. (*Applaus bij de leden van de meerderheid.*) »

(*Ibidem*, p. 31.)

2. Un parlementaire, M. Dewulf (P.S.C.), a questionné le ministre de l'Agriculture, à une autre occasion, sur la portée d'accords conclus en marge du *Kennedy Round* entre la Communauté et certains Etats tiers :

« De heer De Nolf (*op het spreekgestoelte*). — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Mevrouwen, Mijne Heren, uit de inlichtingen die konden worden bekomen, in verband met de Kennedy-Ronde, is gebleken dat concessies zouden zijn gedaan wat de invoer van slachtvee en bevroren betreft.

Er zou een bilateraal akkoord met Denemarken zijn afgesloten dat de invoer van slachtvee uit genoemd land voorziet, terwijl een open akkoord zou zijn gesloten met Argentinië wat de invoer van bevroren vlees betreft.

Ik zou gaarne van de heer Minister van Landbouw vernemen :

1<sup>o</sup> of genoemde akkoorden met Denemarken en Argentinië werden afgesloten;  
 2<sup>o</sup> welke daarvan de weerslag op de Belgische vleesmarkt en de produktie van slachtvee zullen zijn;

3<sup>o</sup> of de heer Minister zich bewust is dat deze invoer op ernstige wijze de Belgische markt kan verstoren, terwijl juist enige hoop bestond dat in België gunstige vooruitzichten voor de produktie van slachtvee aanwezig zijn. »

(*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 1<sup>er</sup> juin 1967, p. 7.)

Le ministre de l'Agriculture, M. Héger, a répondu :

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, lors de la phase finale du *Kennedy-Round*, deux accords régionaux ont été conclus, l'un avec le Danemark pour le bétail vivant dit « de fabrication », et l'autre avec l'Argentine, pour la viande congelée.

Sous réserve de ratification par les pays intéressés, les principes de base des deux accords sont les suivants :

Accord Danemark :

1. L'accord porte uniquement sur le bétail de fabrication, importé sous contrôle douanier. Il se substitue aux contingents tarifaires antérieurs accordant une certaine préférence au bétail de fabrication danois sur le marché allemand.

2. Le Danemark s'engage à respecter un prix minimum pour ce bétail.

3. Le droit de douane est ramené de 16 à 13 % et un système de prélèvement souple sera appliqué suivant la situation du marché intérieur.

Accord Argentine :

1. L'accord concerne la viande congelée. Il remplace le système de contingents tarifaires existants.

2. Le droit de douane est ramené de 20 à 16 %. Un système de prélèvements relativement strict sera appliqué en tenant compte de l'évolution des prix sur le marché intérieur.

Ces accords ont été conclus pour une période de trois ans et sont ouverts à tous les pays qui s'engagent à respecter les conditions qui y sont reprises.

On peut estimer que l'incidence de ces accords sur notre marché de la viande bovine sera négligeable.

En effet, les accords couvrent en grande partie une situation de fait, compte tenu des engagements qui existaient déjà avant la négociation Kennedy.

Un système de prélèvement variable doit permettre une protection suffisante aux moments sensibles, notamment pendant la période de décharge des pâtures.

En outre, le contrôle de la destination doit permettre d'éviter que le bétail ou la viande importés dans le cadre de ces accords ne trouvent un débouché sur le marché de la viande fraîche.

Finalement, compte tenu des besoins importants et croissants de la Communauté en viande bovine — et les importations conséquentes des dernières années en sont la preuve — je ne crois pas que les accords conclus puissent perturber le marché belge de la viande bovine. »

(*Ibidem*, p. 7.)

On observe que la réponse du ministre des Affaires européennes n'apprend pas grand-chose sur la *formation de la décision en Belgique* en rapport avec un problème européen. Le ministre reconnaît lui-même que la réalité est beaucoup plus compliquée. On retiendra le rôle joué par la Commission économique

interministérielle (C.E.I.), par le Comité ministériel de coopération économique et sociale (C.M.C.E.S.) et par des réunions *ad hoc* de coordination avant chaque conseil, auxquelles participaient les ministres intéressés et des membres de la représentation permanente. (Sur le rôle de ces organismes et, en général, sur les mécanismes de coordination en Belgique, voy. J.J.A. Salmon, *Les Représentations permanentes*, rapport présenté au groupe d'étude sur l'organisation internationale du Centre européen de la Dotation Carnegie — sous presse). On notera aussi les liens existant de façon continue entre le Comité de politique commerciale, dit « Comité de l'article 111 » et le Comité de négociation placé sous la présidence de M. Rey. Le ministre ne mentionne pas les « lobbies », dont le rôle a été discrètement évoqué par M. Tindemans. On peut penser qu'ils n'auront pas été inactifs en l'occurrence. Voy. à ce sujet, pour la France : G. De Carmoy, « L'inscription de l'aluminium sur la liste des exceptions dans les négociations du G.A.T.T., *La Décision dans les Communautés européennes*, à paraître aux Presses universitaires de Bruxelles.

Le ministre rappelle au passage la signification du *paraphe* dans lequel il voit l'attestation que le texte correspond avec ce sur quoi l'accord est intervenu. On retiendra que le paraphe a été apposé, comme c'est l'usage, pour la Communauté, par le représentant de la Commission. (Voy. à ce sujet, M. Melchior, « La Procédure de conclusion des accords externes à la C.E.E. », *R.B.D.I.*, 1966/1, p. 197). La signature de l'acte final a eu lieu à Genève, le 30 juin 1967. C'est un directeur de la Commission, M. Hijzen, dont le rôle pendant les négociations a été capital, qui a signé au nom de la Communauté, sous réserve de conclusion<sup>1</sup>.

Entre la fin des négociations et le 30 juin, le Conseil de la C.E.E. a examiné le contenu des accords réalisés à Genève. Il a refusé d'entériner comme tels les accords concernant la viande bovine à conclure avec l'Argentine et le Danemark et qui ont fait l'objet de la question parlementaire reproduite ci-dessus.

La France a obtenu de ses cinq partenaires que dans l'accord avec l'Argentine, la protection ne soit pas réduite pour toutes les viandes congelées, mais uniquement pour les viandes destinées à des usages industriels. (*Le Monde*, 28 juin 1967; *Europe*, n° 2711, 27 juin 1967, nouvelle n° 27.017 b). La Commission fut chargée de renégocier avec l'Argentine. Cet Etat a, en conséquence, retiré ses concessions sur tous les produits pour lesquels la France est son principal fournisseur. Il s'est déclaré prêt à de nouvelles négociations bilatérales avec la C.E.E., en dehors du cadre du G.A.T.T. (*Europe*, n° 2714, 30 juin 1967, nouvelle n° 27.053).

<sup>1</sup> Celle-ci est intervenue le 27 novembre 1967 lorsque le Conseil a approuvé le rapport de la Commission sur les résultats du *Kennedy Round*.

301 *COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE.* — Négociations avec l'Espagne. — Notion d'association.

Lors de la discussion du budget des Affaires étrangères, des parlementaires ont renouvelé leur opposition à une association éventuelle de l'Espagne à la C.E.E. (voy. cette chronique, n° 131 et n° 238).

MM. Dehousse (P.S.B.) (*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 17 janvier 1967, p. 421), Larock (P.S.B.), au nom des groupes socialistes, et M. Le Grève (U.G.S.) (*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 9 mars 1967, p. 15 et 15 mars 1967, p. 26) ont exprimé leurs vues à ce sujet.

M. Le Grève a notamment observé :

« On prévoit des négociations pour le 10 avril, directement avec l'Espagne, de manière à aboutir à un accord commercial qui doit préparer la voie à une association plus définie. En d'autres termes, on va à un accord commercial avec l'Espagne en ce qui concerne certaines industries, on l'étendra aux objets agricoles (*sic*) dans une seconde phase, ainsi qu'à l'intégration douanière, c'est-à-dire que l'Espagne sera véritablement associée pour ne pas dire entièrement intégrée au Marché commun. »

(*A.P.*, *Chambre*, 1966-1967, 15 mars 1967, p. 26.)

M. Van Elslande, ministre des Affaires européennes, répondit en s'interrogeant sur la notion d'association que le traité C.E.E. définit, en termes fort larges, à son article 238 :

« ... Wij moeten ons bezinnen en ons de vraag stellen wat de filosofie kan zijn van een associatieverdrag. Het is duidelijk, en ik geloof dat men moet beginnen met te stellen en te herhalen, voor zover nodig, dat de intenties van de ondertekenaars van het Verdrag van Rome, wel degelijk was niet te blijven staan bij het puur economische, doch dat zij de bedoeling hadden, gezien alle andere voorgaande pogingen mislukt waren, al te doen wat mogelijk was om een economische integratie te vormen, met een perspectief op een later gebeurlijk komende politieke integratie. Het is daarom ook normaal dat men, nog heet van de naald en fris met deze indrukken, in België traditioneel is gaan denken aan een associatie-verdrag als zijnde de noodzakelijke wachtkamer voor de integratie en dat vanzelfsprekend de associatie alleen maar ter sprake kon komen wanneer het ging om landen met gelijke politieke structuur.

Wanneer wij de realiteit van de wereld rondom ons bekijken, bevinden wij ons tegenover divers groepen van landen. Er zijn allereerst de Europese landen met gelijke politieke structuur. Het is duidelijk dat men daar zelfs niet moet spreken van associatie — wij spreken, wat Groot-Brittannië betreft, niet van een associatie-verdrag, doch direct van een toetreding — omdat die landen geografisch gesitueerd zijn in West-Europa, en hun politiek structuur totaal met de onze harmonieert, zodat wij dus met hen een democratisch Europa kunnen opbouwen. Daar is geen moeilijkheid.

Anderzijds staan wij tegenover een groep landen die geografisch gesitueerd zijn buiten Europa : alle Africaanse landen, de landen van de Maghreb, Israël. Het is duidelijk, wat die landen betreft, het niet kan gaan om een integratie met politieke betekenis.

Dat was ook het inzicht van de verdragsluiters te Rome. Het blijft bij economische associatie.

Een derde groep landen zijn geografisch in Europa gesitueerd, maar hebben geen politieke structuur zoals die van de Zes.

Hier rijst dan de vraag — en de regering moet daarop vandaag niet antwoorden, maar het is haar plicht ook voor dit probleem de aandacht van het Parlement te vragen — of inderdaad moet uitgesloten worden dat met dergelijke landen, zowel van het Oosten als van het Westen, want ik kan zo goed spreken over Joegoslavië als over Spanje, een associatie kan worden aangegaan.

*M. Dehousse.* — Permettez une interruption, Monsieur le Ministre.

Il faut tout de même prendre en considération la technique que les Traités de Rome ...

*M. Van Elslande,* ministre des Affaires européennes et de la Culture néerlandaise. — Je n'étais pas encore arrivé à la fin de mon exposé, Monsieur Dehousse.

*M. Dehousse.* — Par exemple, les traités de Rome impliquent la liberté syndicale, la liberté d'association qui n'existe pas dans l'Espagne actuelle.

*M. Leynen.* — Pour l'Espagne, il s'agit d'une association et non pas d'une adhésion.

*M. Dehousse.* — Une association entraîne au surplus la création de deux organes, un interministériel et un interparlementaire. Imaginez-vous un contact avec des représentants du soi-disant parlement espagnol ?

*M. Van Elslande,* ministre des Affaires européennes et de la Culture néerlandaise. — Monsieur Dehousse, j'ai commencé par dire que le gouvernement n'apportait pas une solution, qu'il ne faisait que poser le problème. Je crois que cela suffit à l'heure où nous sommes. Le gouvernement n'a pas délibéré à ce sujet. Nous devons seulement poser le problème et rechercher s'il y a moyen d'arriver à une solution.

Deze interruptie, dames en heren, bewijst dat het de moeite waard is erover na te denken of men dat begrip « associatie », wel absoluut in een bepaalde, ik zou zeggen zuiver lineaire zin moet interpreteren, ofwel, of er niet een associatievorm *ad hoc* moet kunnen worden gevonden. »

(*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 18 janvier 1967, pp. 436-437.)

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, souligna à la Chambre le caractère limité des conversations avec l'Espagne et le pragmatisme de la politique de la Belgique :

« ... (Celle-ci) cherche à ajuster chaque fois des relations meilleures à des situations particulières. Si la Communauté européenne est sollicitée, elle ne l'est pas exclusivement par des nations neutres ou appartenant au Pacte atlantique, elle l'est également par des pays différents et, notamment, par l'Espagne, ainsi que par le Maroc et la Tunisie, Israël et d'autres pays.

Nous croyons que l'étude des candidatures qui sont très différentes les unes des autres doit être menée sous deux aspects, l'aspect économique et l'aspect politique. Il est exact que, récemment, des conversations de caractère exclusivement commercial et économique avec l'Espagne ont progressé. »

(*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 15 mars 1967, p. 29.)

Dans le rapport sur l'exécution des traités instituant les Communautés (*D.P.*, Chambre, 1966-1967, n° 392/1, 30 mars 1967, p. 34) le ministre des Affaires européennes avait rappelé l'engagement pris, le 1<sup>er</sup> juillet 1964, par M. Hallstein,

au nom de la Commission de la C.E.E. qu'il présidait, de tenir compte lors des conversations exploratoires

« ... des différentes déclarations de nature politique faites au Conseil par certaines délégations (Italie, Pays-Bas, Belgique), et selon lesquelles une formule d'association avec l'Espagne ne pouvait être retenue, à ce moment. »

Sur l'état des négociations, voyez cette chronique n° 238.

La notion d'« association » à la C.E.E. n'a pas fini de susciter des controverses.

Certes, comme le souligne le ministre, il va de soi que l'association de pays du tiers-monde, l'« association-aide au développement » n'a pas pour but de réaliser une intégration de type politique, même si les aspects politiques de tels accords sont indéniables. Les difficultés surgissent pour les Etats européens qui, seuls, ont vocation à adhérer à la Communauté (traité C.E.E., art. 237). L'association est, en effet, comprise pour beaucoup comme une étape préalable à l'adhésion. Elle implique des liens si étroits et des avantages si importants pour l'Etat associé que la perspective d'une intégration, plus étroite, est considérée comme naturelle, voire inévitable. D'où, le réflexe d'exclure la possibilité d'une association là où l'adhésion est interdite, soit en raison d'obligations internationales découlant d'un statut de neutralité — c'est le cas de l'Autriche —, soit à cause du régime politique — c'est le cas de l'Espagne, du Portugal et des Etats socialistes.

C'est le point de vue de l'Italie tel qu'il a été affirmé dans un mémorandum de mai 1964 dirigé essentiellement contre l'association d'Etats méditerranéens. Cela a été aussi, dans une large mesure, celui de M. Spaak lorsqu'il était ministre des Affaires étrangères et qu'il fut confronté, en 1962, avec le problème de l'association des Etats neutres (Autriche, Suède et Suisse) à la Communauté.

M. Van Elslande en affirmant la nécessité de rechercher des formes d'association *ad hoc*, tente d'échapper à cette dialectique. On se réfère plus souvent à la notion d'« accords préférentiels ». Mais le souci est commun chez ceux qui recourent à ces expressions de chercher, cas par cas, des formules pragmatiques. Cette attitude a toujours été celle de la Commission de la C.E.E. qui s'est, d'ailleurs, constamment refusée à définir une « philosophie de l'association ». Les adversaires de l'association des Etats neutres ou non démocratiques pourront objecter à une telle conception qu'elle démontre l'impossibilité d'une association véritable, lorsque fait défaut la perspective d'une adhésion.

302 *COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE.* — Traité de Rome. — Loi belge contraire. — Cour de justice. — Tribunaux belges.

M. Dehousse (P.S.B.) s'élève contre le dépôt d'un projet de loi ratifiant des arrêtés royaux instituant des taxes que la Cour de justice des Communautés a déclarées contraires au Traité :

« Je me permets dès lors d'attirer leur attention sur un certain projet de loi,

qui portait à la Chambre le n° 288 et qui a été voté par elle le 22 décembre dernier.

Ce projet de loi est assez extraordinaire et contraire au traité de Rome.

Après le 1<sup>er</sup> janvier 1958, la Belgique avait maintenu des droits spéciaux de licence sur l'importation de certains produits laitiers. C'était contraire au traité de Rome. Cela se faisait en vertu d'arrêtés royaux pris sur la base d'une loi-cadre, arrêtés royaux qui devraient être soumis à l'approbation du Parlement et ne l'ont jamais été. L'affaire est allée devant la Cour de justice de Luxembourg. La Belgique a été condamnée et a retiré ces arrêtés, mais voici que le projet de loi dont je parle ratifie les arrêtés en question et cela au moment où un procès en répétition d'indu est pendant devant le tribunal civil de Bruxelles.

Il est tout de même peu élégant — il faut l'avouer — de modifier les données d'un litige alors que celui-ci est en cours. Je veux donc espérer que le Sénat n'emboîtera pas le pas à la Chambre. Le projet, je le répète, est en contradiction avec le traité du Marché commun. Si nous venions à l'approuver à notre tour, une nouvelle action serait sans aucun doute intentée devant la Cour de justice des Communautés et la loi déclarée contraire aux stipulations du traité, ce qui mettrait la Belgique en fâcheuse posture. Je me réserve de soutenir cette thèse lorsque le projet viendra en discussion au Sénat, mais j'ai pensé qu'il était utile de la signaler dès à présent aux deux ministres des Affaires étrangères, pour les prier de s'y associer et d'éviter une erreur au pays. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 17 janvier 1967, p. 421.)

L'arrêt de la Cour auquel M. Dehousse fait allusion est la décision du 13 novembre 1964, rendu en cause *Commission de la C.E.E. c. Grand-Duché de Luxembourg et Royaume de Belgique*, affaires jointes n°s 90 et 91 - 63, *Recueil*, X, p. 1221.

La Cour avait décidé que l'établissement et l'application après le 1<sup>er</sup> janvier 1958 d'un droit spécial à l'occasion de la délivrance de licences d'importation de certains produits laitiers contrevenait à l'article 12 du traité contenant une obligation de *statu quo* en ce qui concerne les droits à l'importation.

Le gouvernement supprima lesdits droits spéciaux à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1964 (arrêté ministériel du 29 octobre 1964), soit avant même que l'arrêt ne soit rendu. Les arrêtés royaux fixant les taux maximaux et minimaux de ces droits ont eux-mêmes été abrogés le 23 octobre 1965.

Peu après des firmes importatrices de produits laitiers introduisirent devant le tribunal civil de Bruxelles des actions en répétition de l'indu à charge de l'Etat belge.

Pendant les plaidoiries, le gouvernement déposa un projet de loi portant ratification des arrêtés royaux incriminés (loi du 30 juin 1931, modifiée par la loi du 30 juillet 1934, abrogée par la loi du 11 septembre 1962, sur l'exportation, l'importation et le transit des marchandises).

Le tribunal de Bruxelles rejeta les prétentions des requérantes pour des motifs tirés du droit belge (portée de l'absence de ratification) mais aussi du droit international et du droit communautaire.



On lit notamment dans le jugement du 6 février 1967 que :

« Les traités sont des conventions entre Etats qui, dans leur généralité, ne lient que ceux-ci entre eux, sans modifier le droit interne des hautes parties contractantes et sans faire naître de droits privatifs pour leurs citoyens; »

Certes, le tribunal de Bruxelles connaît et cite l'arrêt *Van Gend & Loos* relatif à la portée de l'article 12 qui va apparemment dans un sens différent de sa propre motivation, mais, pour le tribunal :

« ce n'est que depuis que la Cour a arrêté que la Belgique a manqué aux obligations prévues à l'article 12 du traité que les justiciables pourront s'insurger personnellement contre l'existence ultérieure des textes condamnés; »

En d'autres termes et, selon le tribunal, l'arrêt portant constatation du manquement « n'exige pas d'effet rétroactif »...

Le tribunal ne s'en tient pas là; il proclame un principe qui, à dire vrai, était sous-jacent à toute sa motivation :

« Attendu que du reste, les traités n'ont pas de primauté sur la loi;... »

On signale que, malgré l'action de M. Dehousse, les arrêtés ont été ratifiés. Voy. la loi du 19 mars 1968, *M.B.*, p. 2860. On aura l'occasion d'y revenir dans une prochaine chronique.

### 303 COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER. — Régime communautaire d'aides aux charbonnages. — Conformité de mesures d'intervention projetées par le gouvernement à la décision n° 3/65 du 17 février 1965 de la Haute Autorité.

Un questionnaire de M. Toubeau (P.S.B.) soulève le problème de la compatibilité avec le droit communautaire d'un projet de convention entre l'Etat belge et les charbonnages de Campine :

« ... La commission de l'énergie du Parlement européen, à laquelle j'ai l'avantage d'appartenir, s'est réunie le jeudi 24 février, à Bruxelles.

Cette commission a entendu une communication relative à la mise en application d'un système communautaire d'aides financières aux charbonnages producteurs de fines à coke, approuvé par le Conseil de ministres de la Communauté européenne de charbon et de l'acier en sa réunion du 16 février dernier.

La presse a révélé qu'en vertu de ce système, les aides aux charbonnages intéressés pourraient évoluer entre 75 francs et 110 francs par tonne, la moyenne étant estimée à 85 francs par tonne pour la production communautaire appelée à bénéficier des subventions.

On sait que le gouvernement belge est sur le point de conclure un accord avec les sociétés charbonnières de Campine, afin de réaliser la fusion de leurs entreprises au sein d'une société unique.

Les indications fragmentaires, que l'on peut glaner dans la presse spécialisée au sujet des modalités de cette fusion, nous portent à croire que le gouvernement s'apprête à conclure un arrangement extrêmement onéreux pour les finances publiques, maintenant et pour une durée illimitée.

Parmi les engagements auxquels le gouvernement s'apprête à souscrire, on cite notamment le fait que les pertes d'exploitation de la nouvelle société unique seraient entièrement couvertes par des subventions de l'Etat sans contrepartie valable de la part des sociétés fusionnantes appelées à subsister sous un autre objet.

Toutes réserves étant faites quant aux développements à donner ultérieurement à cette affaire, je me permets de poser, dès maintenant, deux questions :

1° Les projets de convention ayant été soumis à la Haute Autorité de la C.E.C.A. en application des clauses du traité, le gouvernement peut-il nous dire si la Haute Autorité les a approuvés en tout ou en partie ?

2° S'il est exact que, par les conventions à conclure, l'Etat s'engagerait à couvrir les pertes d'exploitation de la nouvelle société, le gouvernement peut-il donner à la Chambre l'assurance que les charges financières qui en résulteront ne dépasseront pas les taux de subvention par tonne extraite autorisé par le Conseil de ministres de la C.E.C.A. au sein duquel le gouvernement belge est représenté et participe aux décisions. »

(A.P., Chambre, 1966-1967, 7 mars 1967, pp. 2-3.)

M. Van Offèlen, ministre des Affaires économiques, répond :

« 1° Le projet de convention par lequel l'Etat belge et les charbonnages de Campine décident de leurs engagements respectifs, n'a pas été soumis à la C.E.C.A., ce projet n'ayant pas encore reçu l'accord définitif du gouvernement. La Haute Autorité n'a donc pas pu approuver celui-ci.

Mais on peut penser que cette approbation ne rencontrera aucune difficulté puisque le regroupement contribuera à une rationalisation de l'exploitation et à une discipline plus grande sur le plan commercial.

2° La décision 3/65 de la Haute Autorité permet aux gouvernements de couvrir sous forme de subsides les pertes des charbonnages de façon à éviter que, les déficits s'accumulant, les entreprises ne soient condamnées à fermer les sièges d'exploitation, provoquant ainsi des désordres sur le plan social et régional.

C'est en vertu de cette décision que le gouvernement belge au cours de ces dernières années s'est engagé à couvrir les pertes de tous les charbonnages en attendant leur fermeture.

Or, l'engagement pris par l'Etat vis-à-vis de la société regroupée de Campine ne différera en rien de celui qu'avait pris l'Etat vis-à-vis des sociétés particulières. Il ne sera pas supérieur, au contraire, l'intervention totale de l'Etat pourra être diminuée du fait d'une meilleure rationalisation de la production et d'une commercialisation des produits. »

(Ibidem.)

La décision n° 3/65 a été adoptée par la Haute Autorité, en vertu de l'art. 95, al. 1<sup>er</sup>, du traité C.E.C.A., pour la mise en œuvre de l'article 11 du « *Protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques* » intervenu entre les gouvernements des Etats membres des Communautés européennes, à l'occasion de la 94<sup>e</sup> session du Conseil de la C.E.C.A., tenue le 21 avril 1964 à Luxembourg (voy. J.O. C.E.C.A., 1964, n° 69).

Le protocole donnait le feu vert à l'encouragement par la Haute Autorité d'une politique d'aides étatiques aux charbonnages, malgré les termes de l'article 4 du traité C.E.C.A. prohibant toute forme d'aide ou de subvention.

On trouvera des détails complémentaires sur les subventions du gouvernement belge à l'industrie charbonnière dans le rapport de M. Bogaert sur le projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires économiques (*D.P.*, Sénat, 1966-1967, n° 60, pp. 27 et ss.).

**304 COMMUNAUTÉS EUROPEENNES.** — Reconversion et développement des régions. — Haute Autorité de la C.E.C.A. — Banque européenne d'investissement. — Fonds social européen.

En réponse à une question de M. Radoux (P.S.B.), M. Van Offelen, ministre des Affaires économiques, fait un bilan de l'action que les institutions européennes ont entreprise à la demande du gouvernement pour la reconversion et le développement :

« I. Relations avec la C.E.C.A. :

1. A la demande du gouvernement, la C.E.C.A. a décidé d'affecter des crédits d'un montant global de 750 millions à l'équipement des zones industrielles du Borinage et du Centre.

Une première tranche de 250 millions va être mise prochainement en liquidation.

2. La C.E.C.A. a également accepté de participer au financement d'un programme de reconversion des régions minières de la province de Liège et elle sera sollicitée pour un élargissement de ce programme.

3. De la même manière, le gouvernement sollicitera très prochainement une importante contribution de la C.E.C.A. dans la reconversion des régions minières du Limbourg. Le dossier est actuellement en préparation.

4. Deux entreprises nouvelles du Borinage (Glin - Baudour) ont obtenu de la C.E.C.A. des crédits d'un montant global de 275 millions, auxquels ont été attachées la garantie de l'Etat et une bonification d'intérêt.

5. Pour la province de Liège également, le gouvernement a introduit à la C.E.C.A. des demandes de crédits pour deux entreprises nouvelles. Ces demandes sont à l'examen.

6. A la demande ou sur la proposition du gouvernement, la C.E.C.A. a financé partiellement des études économiques et sociales :

— Etude sur le Borinage par l'Institut de sociologie Solvay.

— Etude sur le Borinage et le Centre réalisée par la Socorec. (Cette étude a été utilisée pour élaborer le plan gouvernemental de reconversion des deux régions.)

— Etude pour l'implantation de Sidmar dans la région du canal Gand-Terneuzen.

Une demande est introduite pour une étude sur la conversion des régions industrielles de la région liégeoise.

7. Au mois de mai de cette année, la C.E.C.A. avait participé à la réalisation des programmes de construction de logements sociaux pour ouvriers mineurs et sidérurgistes, par un crédit global de 1 milliard 307 millions accordé à la Belgique.

Les logements construits ou en construction se localisent essentiellement dans les provinces de Hainaut, de Liège et de Limbourg.

8. A mentionner également les aides de réadaptation accordées par la C.E.C.A. aux travailleurs des industries du charbon et de l'acier mis en chômage par suite de la cessation, de la réduction ou du changement définitif d'activité de ces industries.

Au 31 décembre 1965, le total des indemnités liquidées par la C.E.C.A. s'élevait à 625 millions.

#### II. Relations avec la Banque européenne d'investissement :

A la demande du gouvernement, la B.E.I. a accordé un important crédit pour permettre l'implantation d'une nouvelle entreprise dans la province de Luxembourg (Cellulose des Ardennes).

Le gouvernement demandera l'intervention de la B.E.I. dans le financement du tronçon Bruxelles-Mons de la future autoroute Bruxelles-Paris et cela dans le cadre de la reconversion des régions minières du Borinage, du Centre et de Charleroi.

#### III. Fonds social européen :

Le P.S.E. intervient à concurrence de 50 % dans les dépenses consacrées par les Etats membres à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage (le F.S.E. est intervenu de janvier 1958 à décembre 1965 pour un montant de 95 millions en faveur de 4.847 travailleurs).

(A.P., Chambre, 1966-1967, 22 décembre 1966, pp. 22-23).

A l'énoncé de ces données, on constate l'importance du rôle de la Haute Autorité en matière de reconversion industrielle et de réadaptation des travailleurs. L'article 56 du traité C.E.C.A. donne à l'Exécutif des pouvoirs considérables en cette matière, notamment en ce qui concerne l'octroi d'aides remboursables et le financement de projets tendant à la création d'activités nouvelles.

### 305 COMMUNAUTÉS EUROPEENNES. — Traité de fusion des exécutifs. — Entrée en vigueur.

Une question de M. Radoux (P.S.B.) fournit au gouvernement l'occasion de rappeler sa politique au sujet de la nécessité de réaliser au plus tôt la fusion des exécutifs et de mentionner les obstacles qui se dressent sur cette voie :

« M. Van Offelen, ministre des Affaires économiques (représentant M. le ministre des Affaires européennes, empêché).

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le gouvernement belge est favorable à la fusion des exécutifs des Communautés européennes et le Parlement a ratifié le traité en fixant les modalités.

Il n'a pas encore été possible pour les six gouvernements de se mettre d'accord sur la composition de la nouvelle commission unique.

Le gouvernement belge saisira toute occasion pour faire connaître l'importance qu'il attache à la solution de ce problème. Il appuiera toute formule qui maintiendra au nouvel exécutif les caractéristiques d'indépendance et d'efficacité qui ont été les siennes jusqu'à présent. Il n'entrevoit cependant pas la possibilité de prendre une initiative diplomatique en ce moment. »

(A.P., Chambre, 1966-1967, 22 décembre 1966, p. 22.)

M. Van Elslande fit à nouveau le point sur cette question lors de la discussion au Sénat du budget des Affaires étrangères :

« ... Over de fusie der executieven, kan ik zeer kort zijn. Er is sedert de laatste vergadering van de Senaat vrijwel geen voortgang in deze zaak gemaakt. Maar de laatste geestesgesteldheid bij bepaalde partners in de Euromarkt laat toe een lichte hoop te koesteren dat er eventueel in de eerstkomende maanden toch een zekere vooruitgang zou kunnen worden gerealiseerd.

Het is ook weer duidelijk dat het niet-realiseren van de fusie van executieven, niettegenstaande het desbetreffende verdrag binnenkort twee jaar oud zal zijn, geweldig weegt op de dynamiek en op de mogelijkheden van deze drie Europese instellingen en dat het wenselijk is dat wij daar zo vlug mogelijk tot behoorlijke oplossingen zouden komen. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 18 janvier 1967, p. 437.)

Voyez déjà cette chronique, n° 240, spécialement pp. 260.261.

**306 CONFLIT ISRAËLO-ARABE.** — Blocus du détroit de Tiran. — Droit de passage inoffensif dans les détroits internationaux. — Cessez-le-feu. — Droit à l'existence de l'Etat d'Israël. — Problème des réfugiés palestiniens. — Intervention humanitaire. — Modifications territoriales issues du conflit. — Retrait des troupes sur leurs positions primitives. — Statut de Jérusalem.

1. *Lors du blocus du détroit de Tiran.*

Le gouvernement belge a été amené à prendre position sur divers points du contentieux israélo-arabe lorsque celui-ci a dégénéré en conflit armé au cours du mois de juin 1967.

A la fin du mois de mai, lors du blocus du golfe d'Aqaba, par la République arabe unie, la Belgique a pris attitude. Au cours de la séance du 24 mai 1967, à la Chambre, et en réponse à une question urgente de M. Théo Lefèvre (P.S.C.), le ministre des Affaires étrangères a émis l'opinion que l'utilisation du détroit de Tiran et du port d'Eilat présentait un intérêt vital pour Israël en raison du fait que les raffineries de Haïfa sont exclusivement alimentées en pétrole par un pipe-line aboutissant à Eilat. La fermeture du détroit à hauteur de Charm-el-Cheikh obligerait à un détour par le cap de Bonne-Espérance toute la navigation destinée à l'alimentation industrielle d'Israël. Ayant relevé ces éléments de fait, M. Harmel a rappelé que la libération du détroit de Tiran et la garantie des Nations Unies pour ce libre parcours avaient été consenties en 1957, lors de la 11<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, à l'Etat d'Israël comme condition de son retrait de la région.

M. l'ambassadeur Van Langenhove, alors représentant de la Belgique à l'O.N.U., avait défendu la conception que le caractère international du golfe d'Aqaba impliquait un droit de passage inoffensif.

La conférence de Genève de 1958 où fut rédigée la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë a confirmé ce principe à son article 16 : « Le

passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui, mettant en communication une partie de la haute mer avec la mer territoriale d'un Etat étranger, servant à la navigation internationale. »

C'est bien pourquoi les casques bleus des Nations Unies occupaient, jusqu'à leur retrait, une position à Charm-el-Cheikh qui commandait le détroit de Tiran.

M. Harmel a rappelé que, dès 1957, la Belgique avait exprimé publiquement aux Nations Unies le point de vue que la nature internationale du golfe d'Aqaba impliquait la liberté de navigation dans le golfe lui-même ainsi que dans le détroit de Tiran conformément aux principes du droit international. Le gouvernement belge a attiré l'attention des différents gouvernements intéressés sur les conséquences très graves que pourrait avoir la fermeture du détroit.

(A.P., Chambre, 1966-1967, séance du 24 mai 1967, pp. 19-20.)

## 2. Lors du déclenchement des hostilités.

Dès le 5 juin 1967, le ministre des Affaires étrangères a souligné que les Nations Unies devraient se saisir de l'affaire et qu'il appartenait en particulier au Conseil de sécurité d'ordonner la cessation du combat. La Belgique a fait connaître ce point de vue aux membres dudit Conseil et a adressé un appel particulier aux membres permanents pour qu'ils s'engagent à mener un dialogue aboutissant immédiatement à un cessez-le-feu et à rechercher ensuite le règlement global des relations entre les Etats arabes et Israël. M. Harmel a déclaré qu'aucune solution ne pouvait « être envisagée, et *a fortiori* acceptée, qui mette en cause le respect de l'ordre et du droit international; ceci implique le respect de la Charte des Nations Unies, de l'existence des Etats membres de l'Organisation et du passage innocent dans les détroits internationaux. »

(Voy. communiqué du service de presse du ministère des Affaires étrangères du 5 juin 1967.)

Telle est la synthèse du point de vue que le ministre des Affaires étrangères a exposé, le 6 juin, à la Chambre des représentants à la suite du dépôt d'une question urgente de M. Larock (P.S.B.). Il a en outre émis l'espoir que, conformément aux précédents de 1948 et 1957, le cessez-le-feu intervienne suivant la procédure la plus simple, c'est-à-dire l'arrêt des hostilités sur les positions acquises, ceci ne devant pas préjuger des modalités ultérieures de l'armistice ou de la paix. (Voir A.P., Chambre, 1966-1967, séance du 6 juin 1967, pp. 4-5.)

Le 7 juin, le ministre des Affaires étrangères a fait savoir que le délégué permanent de la Belgique aux Nations Unies avait reçu instruction de soutenir l'appel du Secrétaire général U. Thant demandant que Jérusalem soit déclarée ville ouverte.

Le 8 juin, au Sénat, répondant à diverses interpellations, notamment de MM. Rolin (P.S.B.), Terfve (Com.) et Gillon (P.L.P.), M. Harmel a fait la

synthèse des causes immédiates et plus lointaines du conflit en évoquant les aspects militaires et diplomatiques de celui-ci. Il a regretté que le cessez-le-feu préconisé par le Conseil de sécurité n'eût pas encore été suivi d'effet. Seule une reconversion de la politique mise en œuvre jusqu'ici par les parties en litige pourrait assurer leur coexistence future. A cet égard, M. Harmel a déclaré que :

« Pareille solution ne pourra se dégager que dans le contexte des Nations Unies, dans les termes mêmes où la Charte l'a prévu. Une fois de plus, je me réfère aux articles 5 et 52 de la Charte des Nations Unies, prévoyant des accords régionaux. Il n'y aura pas de sécurité au Moyen-Orient si elle n'est pas garantie par les grands Etats, si elle ne fait pas l'objet d'un accord régional. Il n'y a aucune chance qu'un accord puisse être réalisé s'il n'est pas pris en charge par l'Organisation chargée de la paix dans le monde, c'est-à-dire par les Nations Unies elles-mêmes. Elles en ont les moyens, les instruments. Les Nations Unies possèdent des documents de référence auxquels chacun des Etats en guerre et ceux qui cherchent à ramener la paix ont souscrit en approuvant la Charte de San Francisco. »

Seul aussi pareil développement de la situation pourrait permettre, selon M. Harmel, un règlement satisfaisant du problème des réfugiés palestiniens. Les Nations Unies devraient, en dépit de l'irrespect des résolutions votées à plusieurs reprises, depuis 1948, par l'Assemblée générale, rechercher une solution permanente à ce problème. Enfin, il conviendrait que l'Organisation mondiale prenne en charge également le problème de la liberté de navigation dans les détroits.

Une motion déposée par MM. Rolin, Leemans (P.S.C.), Gillon, Jorissen (Vol.), Terfve et Lagasse (F.D.F.) demandant que tout soit mis en œuvre pour procurer à Israël la reconnaissance générale de son existence comme Etat souverain et le libre accès aux voies d'eau internationales ainsi que pour assurer le règlement du problème des réfugiés palestiniens a été adoptée à l'unanimité.

(A.P., Sénat, 1966-1967, séance du 8 juin 1967, pp. 1534-1545.)

### 3. *Après le cessez-le-feu.*

Une proposition de résolution demandant au gouvernement d'intervenir auprès des Nations Unies pour que des secours urgents soient apportés aux victimes des événements dans le Proche-Orient a été déposée, le 14 juin, sur le bureau de la Chambre par MM. Kronacker (P.L.P.), Larock, Lefere (P.S.C.) et Boey (P.L.P.). Celle-ci fut rédigée dans le souci d'apporter une aide humanitaire au profit des milliers de soldats égyptiens dans le Sinaï, mourant de soif et de faim, dans les jours qui suivirent le cessez-le-feu. De même elle visait à provoquer la mise sur pied d'un mouvement de secours au profit des réfugiés palestiniens et des personnes déplacées en raison du conflit. La proposition précisait qu'« à cet effet, il pourrait être fait appel, notamment, à Israël qui a déjà pris des dispositions pour sauver ces vies humaines en péril, ainsi qu'aux flottes croisant en Méditerranée et à l'aviation britannique stationnant à Chypre et à Aden ». (D.P., Chambre, 1966-1967, n° 441/1.)

En présentant sa proposition, le 15 juin, à la Chambre, M. Kronacker (P.L.P.) a insisté sur le fait que l'intervention qu'il préconisait de la sorte avait un caractère humanitaire et non politique. La proposition a rencontré l'assentiment des divers groupes politiques de la Chambre. Cependant, M. Drumau au nom du groupe communiste, a expliqué le dépôt d'un amendement visant à susciter une intervention de la part de tous les Etats membres de l'O.N.U. plutôt que de faire appel à certaines puissances en particulier. Sur cet incident de procédure, le ministre des Affaires étrangères est intervenu en attirant l'attention de tous sur la nécessité de prendre position à l'unanimité en faveur des victimes du conflit. Il a fait part en outre des initiatives qui étaient en cours de mise en œuvre tant à l'échelon national qu'international. L'amendement communiste fut alors retiré et la proposition de résolution, mise aux voix par assis et levé, fut adoptée à l'unanimité.

(A.P., Chambre, 1966-1967, séance du 15 juin 1967, pp. 7-10.)

Devant l'assemblée générale extraordinaire des Nations Unies, le 22 juin, M. Harmel en a appelé surtout à la responsabilité des grandes puissances pour résoudre la crise du Moyen-Orient et a suggéré l'adoption d'un accord de sécurité régionale pour garantir la paix dans cette partie du monde.

Rappelant les prises de position et les votes de la Belgique relatifs aux problèmes du Moyen-Orient, depuis 1947, le ministre des Affaires étrangères a montré comment le pays qu'il représentait avait toujours approuvé et encouragé les initiatives de paix de l'organisation, en participant aux commissions d'armistice et en contribuant financièrement à la mise en place de la force des Nations Unies au Moyen-Orient.

Tirant la leçon des événements, l'orateur a émis l'avis qu'on ne pouvait déduire aucune conséquence juridique des modifications territoriales survenues à la suite des combats. Selon lui, la tâche première devait consister à dégager « une volonté commune de conciliation » par-delà les divisions qui opposent traditionnellement les grands blocs politiques. De même il est urgent de porter assistance à tous ceux que la guerre a déshérités. Dans cet ordre d'idées, l'Assemblée devait confier au commissaire général de l'U.N.R.W.A. les pouvoirs nécessaires pour surmonter les difficultés nouvelles nées du conflit.

D'autre part la course aux armements de la part des belligérants doit être autant que possible enrayée et freinée sous peine de retarder encore le règlement définitif du problème.

Les principes suivants devraient, selon M. Harmel, fonder une solution équitable et définitive de la crise :

- « 1) les Etats intéressés renonceront à la belligérance;
- 2) le statut d'Etat souverain sera reconnu sans réserves à Israël;
- 3) Israël écartera toute visée expansioniste;
- 4) le passage innocent dans les voies maritimes sera respecté conformément aux conventions internationales. »



Le 5 juillet, la Belgique a voté contre la résolution déposée par la Yougoslavie qui demandait le retrait immédiat des forces israéliennes sur leurs positions d'avant le conflit. Elle a également voté contre la résolution soviétique qui impliquait pareil retrait et constituait une condamnation énergique de l'Etat d'Israël. En revanche, elle s'est prononcée en faveur d'une résolution déposée par un certain nombre de pays d'Amérique latine qui liait le retrait des troupes israéliennes à « la cessation de l'état de belligérance ». Elle a voté aussi pour la résolution humanitaire qu'elle avait proposée aux côtés de la Suède ainsi que pour la résolution pakistanaise qui demandait à Israël d'abroger les modifications apportées au statut de Jérusalem. Rappelons que seules ces deux dernières résolutions ont été adoptées par l'Organisation.

**307 CONSUL HONORAIRE.** — Application de la législation sur l'emploi des langues. — Séparation des activités officielles et privées.

*Question n° 128 de M. Verhenne (P.S.C.) du 19 octobre 1967 (N.) à M. le ministre des Affaires étrangères :*

« Le consul de Belgique au Koweït annonce aux industriels belges la parution d'un répertoire d'industries s'intéressant aux exportations vers les pays arabes.

Cet ouvrage serait édité partiellement en arabe, partiellement en anglais et en français.

La lettre et le bulletin d'inscription y annexés sont rédigés uniquement en français par le consul.

Monsieur le Ministre voudrait-il avoir l'obligeance de me dire quelles mesures seront prises pour faire respecter la loi sur l'emploi des langues par cette représentation de notre pays ?

*Réponse :*

« Le consul à Koweït, un consul honoraire et non de carrière, a l'intention de faire paraître dans le cadre de ses occupations professionnelles d'ordre privé un répertoire qui n'est pas un document officiel mais une publication privée.

A ce propos, l'attention de notre consul honoraire a été attirée sur le fait qu'il ne peut faire état de son titre de consul honoraire ou utiliser du papier à en-tête officiel pour traiter ses affaires commerciales. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1966-1967, n° 50.*)

**308 CONSULAT.** — Inviolabilité de l'hôtel consulaire belge à Jérusalem. — Arrestations de diplomates arabes. — Intervention du Comité international de la Croix Rouge.

Une question n° 53 (du 25 juillet 1967) de M. le sénateur Ballet (Vol.) fait état d'un incident regrettable survenu après la conquête de la zone arabe de Jérusalem par les troupes israéliennes. Cinq diplomates arabes qui avaient trouvé refuge dans les locaux du consulat belge y ont été enlevés de force par l'occupant.

Le ministre des Affaires étrangères a précisé que le gouvernement belge avait demandé au gouvernement israélien le rapatriement desdits diplomates. Mais le Comité international de la Croix Rouge s'est ensuite saisi de cette affaire afin d'obtenir des autorités israéliennes la libération des détenus.

Il apparaît donc que le gouvernement belge n'a pas voulu interpréter comme un incident diplomatique cette flagrante violation de l'hôtel consulaire belge à Jérusalem.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1966-1967, n° 43 du 12 septembre 1967 et 1967-1968, n° 9, du 16 janvier 1968.)

### 309 CONVENTIONS ET ACCORDS DU CONSEIL DE L'EUROPE SIGNES PAR LA BELGIQUE. — Etat des dépôts des ratifications de ces conventions et accords.

M. le sénateur Housiaux (P.S.B.) a, par une question n° 29 du 7 mars 1967, demandé au ministre des Affaires étrangères où en était la procédure de ratification des conventions et accords du Conseil de l'Europe signés par la Belgique.

Nous avons, dans une précédente chronique (n° 185) dressé un tableau récapitulatif de l'état des dépôts des ratifications de ceux-ci par la Belgique. De la réponse fournie par le ministre des Affaires étrangères à M. Housiaux ainsi que d'autres questions parlementaires, nous extrayons quelques renseignements complémentaires :

1. Dans sa réponse à une question n° 20, du 26 janvier 1967, de M. le sénateur Trochet (P.S.B.), le ministre des Affaires étrangères a rappelé que l'adaptation de certains articles de la Charte sociale du 18 octobre 1961 à notre législation interne, notamment en ce qui concerne les services publics, était encore à l'examen. Il a donné l'assurance que la question serait évoquée « en temps utile » devant le Conseil des ministres. (*Bull. Q.R.*, 1966-1967, n° 16.) Il s'était prononcé en ce sens, le 19 janvier au Sénat, à l'occasion de la discussion du budget des Affaires étrangères pour l'exercice 1967. (*A.P.*, Sénat, 1966-1967, séance du 19 janvier 1967, p. 474.)

A ce sujet, voir aussi cette chronique, *R.B.D.I.* n° 94, n° 167 et n° 185 (particulièrement nos commentaires note 2).

2. La traduction néerlandaise de la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne du 22 juillet 1964 établie par les services du *Plein*, appelait des remarques de la part du ministre de la Santé publique.

3. En ce qui concerne les conventions et protocoles relatifs à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, à la reconnaissance académique des qualifications universitaires ainsi qu'à l'équivalence des périodes d'études universitaires du 15 décembre 1956, le ministre a fait savoir que :

« A l'époque où ces conventions ont été signées, la législation belge en matière d'enseignement supérieur nécessitait une adaptation afin de pouvoir les ratifier. La modification de cette législation étant intervenue depuis lors, le ministre de l'Education nationale et de la culture prépare actuellement les mesures d'exécution qui rendront possible le dépôt des instruments de ratification de la Belgique. »

4. Le projet de loi portant approbation de la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, du 27 novembre 1963

« ... a été tenu en suspens jusqu'à présent car, dans le cadre de la Communauté économique européenne, des travaux avaient été entrepris en vue d'élaborer un projet d'unification du droit des brevets beaucoup plus vaste et détaillé que la convention sous rubrique.

Il a été jugé opportun de ne pas déposer les instruments de ratification de la Convention européenne adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe tant qu'on ne puisse apprécier les résultats des négociations entreprises entre les Six. »

5. Le projet de loi concernant l'Arrangement pour la protection des émissions de télévision du 22 juin 1960 ainsi que son protocole du 22 janvier 1965 a été déposé sur le bureau de la Chambre des représentants le 23 janvier 1967. (*D.P.*, 1966-1967, n° 353/1.)

6. Le projet de loi relatif à l'Accord européen pour la répression des émissions de radio-diffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux du 22 janvier 1965 a été déposé sur le bureau de la Chambre des représentants le 10 janvier 1967 (*D.P.*, 1966-1967, n° 343/1.)

7. A propos de la Convention européenne d'établissement des sociétés du 20 janvier 1966, le ministre observe qu'elle :

« ... Est destinée à régler les relations entre les Etats membres de la C.E.E. et les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui ne font pas partie de la C.E.E. Jusqu'à présent, elle n'a été signée que par trois Etats du Marché commun; la Belgique, l'Italie et le Luxembourg. Avant de soumettre la convention à l'approbation parlementaire, il semble indiqué d'attendre qu'elle soit signée par d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, ne faisant pas partie de l'Europe des Six. »

8. La procédure de ratification de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957

« a été retardée par la possibilité d'un éventuel litige international concernant le paiement en valeur-or de certains emprunts émis par l'Etat indépendant du Congo. Cette difficulté ne se posant plus dans les mêmes conditions, la procédure d'approbation pourra être entreprise incessamment. »

Relevons que le ministre a fait une affirmation semblable en réponse à une question n° 29 de M. Housiaux (P.S.B.), *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 36 du 11 juillet 1967, une question n° 56 de M<sup>me</sup> Jadot (P.L.P.), *Bull. Q.R.*, Sénat, 1966-1967, n° 43 du 12 septembre 1967 ainsi qu'à une question 116bis de M. Delforge (P.L.P.), *Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, n° 44 du 17 octobre 1967.

9. Le gouvernement se propose de ne pas faire usage de la faculté prévue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

« ... en vertu de laquelle toute Partie contractante dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions peut, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ d'application de la convention. En d'autres termes, la Belgique n'entend pas s'en tenir au système énumératif des faits pouvant donner lieu à extradition, système prévu par la loi sur les extraditions du 5 mars 1874.

Il en résulte que la convention devra être soumise à l'approbation parlementaire.

Le gouvernement avait estimé cependant devoir attendre l'entrée en vigueur du Traité Benelux sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, signé le 27 juin 1962, qui a déjà été ratifié par la Belgique et par le Luxembourg.

Etant donné le retard mis par les Pays-Bas à ratifier ce traité, le gouvernement envisage de déposer, dans un proche avenir, sur le bureau des Chambres, le projet de loi portant approbation de la Convention européenne d'extradition.

Le ministre de la Justice procède actuellement à l'élaboration de l'exposé des motifs. »

10. L'article 7 de la Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs du 20 avril 1959 :

« Prévoit que les véhicules automoteurs appartenant à un Etat contractant sont dispensés d'être couverts par un certificat international d'assurance pour être admis à circuler sur le territoire d'un autre Etat contractant. La convention considère comme suffisante une attestation du gouvernement intéressé constatant que le véhicule appartient à l'Etat.

A cet égard, la convention déroge à la loi belge du 1<sup>er</sup> juillet 1956 qui impose à tout véhicule ayant son stationnement habituel à l'étranger, d'être couvert par un certificat international d'assurance.

Toutefois, le nouveau projet de loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, tel qu'il sera amendé très prochainement n'imposera plus aux véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger, d'être couverts par une carte verte.

Le gouvernement envisage de préparer les documents requis en vue de l'approbation parlementaire de la Convention européenne, afin que celle-ci puisse être soumise aux chambres législative dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. »

11. Des pourparlers ont eu lieu dans le cadre du Benelux en vue d'assurer dans les trois pays une mise en œuvre identique de la Convention européenne sur la responsabilité des hôteliers, quant aux objets apportés par les voyageurs, du 17 décembre 1962.

« Ces négociations n'ont pas abouti en raison de l'attitude du gouvernement luxembourgeois, qui a estimé que la législation de son pays ne doit pas être modifiée.

Les différents départements ministériels belges intéressés se concertent actuellement en vue d'élaborer la réglementation qui serait rendue nécessaire par la ratification de la convention. »

12. La ratification de l'Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage international du 17 décembre 1962

« ... qui règle les rapports entre les pays occidentaux qui sont parties à la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international — ne peut être envisagée tant que la Belgique n'aura pas ratifié la convention de Genève elle-même. Or, cette convention pose certains problèmes, notamment quant au pouvoir de l'Etat de compromettre, qui ne pourront être résolus que lorsque la loi sur l'arbitrage aura été modifiée. La modification de cette loi est actuellement préparée en coopération avec M. le commissaire royal à la réforme judiciaire. »

13. La Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage du 20 janvier 1966

« n'a été signée que par la Belgique et l'Autriche. Des pourparlers, auxquels le commissaire royal à la réforme judiciaire est associé, sont actuellement en cours avec nos partenaires du Benelux, en vue d'aboutir dans les trois pays à un même usage des réserves prévues dans la convention. »

14. Le ministre de la Justice a fait savoir que l'application de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963

« ... de même que les conventions des Nations Unies concernant le cas d'apatridie et de nationalité de la femme mariée, exige une révision fondamentale de la législation belge sur la nationalité.

Ce département s'occupe de cette révision qui prendra encore plusieurs mois.

Lorsque ce travail sera terminé, il sera possible d'entamer la procédure d'approbation de ces conventions pour la Belgique. »

15. Des pourparlers ont eu lieu dans le cadre du Benelux en vue d'élaborer des réserves communes à la Convention européenne pour la répression des infractions routières du 30 novembre 1964 ainsi qu'à la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition du 30 novembre 1964.

« Les pourparlers ayant abouti à un résultat positif, le ministère de la Justice prépare actuellement les exposés des motifs, devant accompagner les projets de loi portant approbation desdites conventions. »

310 *CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.* — Renouvellement de la reconnaissance par la Belgique de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 46 de la Convention. — Discussion entre les Etats signataires du traité au sujet de l'interprétation du traité.

Le 11 mai 1967, à la Chambre des représentants, M. le député Laloux (F.D.F.) a interrogé le ministre des Affaires étrangères au sujet du renouvellement par la Belgique de la reconnaissance de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Rappelant avec quel retard et dans quel climat ce renouvellement était intervenu pour la dernière fois, deux ans plus tôt (à ce sujet, voy.

cette chronique n° 246), il a émis le souhait que le gouvernement prenne position dès avant le 28 juin suivant, date de l'expiration du délai de renouvellement. M. Hulpiau, ministre de la Santé publique, a fait savoir qu'un « Comité spécial de ministres » avait été constitué pour analyser tous les aspects de cette question (voy. *A.P.*, Chambre, 1966-1967, séance du 11 mai 1967, pp. 4-5).

Revenant à la charge, le 15 juin suivant, M. Laloux, posant une question urgente au ministre des Affaires étrangères, a pressé celui-ci d'éclairer rapidement le Parlement sur ses intentions à ce sujet. M. Harmel a répondu que les travaux entrepris par le Comité compétent n'avaient pas encore été clos (voy. *A.P.*, Chambre, 1966-1967, séance du 15 juin 1967, p. 7). Mais le 20 juin et par une lettre datée du 16, le ministre des Affaires étrangères a fait savoir que le gouvernement avait décidé de reconnaître la juridiction de la Cour pour une nouvelle période de deux ans (voy. *A.P.*, Chambre, 1966-1967, séance du 20 juin 1967, p. 3 et *A.P.*, Sénat, 1966-1967, séance du 21 juin 1967, p. 1645).

Le 29 juin, M. le député Mundeleer (P.L.P.) a demandé à M. Harmel en quoi consisterait la concertation que, selon la presse, M. le ministre Van Elslande avait décidé d'entreprendre avec les autorités des autres pays signataires au sujet des conséquences de ce renouvellement.

M. Harmel, tout en soulignant que l'article 46 du traité ne permettait pas d'assortir de réserves ledit renouvellement, a déclaré que :

« ... Quant à l'application de la convention elle-même il faut noter que des incertitudes existent...

Constatant, dès lors, que l'application de la Convention des droits de l'homme soulève certaines questions et que l'œuvre accomplie par la Convention étant nouvelle en droit international, sa mise en action ne saurait échapper à certaines divergences d'interprétation, le conseil des ministres a chargé le ministre des Affaires européennes d'entamer immédiatement des discussions avec les gouvernements de tous les Etats, parties à la convention, en vue d'examiner avec eux tous les aspects de la Convention et de rechercher une solution de caractère général.

Les parties à la Convention seront avisées de la volonté du gouvernement belge de voir conclure aussi rapidement que possible cette discussion. »

(*A.P.*, Chambre, 1966-1967, séance du 29 juin 1967, p. 7.)

### 311 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Réorganisation de l'assistance technique belge. — Statut du personnel. — Fondement légal.

Le 10 avril 1967 fut pris un arrêté royal portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement (*M.B.*, 23 mai 1967, p. 5446; voir aussi les arrêtés ministériels d'exécution du 15 juillet 1967 *in M.B.*, 9 septembre 1967 et du 22 décembre 1967 *in M.B.*, 8 février 1968). Dans son état initial, l'arrêté royal invoquait comme fondement légal l'article 66, alinéa 2

de la constitution. Sur l'avis du Conseil d'Etat, le texte fut remanié de façon à s'appuyer également sur les articles 29 et 68 de la constitution<sup>1</sup>.

Le Conseil d'Etat motivait son avis de la façon suivante :

« En son préambule, le projet invoque comme fondement légal l'article 66, alinéa 2, de la constitution.

Cette disposition confère au roi le pouvoir de nommer aux emplois d'« administration générale » et de « relation extérieure ». Or, à la différence des agents des autres services, les agents auxquels le projet est relatif n'accomplissent pas leurs prestations directement pour une administration de l'Etat belge, mais pour un Etat étranger ou, du moins, pour la population de cet Etat; ils n'auront pas non plus pour fonction d'assurer la défense des intérêts de l'Etat belge au point de vue diplomatique ou consulaire. On doit, dès lors, se demander si l'article 66, alinéa 2, de la constitution peut constituer le fondement légal d'un arrêté concernant les agents qui ont ce caractère particulier.

L'étendue des pouvoirs que l'article 66, alinéa 2, de la constitution confère au roi ne peut être définie qu'à la lumière de l'ensemble des principes fondamentaux de l'organisation des administrations de l'Etat inscrits dans la constitution.

L'article 29 dispose : « Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution ». Il en est déduit que « l'organisation des services administratifs de l'Etat est une prérogative du pouvoir exécutif lequel a qualité pour prendre les dispositions réglementaires nécessaires au fonctionnement des services »<sup>2</sup>. Détenteur du pouvoir exécutif, le roi est habilité à déterminer les tâches dont il entend s'acquitter dans l'exercice de ce pouvoir et à créer, au sein de l'administration de l'Etat, les services nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Sous réserve des restrictions apportées par d'autres articles de la constitution qui interdisent d'ériger en services publics certaines activités telle que le culte (articles 14 à 16) ou qui réservent au législateur la compétence d'instituer d'autres services publics, tels ceux qui sont chargés de l'enseignement (article 17), le gouvernement dispose d'une entière liberté d'appréciation pour choisir les activités qu'il entend ériger en service public et confier à des services administratifs de l'Etat<sup>3</sup>.

L'article 68 de la constitution confie au roi la conduite des relations extérieures de l'Etat belge. Inspiré par une nouvelle conception de celles-ci, — conception qui fait une plus grande place à la solidarité internationale —, le gouvernement entend ériger en service public belge la coopération technique avec les pays en voie de développement. Celle-ci devient désormais la mission d'un service administratif de l'Etat belge. Il résulte des observations émises ci-dessus que le roi peut créer semblable service sur base de l'article 29 de la constitution. L'article 66,

<sup>1</sup> Pour mémoire voici les extraits pertinents des articles 66 et 29.

*Article 66, alinéa 2.*

Il [le Roi] nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

*Article 29.*

Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

<sup>2</sup> Arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 1957, Deprez, n° 5914, *Recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat*, p. 675.

<sup>3</sup> MAST, A., *Précis de droit administratif belge*, 1966, p. 55.

alinéa 2, qui tire une des « conséquences naturelles » de l'article 29<sup>4</sup>, habilite le roi à nommer les agents nécessaires au fonctionnement du nouveau service créé.

Si le roi puise ainsi, dans les articles 29 et 66, alinéa 2, de la constitution, le pouvoir de nommer les agents belges de la coopération technique et de fixer leur statut, il n'en reste pas moins que cette coopération ne s'exercera généralement que dans les cas et aux conditions qui seront déterminés par des accords internationaux que le roi conclura sur base de l'article 68 de la constitution.

En vue de souligner le lien qui existe entre les éléments nationaux et internationaux qui caractérisent la fonction de coopération technique que le projet tend à organiser, le Conseil d'Etat suggère de viser au préambule les articles 29, 66, alinéa 2, et 68 de la constitution. »

Il est intéressant aussi de relever la façon dont le Conseil d'Etat définit les fonctions des membres de l'assistance technique :

« Les fonctions des membres du personnel de la coopération technique avec les pays en voie de développement relèvent plus des relations extérieures que de l'administration générale. Les emplois de ces agents doivent donc être classés, selon la distinction faite par l'article 66, alinéa 2, de la constitution, dans les emplois de « relation extérieure » et non dans les « emplois d'administration générale ».

Ayant le caractère d'agent de « relation extérieure », les membres du personnel de la coopération technique n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 octobre 1937<sup>5</sup>. Le fait qu'ils ne sont pas nommés « à titre définitif » suffirait, d'ailleurs, à les empêcher d'être des agents de l'Etat au sens dudit article.

En outre, les membres du personnel de la coopération technique ne tombent pas sous l'application de l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics. En effet, ils ne font partie d'aucune des catégories d'agents énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté. Ils ne sont notamment pas inclus dans les agents de l'« administration générale du royaume » visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté, l'expression « administration générale » étant employée par cette disposition dans le même sens qu'à l'article 66, alinéa 2, de la constitution. »

Il nous est évidemment impossible, dans le cadre de cette chronique, d'analyser en détail un arrêté royal comprenant 121 articles. Nous estimons cependant utile de reproduire les dispositions qui reflètent le mieux l'esprit dans lequel la Belgique conçoit l'assistance technique.

Les articles 18 à 20 définissent « l'exercice des fonctions » :

« Article 18. — Les agents exercent leurs fonctions dans les pays en voie de développement pour lesquels ils sont désignés par le ministre ou ses délégués... »

<sup>4</sup> WIGNY, P., *Droit constitutionnel*, t. II, n° 477.

<sup>5</sup> Arrêt du Conseil d'Etat, section d'administration du 24 décembre 1953, *De Muynck*, n° 3015, VI<sup>e</sup>; avis de la section de législation sur le projet devenu l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics, publié au *M.B.* du 22 juin 1955 et reproduit dans la *Pasin.*, 1955, p. 274; avis de la section de législation sur le projet devenu l'arrêté royal du 16 mars 1964 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937, et certains autres arrêtés relatifs au statut des agents de l'Etat, reproduit dans l'Instruction générale du 31 juillet 1964 (*M.B.*, 10 novembre 1964, p. 11.783).



Mais « à titre exceptionnel, les agents peuvent être appelés à exercer leurs fonctions en dehors des pays en voie de développement » (art. 19).

« *Article 20.* — Les agents sont placés sous la dépendance hiérarchique du ministre et de ses délégués.

Ils peuvent, soit être désignés pour apporter leur concours à la réalisation de programmes ou projets dont la direction ou l'exécution incombe en tout ou en partie à la coopération belge, soit être mis à la disposition du gouvernement d'un pays en voie de développement en vue d'exercer leurs fonctions dans les administrations, services, organismes ou institutions dépendant de ce gouvernement ou des autorités locales subordonnées.

Dans l'un et l'autre cas, les conditions d'exercice de ces fonctions, de même que les obligations et modalités spéciales qui s'y rapportent, sont éventuellement précisées par les conventions, accords ou arrangements conclus par l'Etat belge au sujet de ces programmes et projets ou de cette mise à la disposition.

Ces conventions, accords ou arrangements sont portés à la connaissance du personnel dans la mesure où ils le concernent. »

Les articles 21, 22 et 23 organisent les périodes de service pour lesquelles sont désignés les agents; elles sont fixées « sous réserve des stipulations figurant le cas échéant dans les conventions, accords ou arrangements ». L'arrêté prévoit ainsi des périodes de service qui varient selon qu'il s'agit d'agents désignés pour exercer des fonctions administratives, d'agents désignés pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'agents désignés pour assurer un intérim ou pour accomplir une tâche de durée limitée (art. 22).

L'article 23 prévoit les cas de fin de service avant l'expiration de la durée normale pour cause de maladie et infirmité nécessitant le rapatriement et pour raison « de sécurité ou cause inhérente à la coopération ». Dans ces deux derniers cas, dont les aspects politiques sont évidents, le ministre ou ses délégués apprécient la nécessité du retrait de l'agent.

Les articles 39 à 44 définissent les devoirs des agents :

« *Article 39.* — Les agents s'engagent à servir avec fidélité, dévouement, intégrité et dignité dans le cadre de la mission de coopération assumée par la Belgique en faveur des pays en voie de développement.

Le rôle qui leur est dévolu est purement technique.

Ils doivent s'abstenir de toute intervention dans les affaires politiques intérieures et extérieures du pays pour lequel ils sont désignés.

*Article 40.* — Les agents sont tenus de se conformer aux instructions et directives qui leur sont données par leurs supérieurs et d'exécuter personnellement et consciencieusement les ordres de service.

Ils doivent également se conformer en la matière aux obligations prévues par les conventions, accords ou arrangements éventuellement conclus par l'Etat belge, au sujet des programmes ou projets pour lesquels ils sont désignés, ou au sujet de leur mise à la disposition du gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions suivant le cas.

*Article 41.* — Les agents répondent vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques du bon fonctionnement des services dont la direction ou la responsabilité leur est confiée.

Le supérieur est responsable des ordres qu'il donne.

*Article 42.* — Les agents ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leurs concours, à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

Il leur est interdit de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance à raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques. Cette interdiction s'applique également aux agents qui ont cessé leurs fonctions. »

L'article 43 rappelle quelques règles élémentaires de déontologie.

*Article 44.* — Il est interdit aux agents de solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques. »

**312 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT.** — Situation en République démocratique du Congo. — Sécurité des agents. — Liberté de circulation. — Conditions mises par la Belgique à la reprise de l'assistance technique. — Fin du programme d'assistance à la magistrature et de l'assistance technique militaire. — Adaptation de la Convention générale d'assistance du 8 janvier 1964. — Assurances données par le gouvernement congolais.

Au début de l'année 1967, circulent à Bruxelles et à Kinshasa des rumeurs annonçant qu'à la suite du conflit entre la Gécomin et l'Union minière, la Belgique va opérer un « désengagement » au Congo et réduire massivement son assistance. En mars, le chef de cabinet pour la coopération aux Affaires étrangères, M. Van Bilsen, effectue une mission au Congo afin de préparer certaines modifications à la structure de l'assistance technique. A l'issue de ce voyage, on apprend qu'il sera procédé à une réorganisation de l'enseignement, secteur privilégié de l'assistance belge, puisqu'y sont affectés douze cents éléments sur les deux mille engagés par l'Office de coopération au développement. Cependant, au total, il ne semble pas que plus d'une trentaine d'instituteurs doivent être licenciés. Quant aux huit cents techniciens étrangers au secteur enseignement, leur effectif sera diminué de dix pour cent, mais un effort sera fourni en faveur des régions les plus pauvres ou dévastées par la rébellion. Enfin, on annonce pour le mois de mai la signature entre la Belgique et le Congo d'une convention générale de coopération<sup>1</sup> qui constituera en quelque sorte le pendant du nouveau statut de l'assistance technique en cours d'élaboration.

L'arrêté royal du 10 avril 1967 (cette chronique n° 311) définit le nouveau statut de l'assistance technique; reste la convention générale de coopération que

<sup>1</sup> *Le Soir*, 21 mars 1967.

l'on attendait pour l'été, mais la révolte des mercenaires (voyez cette chronique n° 323) vient tout à coup détériorer les relations déjà difficiles entre les deux pays.

Le 12 juillet, à la suite de sévices exercés sur des citoyens belges (voyez cette chronique n° 316), de l'interruption des communications entre les deux pays et des accusations portées par Kinshasa contre Bruxelles, le premier Ministre, M. Vanden Boeynants, dénie à la Belgique toute responsabilité dans la situation intérieure du Congo :

« Le gouvernement belge considère en conséquence, que la responsabilité du gouvernement congolais est entière en ce qui concerne la sécurité de nos concitoyens. Et je rappelle qu'en 1966, il y a un an, à la même époque où nous avons eu aussi des difficultés, le retour des enseignants au Congo s'est fait à la demande de ceux-ci et que le gouvernement belge ne l'a autorisé qu'après avoir reçu les garanties les plus formelles du gouvernement congolais en ce qui concerne la sécurité de nos concitoyens.

La première mission qui est actuellement celle de notre ambassadeur est d'obtenir le retour aux communications normales aériennes et maritimes. Si ce retour est refusé, nous affirmons que ce refus sera considéré par l'opinion internationale comme un moyen de pression injuste et inacceptable. Si ce retour à une situation normale des communications intervient, mais ne concerne pas les Belges, ce serait là une discrimination que nous ne pourrions en aucune façon accepter ni même concevoir.

...

Enfin, il est clair, que sans céder à des mouvements irréflectifs, que sans céder à un sentimentalisme qui serait peut-être normal, il est certain que le manque de sécurité, je dirais le manque chronique de sécurité, de nos compatriotes établis au Congo, l'impossibilité pour nos consulats d'assumer pleinement leur mission de protection diplomatique, et enfin les suspicions permanentes, incompréhensibles et injustifiées, dont les Belges sont l'objet au Congo, seront évidemment autant d'éléments dont le gouvernement devra tenir compte quand il devra formuler les grandes lignes de la politique qui doit être poursuivie au Congo. »

Le 28 juillet, à l'issue du Conseil de cabinet, M. Vanden Boeynants lit une déclaration définissant la ligne de conduite du gouvernement dans ses relations avec la République démocratique du Congo; nous en extrayons les passages relatifs à la coopération :

« ... 2. Le gouvernement entend poursuivre ses relations de diverses natures avec le Congo, dans la mesure où elles se fondent sur le respect mutuel des engagements réciproques pris par chacun des deux États.

3. Le gouvernement considère comme une condition fondamentale pour la coopération entre les États, l'existence dans le domaine de la sécurité, d'un ensemble de garanties adéquates; cette question est prioritaire : elle sera examinée avec les autorités congolaises.

4. Quant à la coopération technique, le gouvernement estime qu'il appartient au gouvernement de la R.D.C. de dire clairement si la présence d'une coopération technique reste souhaitée par lui.

S'il en était ainsi, les problèmes spécifiques de la coopération avec le Congo seraient examinés par le gouvernement compte tenu des résultats de ses conversations sur les problèmes de sécurité.

En tout état de cause, le gouvernement estime que le programme d'assistance à la magistrature est arrivé à son terme et qu'il n'y a plus lieu de prévoir une assistance technique dans le domaine militaire en dehors de celle qui est accordée pour la formation de certains cadres congolais.

5. Le gouvernement a chargé le ministre des Affaires étrangères de poursuivre ses négociations, pour inscrire les actions de coopérations belges dans un cadre plus multilatéral.

6. Le montant global des dépenses pour l'ensemble des actions multilatérales et bilatérales en faveur des pays en développement sera maintenu au niveau de 1967.

Ceci implique, compte tenu de l'augmentation importante de certaines charges multilatérales, des adaptations indispensables de programmes bilatéraux actuels.

7...

8...

9. Le gouvernement rappelle au personnel de la coopération qu'il bénéficie des garanties prévues par le nouveau statut qui lui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 1967. »

(Communiqué n° 67/237.)

Dès le 29 juillet, les conditions de sécurité demandées par la Belgique pour le maintien d'une assistance technique sont communiquées au gouvernement congolais et des négociations discrètes s'engagent. Toutefois, les relations entre les deux pays ne s'améliorent guère; en effet, le 14 août, l'ambassade de Belgique à Kinshasa est mise à sac et la statue du roi Albert profanée (voyez cette chronique n° 325). Le 28 août, le gouvernement belge publie un communiqué rappelant les principes de sa politique à l'égard du Congo définis le 28 juillet et poursuivant :

« II. Les relations entre la Belgique et le Congo sont dominées par le fait que la sécurité générale au Congo est sérieusement altérée depuis trois mois et que particulièrement, celle des Belges résidant au Congo a été continuellement mise en cause par des actions publiques congolaises hostiles à la Belgique. Celles-ci ont provoqué très récemment encore des deuils douloureux et des actes inadmissibles.

III. Les conditions de sécurité demandées par la Belgique ont été portées à la connaissance du gouvernement congolais dès le 29 juillet; les négociations entamées dès cette date avec les plus hautes autorités congolaises n'ont pas encore abouti.

Dès lors, le gouvernement fixe sa position de la manière suivante :

- 1) Les conversations entamées doivent être menées à leur terme.
- 2) Une période suffisante de calme devra suivre la conclusion favorable des conversations, pour que les possibilités de vie familiale normale soient à nouveau réunies pour les ressortissants belges; dès lors, le gouvernement conseille à ceux d'entre eux qui ont des enfants en âge scolaire de les faire inscrire dans des écoles en Belgique.
- 3) Pour ce qui concerne son personnel :
  - a) son retour au Congo dépend de l'aboutissement des négociations sur la sécurité;

- b) les agents en service au Congo, mariés, et non accompagnés de leur famille, bénéficieront d'une compensation sous forme de crédit de retour biennuel;
- c) la décision du 28 juillet, en ce qui concerne la magistrature, l'assistance militaire et les équipes polyvalentes, sera exécutée.

IV. Le gouvernement a également fixé l'attitude qu'il adopterait à partir du moment où les négociations auraient abouti :

- a) dans le secteur de l'enseignement, l'action qui s'exerce dans 63 postes serait concentrée à titre d'essai dans un nombre restreint de centres;
- b) le gouvernement ne conserverait pas la responsabilité de l'organisation des classes de régime belge. Les associations représentatives des intérêts belges au Congo reprendraient, si elles le croient utiles, cette charge à partir du 1<sup>er</sup> février 1968;
- c) pour les autres secteurs de la coopération technique : une centralisation, un regroupement et une sélection seraient opérés.

V. L'ambassadeur de Belgique à Kinshasa a reçu des instructions précises en vue de reprendre les conversations avec le gouvernement congolais sur les questions de sécurité, sur les problèmes de la coopération et sur les suites des incidents du 14 août; il a pour mission de régler les questions encore en suspens. Le résultat de ces négociations devrait être connu rapidement de manière à prendre sans délai les décisions définitives.

VI. La commission *ad hoc* pour l'examen des différents problèmes posés par le retour des ressortissants belges au Congo sera installée le 4 septembre. »

Le 29 août, le président Mobutu répond au communiqué belge dans une interview accordée à l'agence « France Presse ». Il y déclare notamment :

« Nous avons pris le communiqué belge avec philosophie, mais nous sommes prêts, s'il le faut, à nous replier sur nous-mêmes, car l'assistance technique ne doit pas devenir une arme de chantage. »

Il indique que cinq cents nouveaux diplômés congolais sont prêts à prendre la relève des Belges dans le domaine de l'enseignement et que de nombreux Belges sont disposés à quitter les cadres de l'assistance technique pour revenir au Congo à leur propre compte en concluant un contrat directement avec le gouvernement congolais. Le général Mobutu poursuit :

« La vraie garantie, c'est à ceux-là que nous la donnerons à cent pour cent (...)  
...

Nous n'avons jamais reculé devant nos responsabilités et nous n'avons jamais toléré l'insécurité. Mon gouvernement est le premier qui ait assuré une sécurité à tous au Congo. Mais qui est venu troubler cette tranquillité pour faire sauter des ponts et des pylônes électriques au Congo ? Qui est venu commander les mercenaires pour bousculer l'économie congolaise ? Que l'on cesse ces pratiques qui nous sont nuisibles et la sécurité régnera de nouveau pour tout le monde au Congo<sup>2</sup>. »

En septembre, le gouvernement belge n'autorise pas les agents de l'assistance technique à rentrer au Congo pour y assurer la rentrée scolaire. Néanmoins, les conversations se poursuivent entre Bruxelles et Kinshasa et débouchent sur un

<sup>2</sup> *Le Soir*, 30 août 1967.

début d'accord ainsi qu'en témoigne une déclaration lue à la presse par MM. Vanden Boeynants et Declercq à l'issue du Conseil de cabinet du 27 octobre :

« A la suite de diverses mesures concrètes du gouvernement congolais prises depuis le 28 août, un apaisement est intervenu qui a facilité au cours de ces dernières semaines la coopération entre Belges et Congolais. Le gouvernement belge a pris acte de ce que :

- 1) le président de la République démocratique du Congo a créé un Comité d'intervention en vue de disposer d'un instrument supplémentaire lui permettant de porter assistance aux personnes résidant au Congo. Ce Comité, composé de personnalités congolaises et étrangères, devrait être de nature à intervenir efficacement;
- 2) ...
- 3) les ressortissants belges résidant au Congo se voient à nouveau autorisés à circuler normalement à l'intérieur du Congo et leur sortie du pays ne subit plus d'entrave.

Des conversations que l'ambassadeur de Belgique à Kinshasa a été chargé d'avoir avec les autorités congolaises, il résulte que celles-ci veulent assumer leurs responsabilités à l'égard des étrangers résidant sur leur territoire. Le président de la République du Congo a confirmé cette volonté par une déclaration publique à ce sujet.

Malgré les décisions et les intentions du gouvernement de la République démocratique du Congo, une menace subsistera pour la sécurité des personnes notamment tant que la présence des mercenaires rebelles à Bukavu entretiendra la confusion au Congo.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement a décidé :

- 1) qu'il ne pouvait pas prendre la responsabilité vis-à-vis de ses agents de reprendre sans adaptations l'application de la convention générale d'assistance du 8 janvier 1964;
- 2) que sans attendre la conclusion d'un accord général qui reste son objectif, il reprendra celles des actions de coopération demandées par le gouvernement congolais et pouvant être exécutées suivant des modalités conformes aux principes de la politique gouvernementale belge.

Les organisations syndicales seront consultées quant au retour au Congo, dans les conditions présentes, de leurs membres.

Pour sa part, le gouvernement est prêt :

1) *Dans le secteur de l'enseignement.*

à renvoyer du personnel de la coopération:

- dans les universités de Lubumbashi et de Lovanium;
- dans les écoles normales supérieures de Lubumbashi et de Kinshasa;
- dans les écoles secondaires de régime congolais situées dans des centres qui seront désignés après concertation entre les deux gouvernements.

2) *Dans les autres secteurs.*

à entreprendre des actions pour autant que celles-ci puissent être négociées et organisées dans le cadre de projets précis, adaptés aux circonstances.

Les discussions au niveau technique en vue de la mise en œuvre de ces propositions devraient de l'avis du gouvernement belge commencer sans délai.

Le renvoi des familles du personnel en service au Congo est tenu en suspens, et sera réglé ultérieurement.

Le ministre des Affaires étrangères, chargé de la coopération, fera une communication particulière au sujet des mesures décidées par le Conseil en faveur du personnel belge de la coopération ayant servi au Congo. »

Le même jour, M. Harmel commente en ces termes la déclaration du Premier ministre.

« On en est seulement à négocier un accord général en matière de relations belgo-congolaises; néanmoins grâce à certaines dispositions d'ordre pratique et à une détente dont sont conscients nos ressortissants au Congo, les modalités de coopération deviennent conformes à ce que nous exigeons. Une certaine forme de coopération pourra reprendre notamment dans le secteur de l'enseignement secondaire et technique, dès que les organismes syndicaux auront donné leur accord et que les conversations techniques avec les autorités congolaises auront abouti et il est indispensable de connaître les besoins du Congo en la matière; des organismes intercalaires nous en informeront comme d'ailleurs des actions qui pourraient être entreprises<sup>3</sup>. »

Enfin, du 10 au 13 novembre, deux leaders syndicaux, MM. Cool, président de la C.S.C. (Confédération des syndicats chrétiens), et Major, secrétaire général de la F.G.T.B. (Fédération générale du travail de Belgique), effectuent un séjour à Kinshasa où ils s'entretiennent avec les dirigeants congolais. A l'issue de leurs conversations, ils indiquent que le chef d'Etat et le ministre des Affaires étrangères congolais les ont assurés que, désormais, la sécurité est garantie pour tous les étrangers. Ils précisent encore :

« Dans le domaine de la libre circulation et du droit de rentrer dans leur pays d'origine, nous avons constaté que le gouvernement congolais ne met aucune entrave à cette liberté<sup>4</sup>. »

Enfin, MM. Cool et Major ont reçu les garanties suivantes :

« Le gouvernement congolais est disposé à appliquer la déclaration des droits de l'homme avec toutes ses conséquences.

L'assistance technique recevra la garantie que ses membres rentreront dans leur logement et dans leur fonction ou dans un logement et dans une fonction équivalent à leur situation antérieure<sup>5</sup>. »

Le 14 novembre 1967, un porte-parole du ministère belge des Affaires étrangères évoque le voyage de MM. Cool et Major au Congo. Il rappelle que, dans sa déclaration du 27 octobre, le gouvernement a témoigné du souci de consulter les organisations syndicales sur le retour de leurs membres du Congo. Il indique que les constatations faites par les deux leaders syndicaux coïncident avec celles que le gouvernement a exprimées le 27 octobre et que leur voyage « a mis en évidence la volonté du gouvernement de reprendre la coopération avec le Congo, pour autant qu'elle puisse être exécutée suivant des modalités professionnelles acceptables ».

Il déclare enfin qu'un rapport sera établi par les chefs d'établissement à leur retour du Congo et « devra permettre au gouvernement d'exécuter entièrement sa décision du 27 octobre »<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> *La Dernière Heure*, 28 octobre 1967.

<sup>4</sup> *Le Soir*, 12-13 novembre 1967.

<sup>5</sup> *Idem.*

<sup>6</sup> *Le Soir*, 15 novembre 1967.

**313 COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.** — Décision. — Arrêt concernant la souveraineté sur certaines parcelles frontalières. — Modalités d'exécution.

Le 7 mars 1957, la Belgique signait un compromis avec les Pays-Bas priant la Cour internationale de Justice de « déterminer si la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les n<sup>os</sup> 91 et 92, section A, à Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique ou au Royaume des Pays-Bas »<sup>1</sup>.

Les parcelles en question, dont la surface totale s'élevait à environ 14 ha 50 ca, faisaient partie des communes réciproquement enclavées à Baerle-Duc et Baarle-Nassau.

La Cour rendit son arrêt le 20 juin 1959<sup>2</sup>, confirmant la situation actée en 1843. Elle déclare que la Belgique a exercé la souveraineté sur ces parcelles depuis le 8 août 1843.

Le ministre des Affaires étrangères répondant à une question n<sup>o</sup> 19 de M. De Boodt (P.S.C.) du 28 octobre 1965, relative à l'exécution de cet arrêt donne les précisions suivantes :

« C'est au début du mois de novembre 1959 que l'attention des divers départements ministériels intéressés fut attirée sur l'arrêt qui avait été prononcé le 20 juin 1959 par la Cour internationale de justice à La Haye, concernant la souveraineté sur les parcelles ex. 91 et 92, section A, Zondereygen, à Baerle-Duc.

Par la même occasion, ces divers départements furent invités à étudier les mesures à prendre en vue de l'exécution de cet arrêt.

Vers la fin du même mois, ils furent priés d'appliquer ces mesures.

Certains ministères ont fait savoir qu'en ce qui les concerne, aucune disposition ne devait être prise (ministère des Affaires culturelles, des Classes moyennes, de l'Education nationale).

Les autres ont fait part de leurs décisions en la matière.

Le ministère des Communications avait pris soin d'assurer la distribution postale sur les parcelles en question; le ministère de la Justice avait informé de l'arrêt les autorités judiciaires de Turnhout et de Hoogstraten, ainsi que les notaires et les huissiers de l'arrondissement; le département de la Prévoyance sociale avait pris les mesures qui s'imposaient en matière de paiement d'allocations de chômage et d'allocations familiales aux habitants des parcelles; le Fonds national d'assurance maladie-invalidité avait averti lesdits habitants qu'ils devaient dorénavant s'affilier auprès d'un organisme assureur belge; le ministère de l'Intérieur, quant à lui, avait donné, d'un commun accord avec le ministère de la Justice, les instructions nécessaires pour que les habitants soient inscrits dans les registres de population ou des étrangers de Baerle-Duc.

Le ministère des Finances, enfin, m'a communiqué en mai 1961 les mesures qu'il se proposait d'appliquer en ce qui concerne la perception des impôts.

Comme les parcelles tombent sous la souveraineté belge depuis 1843, les

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> du compromis, *M.B.*, 1957, p. 8380; *Pasin.*, 1957, p. 871.

<sup>2</sup> C.I.J., *Recueil*, 1959, p. 209.



impôts belges relatifs à ces parcelles et aux personnes qui y habitent devraient être récupérés pour autant que la législation existante le permette.

En ce qui concerne les impôts directs, cela reviendrait à réclamer les impôts dus à partir de l'année fiscale 1959. Il en résulterait cependant de doubles impositions, qui ne pourraient être éliminées qu'avec l'accord de l'administration néerlandaise, et pour autant que celle-ci soit encore en mesure de rembourser des impôts perçus pour la période pendant laquelle l'imposition a eu lieu en Belgique :

impôt foncier et taxe nationale de crise : perception pour les années fiscales 1959 et 1960;

taxe sur les jeux et paris : perception sur les établissements de jeux après le 20 juin 1959;

taxe sur la circulation : perception pour l'année 1960, et pour l'année 1959, perception pour la partie du deuxième semestre, qui n'a pas été couverte par la perception néerlandaise;

taxe sur le mobilier, taxe professionnelle et impôt complémentaire personnel : les personnes intéressées seront traitées comme des Néerlandais qui seraient venus s'établir en Belgique en 1959.

Pour les raisons exposées ci-dessus, il n'y a, en ce qui concerne les impôts indirects, pratiquement aucune autre solution possible que de considérer la situation telle qu'elle existait au moment de l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice, étant entendu qu'en Belgique, il ne serait procédé à aucune perception de droits par suite de modifications dans la situation de fait qui résulteraient de la reconnaissance de la souveraineté belge sur les parcelles en question. Il s'agit notamment :

1. des droits de successions ou des droits de mutation perçus à la suite de décès et afférents à des successions ouvertes avant le 20 juin 1959;

2. des droits d'enregistrement sur les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'autres droits réels ainsi que sur les actes relatifs à la location de biens immobiliers dans le territoire en question et qui ont été enregistrés aux Pays-Bas avant le 20 juin 1959.

Ce ministère ajoutait encore qu'au cas où une distillation de boissons fermentées ou alcooliques serait exploitée, le distillateur intéressé devrait, sans délai, en faire la déclaration au receveur des douanes et accises, à Poppel, ceci en vue de la régularisation à partir du 20 juin 1959, de la situation concernant l'impôt d'ouverture ou l'impôt annuel.

Il résulte clairement de l'attitude adoptée par le ministre des Finances telle qu'elle est décrite ci-dessus, qu'en raison des nombreuses et inévitables difficultés qu'elles feraient surgir, les mesures envisagées ne pourraient pas, dans la pratique, être appliquées avec effet rétroactif. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1965-1966, n° 3, 23 novembre 1965.*)

Quant à la délimitation, le ministre ajoute :

« L'honorable membre pose aussi la question de savoir si la délimitation des parcelles a été faite. Je tiens à lui faire observer que le travail de délimitation est particulièrement difficile à réaliser à cet endroit, mais qu'il n'y a eu aucune contestation jusqu'à présent, sauf en ce qui concerne la souveraineté sur la partie du « Turnhoutseweg » qui longe les parcelles; afin d'éviter des conflits ultérieurs, le gouvernement belge a récemment marqué son accord au gouvernement néerlandais pour que cette partie du chemin soit considérée comme mitoyenne. »

(*Ibidem.*)

A la question de savoir si le gouvernement belge avait récupéré les sommes et biens saisis par les Pays-Bas pour l'exploitation de jeux de hasard, il est répondu :

« En saisissant, sur ces parcelles, des sommes et biens dans les cercles où étaient exploités des jeux de hasard, le gouvernement néerlandais a, à tort, exercé un droit de souveraineté qui ne lui appartenait pas. Mais comment les autorités belges qui avaient, elles, sur base de la loi du 24 octobre 1902, article 1<sup>er</sup>, ordonné la fermeture desdits cercles, pourraient-elles réclamer une indemnisation pour ces biens saisis ? L'honorable membre admettra aisément qu'une telle démarche ne pourrait que nuire aux bonnes relations entre les deux pays. »

(*Ibidem.*)

Enfin, M. Van den Eynde, propriétaire de maisons situées sur les parcelles litigieuses et qui avaient été données en location suivant des taux imposés par la loi néerlandaise, s'estimant lésé, introduisit une action en dommages et intérêts devant le tribunal de Turnhout.

« Pour ce qui a trait à la plainte de M. Van den Eynde, je dois, à mon regret, signaler à l'honorable membre que la question des dommages éventuels subis par lui en matière de loyers est un problème relevant exclusivement du droit privé; il n'appartient donc pas, en l'occurrence, au gouvernement belge d'intervenir à cet égard auprès du gouvernement néerlandais. Une réponse dans ce sens a été donnée précédemment à M. le gouverneur de la province d'Anvers et à M. le commissaire d'arrondissement à Turnhout.

Le jugement rendu par le tribunal de Turnhout en ce qui concerne l'augmentation des loyers payés par les locataires des maisons sises sur les parcelles ex. 91 et 92 n'a pu être exécuté avant le 20 juin 1959, date de l'arrêt de la Cour internationale de justice à La Haye. C'était en attendant le prononcé de l'arrêt que les deux gouvernements intéressés avaient convenu de ne pas poser d'actes de souveraineté sur ces parcelles.

(*Ibidem.*)

M. De Boedt, par une question n° 4 du 8 décembre 1965, demande des explications complémentaires.

« Je me vois obligé de revenir sur la réponse à ma question n° 19 du 29 octobre dernier, qui me paraît incompréhensible et insoutenable. M. le ministre déclare expressément que le jugement obtenu par M. Van den Eynde devant le tribunal de Turnhout ne pouvait être exécuté « en raison d'un accord intervenu entre les deux gouvernements intéressés ».

M. le ministre ne croit-il pas que le fait d'empêcher l'exécution d'un jugement par un acte du gouvernement constitue une violation flagrante du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ?

La thèse suivant laquelle il s'agit, dans le chef de M. Van den Eynde, d'un problème de droit strictement privé est-elle soutenable ?

Il est évident que le jugement ne pouvait être exécuté au moment où tous les locataires occupaient encore les maisons et où les garanties légales étaient encore réunies.

M. le ministre croit-il réellement que — la plupart des locataires ayant actuellement disparu dans la nature et alors qu'il est impossible de les rejoindre — les deux gouvernements précités ne portent aucune responsabilité ?

M. le ministre ne sait-il pas que M. De Quaye, à l'époque commissaire de la

reine, devenu ensuite premier ministre, déclarait expressément, en présence de nombreuses autorités belges, notamment M. le gouverneur de la province d'Anvers, « qu'il serait pour le moins équitable — au cas où les parcelles contestées seraient définitivement reconnues comme étant belges — que le gouvernement néerlandais indemnise Van den Eynde pour la perte qu'il a subie du fait qu'il n'a pu percevoir les taux des loyers pratiqués en Belgique » ?

Enfin, M. le ministre a encore répondu qu'il n'était pas au courant du fait qu'après le 29 juin 1959, des réquisitions de maisons auraient été faites par le bourgmestre de Baarle-Nassau en faveur des personnes nécessiteuses.

Cela, je ne l'ignore pas. Mais il est un fait certain que des maisons ont été réquisitionnées par le bourgmestre néerlandais pendant la période au cours de laquelle les deux gouvernements avaient convenu de ne pas poser d'actes de souveraineté sur ces parcelles, et c'est de cela qu'il s'agit.

M. le ministre croit-il réellement qu'en cette occurrence aussi, M. Van den Eynde doit se tirer d'affaire tout seul et, éventuellement, assigner en justice le gouvernement néerlandais en la personne du bourgmestre de Baarle-Nassau ?

Je pense que le principe de l'indemnisation est légal et équitable et je suis persuadé qu'il y aurait moins sujet à critique si cette affaire était réglée par les deux gouvernements et si l'initiative parlementaire ne devait pas jouer.

*Réponse :*

Mon département ne possédant pas tous les éléments de réponse à la question posée, les renseignements demandés par l'honorable membre lui seront communiqués directement, à une date ultérieure. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1965-1966, n° 8, 28 décembre 1965.)

Aucun renseignement ne fut fourni à l'intéressé.

### 314 *DISCRIMINATION RACIALE* (voir aussi *Apartheid*). — Projet de traité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965. — Ratification par la Belgique.

M. Glinne (P.S.B.), qui est l'auteur avec d'autres collègues de la Chambre, d'une « proposition de loi visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie »<sup>1</sup> a interrogé le ministre des Affaires étrangères sur la suite réservée au projet de traité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a exprimé le souhait que la Belgique ratifie à son tour cette Convention.

Le ministre des Affaires étrangères a fourni oralement, le 27 juin 1967, certaines informations quant à l'état des ratifications, indiquant qu'à ce jour, onze Etats seulement avaient ratifié la Convention<sup>2</sup>. En ce qui concerne la Belgique, il a annoncé que l'étude technique du projet de traité par les départements intéressés était terminée et que le Parlement serait saisi du problème au moment de la rentrée au plus tard. (*A.P.*, Chambre, 27 juin 1967.)

<sup>1</sup> Cette proposition de loi a été distribuée par les services de la Chambre, le 1<sup>er</sup> décembre 1966 (Chambre, 1966-1967), Doc. 309, n° 1.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur de la convention est subordonnée à la ratification ou à l'adhésion de 27 Etats (art. 19).

**315** *DOMMAGES CAUSES A DES RESSORTISSANTS BELGES DU FAIT DE LA DECOLONISATION.* — Atteintes aux biens. — Application de la loi du 14 avril 1965. — Devoir de solidarité nationale.

1. Dans une question n° 1 du 8 novembre 1966, M. Lahaye (P.L.P.) demande au ministre des Affaires étrangères :

« Cinq ans après le drame du Congo une loi sur l'indemnisation de nos coloniaux a été approuvée, la loi du 14 avril 1965. Nous approchons déjà assez près d'avril 1967 et aucun colonial n'a encore reçu un franc d'indemnité, le fonds de solidarité, l'allocation de chômage, les prêts, tout cela n'est pas encore des indemnités.

M. le ministre peut-il me dire quand nos coloniaux peuvent espérer le versement de leur indemnité ? »

Le ministre répond :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que, suivant les renseignements qui m'ont été fournis par mon collègue M. le ministre des Travaux publics, tous les arrêtés d'exécution, nécessaires à l'application de la loi du 14 avril 1965, ont été pris et que la liquidation des premières indemnités pourra commencer vers la fin de l'année. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1966-1967, 6 décembre 1966, n° 5.)

2. Le 15 décembre 1966, à la Chambre, sur une question orale de M. Tindemans (P.S.C.), M. De Clercq, vice-premier ministre et ministre du Budget, donne les précisions suivantes sur l'attitude du gouvernement belge à l'égard des victimes de la décolonisation :

« Ik zou hier willen verwijzen naar hetgeen reeds gedaan werd :

a) De regering, zich steunend op de principes van nationale solidariteit, heeft de middelen gezocht om de gevolgen te leningen van de materiële schade, die door Belgische onderhorigen werd geleden. Het betreft hier de wet van 14 april 1965.

Ten einde aan deze wet al haar draagkracht toe te kennen, werd een contactcommissie opgericht, samengesteld uit vertegenwoordigers van buitenlandse zaken, van financiën en van openbare werken anderzijds. Deze commissie onderzoekt de meest voordelige toepassingsmodaliteiten.

b) Wat de schuldvorderingen betreft vanwege particulieren op vanwege vennootschappen t.o.v. de Democratische Republiek Kongo, werd door beide regeringen de beslissing getroffen het voorheen gesloten protocolaire akkoord ten uitvoer te brengen.

Ingevolge dit akkoord, kan het overmaken naar België van bedragen, in Kongo-lesse munt betaald, onder zekere voorwaarden plaats hebben dank zij de tussenkomst van de Belgische regering.

c) Wat het vraagstuk der « achtergelaten goederen » betreft, is de werking van de regering op twee duidelijk omschreven punten afgestemd :

1) Er over te waken dat de rechten van onze onderhorigen geëerbiedigd worden. Tijdens de jongste besprekingen van onze ambassadeur te Kinshasa, heeft de Minister van Buitenlandse Zaken van Kongo bevestigd dat de inbeslagnemingen o.m. in Katanga onwettelijk waren en zouden geannuleerd worden.

2) Er voor te waken dat de Maatschappij voor Krediet aan de Middenstand

en aan de Nijverheid (Société de crédit aux classes moyennes et à l'industrie dénommée Société de crédit au colonat avant l'indépendance), rekening houdend met de omstandigheden, geen enkele procedure inzet om de toegestane voorschotten terug te vorderen en om de intresten van haar leningen te innen.

De regering bestudeert, samen met de betrokken kringen, de gevolgen van de onafhankelijkheid van Kongo voor de Belgische onderhorigen. Voor het ogenblik overweegt de regering geen nieuwe initiatieven op wetgevend gebied, maar zij zal niet aarzelen dergelijke initiatieven voor te stellen indien inderdaad mocht blijken dat, ingevolge de gevoerde besprekingen, andere maatregelen moeten getroffen worden en dat de reglementaire weg niet volstaat. »

(A.P., Chambre, 1966-1967, 15 décembre 1966, pp. 9-10.)

3. Un arrêté royal du 11 janvier 1967, pris en application de la loi du 14 avril 1965, fixe les plafonds des revenus de certaines personnes physiques admises au bénéfice de l'intervention financière de l'Etat du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance. (M.B., 26 janvier 1967, p. 788.)

4. Dans une question n° 25 du 26 février 1967, les sénateurs libéraux Lahaye, Parmentier et E. Cuvelier s'adressent en ces termes au ministre des Affaires étrangères :

« Il y a déjà presque sept ans que la Belgique a accordé l'indépendance au Congo. Or les victimes de cette décolonisation trop hâtive attendent toujours la solution définitive des problèmes nés en 1960.

Ainsi la loi du 14 avril 1965 n'est pas encore entièrement appliquée par suite de la non-parution de plusieurs arrêtés d'exécution. En outre, cette loi elle-même devrait être améliorée et complétée.

...

M. le ministre ne croit-il pas que l'ensemble des problèmes nés de la décolonisation précitée devrait être réexaminé par le gouvernement ? »

Il leur est répondu :

« Je puis assurer les honorables membres que l'examen des problèmes nés de la décolonisation et qui n'auraient pas encore reçu de solution définitive à ce jour, continue avec le concours actif de délégués des associations de colons.

La loi du 14 avril 1965 portant intervention financière de l'Etat du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance, est entrée effectivement en application le 17 novembre 1966, date de l'installation officielle de la commission spéciale des priorités d'urgence.

Les autres instances prévues par la loi fonctionnent ou sont en cours d'installation.

Un communiqué publié au *Moniteur belge*, n° 24, du 4 février 1967<sup>1</sup> permettra de recueillir les éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité et les moyens d'étendre l'indemnisation aux dommages similaires subis au Congo après la date fixée par la loi.

<sup>1</sup> M.B., 4 février 1967, p. 1166; *Le Soir*, 11 janvier 1967.

Le gouvernement a chargé le ministre des Affaires étrangères de constituer une commission groupant les ministres des Finances, et des Travaux publics ou leurs représentants et les représentants des associations de colons.

Cette commission qui s'est réunie à maintes reprises a pour tâche essentielle :

a) de veiller à l'exécution harmonieuse des décisions intervenues en faveur des anciens colons;

b) l'examen de toutes les questions que les associations ont à soumettre. »  
(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1966-1967, 7 mars 1967, n° 18.)

5. Un arrêté ministériel du 19 mars 1967 porte délégations à certains agents de l'administration de la Reconstruction pour l'exécution de la loi du 14 avril 1965. (*M.B.*, 8 avril 1967, p. 3666.)

6. Le sénateur Lahaye s'adresse au ministre des Affaires étrangères dans une question n° 57 du 17 août 1967.

« Je reçois de très nombreuses lettres de colons belges, ruinés en 1960 par l'octroi précipité de l'indépendance au Congo, qui ont, malgré tout, cherché à se maintenir en Afrique pour sauver le peu d'avoir qui leur restait mais que les événements actuels viennent de totalement anéantir.

Ces colons sont généralement âgés. Ils rappellent qu'ils ont toujours scrupuleusement rempli leurs devoirs envers la patrie, notamment en contribuant à sa défense lorsqu'au cours des deux dernières guerres, ils furent appelés sous les drapeaux. La Belgique ne leur rend cependant rien dans le malheur et les abandonne à leur désarroi. Par le biais d'artifices qu'en un temps où la loyauté et l'honneur régissaient les rapports entre l'Etat et le citoyen, un gouvernement ne se serait jamais permis de soulever, il refuse de reconnaître et d'exécuter ses obligations morales à l'égard de ses compatriotes victimes cependant de notre politique et de notre imprévoyance. Il se borne maintenant à promulguer une loi d'intervention financière qui constitue en fait un leurre, tant sa portée est réduite, et dont l'application est de surcroît pratiquement paralysée par une administration tatillonne qui oppose à ceux qui cherchent à s'en prévaloir des difficultés courtelinesques.

Le gouvernement a récemment déclaré qu'il créerait une commission pour étudier le problème des rapatriés. Pourrais-je savoir si, au programme de celle-ci, est inscrite la révision de la loi du 14 avril 1965, l'adoption de mesures d'accueil décentes et l'examen de modalités équitables pour la réparation des pertes de biens subies au Congo en tant qu'elles portent sur des avoirs possédés alors que nous y exerçons notre souveraineté ? »

Il lui est répondu :

« Le gouvernement a décidé, le 28 juillet, de constituer une commission qui est chargée « d'examiner les différents problèmes que pose le retour des ressortissants belges, en particulier lorsqu'ils ont subi des dommages graves ». Cette commission commencera à fonctionner à partir du 8 septembre 1967 en vue de déposer ses conclusions au plus tôt.

Cette action du gouvernement est basée non sur une obligation juridique comme l'honorable membre semble vouloir l'indiquer, mais sur un devoir de solidarité vis-à-vis de ressortissants belges ayant subi des dommages sérieux. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1966-1967, 19 septembre 1967.)

7. Le 20 octobre 1967, un communiqué du ministère des Affaires étrangères attire l'attention sur un communiqué émanant du ministère de l'Intérieur de la République démocratique du Congo rédigé à l'intention des victimes de la manifestation du 14 août 1967<sup>2</sup> désireuses d'introduire une demande d'indemnisation.

<sup>2</sup> Voir ci-dessous verbo n° 325.

**316** *DOMMAGES CAUSES A DES RESSORTISSANTS BELGES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO. — ATTEINTES AUX PERSONNES.* — Protection des ressortissants. — Obligation de ceux-ci de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Congo. — Punition des coupables. — Indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit.

a) *Généralités.*

Par une question n° 43 du 10 janvier 1967 (Fr.), M. Saintraint (P.S.C.) demande le nombre et la liste :

« ... des citoyens belges tués en République du Congo depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964;

des Belges grièvement blessés depuis la même date avec indication de l'endroit où les faits se sont passés. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, 14 février 1967, n° 12.)

Le ministre des Affaires étrangères fit la réponse suivante :

« A ma connaissance, il y a eu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 jusqu'à ce jour 275 Belges tués en République démocratique du Congo.

La liste alphabétique de ces Belges a été transmise à l'honorable membre.

En dehors des décès mentionnés sur cette liste, je signale à l'honorable membre qu'il reste une quinzaine de cas dans lesquels les preuves sont actuellement insuffisantes pour délivrer un acte de décès.

D'autre part, je ne dispose pas des données nécessaires pour fournir une réponse à la seconde partie de la question de l'honorable membre.

Parmi les 1.377 personnes (dont 1.061 Belges) libérées dans l'ancienne Province Orientale et rapatriées après l'opération de parachutage, 583 personnes ont déclaré avoir été blessées ou torturées. Je ne suis cependant pas en mesure d'indiquer la gravité des blessures ni les endroits où elles ont été infligées. J'ajoute que le contrôle des déclarations des intéressés incombe au ministère de la Santé publique qui, en exécution de la loi du 6 juillet 1964, modifiée par celle du 31 mars 1965, est compétent pour l'application des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes de certains faits survenus sur les territoires du Congo, du Rwanda et du Burundi. »

(*Ibidem.*)

b) *L'incident Van Der Steen.*

Par un communiqué du 19 juin 1967, le ministère des Affaires étrangères diffusait ce qui suit :

« Le gouvernement belge a été informé par son consul général de Lubumbashi, samedi en fin d'après-midi, d'un acte extrêmement grave qui s'est déroulé dans la province du Katanga.

M. Van der Steen, chef du camp B.C.K. à Mutshasha, accusé par les autorités provinciales d'avoir participé à un sabotage d'un pont sur la Lubudi, a été convoqué vendredi soir pour l'interrogatoire à Lubumbashi.

Il a été victime de sévices particulièrement odieux et l'assistance d'un médecin lui a été refusée lors de son passage à Jadotville et Kolwezi.

Le ministre des Affaires étrangères a convoqué l'ambassadeur du Congo à 23 heures le même jour.

En son absence, il a fait part au ministre-conseiller de l'ambassade du Congo de son indignation.

Il a souligné à cette occasion le caractère particulièrement grave de l'acte qui venait d'être commis.

Il a remis une note à son interlocuteur et a décidé de postposer son départ pour New York.

Le dimanche, le ministre s'est à nouveau entretenu de cette question avec l'ambassadeur du Congo.

Le gouvernement belge s'attend à ce que le gouvernement congolais présente ses regrets à la suite de cet incident grave, et prenne toutes mesures utiles pour veiller, en consultation avec les autorités belges, à ce qu'il ne puisse plus se reproduire.

En attendant la prise de position des autorités congolaises, l'ambassadeur de Belgique à Kinshasa demeurera en consultation à Bruxelles. »

Le lendemain soir, l'ambassade de la République démocratique du Congo faisait la réponse suivante :

« La presse belge de ce matin a publié un communiqué du ministère belge des Affaires étrangères au sujet de l'incident survenu à un ressortissant belge à Mutshatsha, station B.C.K., au Congo.

L'ambassade constate avec regret que dans ce communiqué, le gouvernement belge a pris une attitude de pression, notamment : le maintien à Bruxelles de l'ambassadeur du royaume de Belgique à Kinshasa.

Elle informe qu'au cours de l'entretien que l'ambassadeur du Congo a eu avec M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, en présence du premier ministre, M. Van den Boeynants, l'ambassadeur a insisté qu'aucun communiqué de presse ne soit publié avant d'obtenir les précisions sur l'enquête ouverte par les autorités congolaises.

L'ambassade de la République démocratique du Congo constate que, jamais dans des circonstances analogues, le gouvernement de la République démocratique du Congo, n'a adopté une pareille attitude.

En effet, le 1<sup>er</sup> août 1963, un attentat a été commis au bar-dancing congolais Wangata. Il y a eu 40 blessés graves et deux amputés.

Le 1<sup>er</sup> mai 1965, M. l'abbé Laurent, ressortissant congolais, a été attaqué en plein centre de Bruxelles et ses assaillants belges lui ont crevé un œil.



Le 12 juin 1966, un ressortissant congolais, tenancier d'un bar-dancing, M. Mabika Nicodème, a été attaqué par cinq belges, il a été odieusement battu et blessé, son établissement saccagé et son argent volé. C'est la deuxième fois que cela se produit en moins d'un mois.

Le gouvernement congolais se préoccupant de défendre ses ressortissants et leurs intérêts en Belgique, a porté ces faits à la connaissance du ministère belge des Affaires étrangères et demandé à la justice belge pour que justice leur soit rendue.

Tout en regrettant que jusqu'à ce jour toutes ces enquêtes n'aient abouti à aucune conclusion pratique, le gouvernement congolais n'a jamais remis en cause l'avenir des bonnes relations qui lient les 9 millions de Belges aux 15 millions de Congolais. »

(*Dernière Heure*, 21 juin 1967.)

Le 23 juin, le gouvernement belge protestait cependant de nouveau dans les termes que voici :

« Le 17 juin au soir, le gouvernement belge a officiellement protesté auprès du gouvernement congolais après avoir été informé de ce que M. Van der Steen, soupçonné d'avoir participé à un sabotage, avait été gravement mutilé après son arrestation, et qu'à la suite de ces sévices ses jours étaient en danger. En ce faisant, le gouvernement belge agissait conformément au devoir de protection qu'ont tous les Etats vis-à-vis de leurs ressortissants.

Il ne peut en aucun cas admettre que des sévices n'entraînent pas la recherche et la punition des coupables.

Comme il est de coutume dans des cas de ce genre, il s'attend à ce que le gouvernement congolais exprime ses regrets.

Pour ce qui est des accusations d'intervention de citoyens belges dans une affaire de sabotage au Katanga, le gouvernement belge ne peut émettre de jugement sur les griefs formulés car il ne dispose pas encore d'informations suffisantes ni du résultat de l'enquête prescrite par les autorités congolaises.

Il tient cependant à rappeler qu'il désapprouve vivement toute intervention de ressortissants belges dans les affaires intérieures du Congo et que son devoir de protection se limite, dans des cas de ce genre, à veiller à ce que les garanties prévues par la loi leur soient accordées.

Il y a lieu de faire une distinction complète entre les démarches du gouvernement belge visant exclusivement les sévices subis par M. Van der Steen et l'enquête judiciaire prescrite par les autorités congolaises à la suite d'un sabotage au Katanga. »

(Communiqué n° 67/194.)

Le même jour, M. Sussmenvra, ministre conseiller de l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles, lisait à la presse le communiqué qui suit :

« Suite aux nombreuses rumeurs qui ont couru sur les sévices très graves infligés à M. Van der Steen impliqué dans une affaire de sabotage de l'économie nationale congolaise, rumeurs qui ont trouvé malheureusement écho jusque dans les plus hautes sphères des autorités gouvernementales belges, l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles a tenu à faire une mise au point catégorique.

...

M. Van der Steen a été effectivement arrêté et soumis à un interrogatoire : il est impliqué dans une vaste opération de sabotage tendant à porter atteinte à l'économie nationale et aux efforts énergiques et inlassables du gouvernement pour assurer au peuple congolais un développement rapide et harmonieux et lutter contre toutes les séquelles des sécessions et des troubles qu'elles ont entraînés.

Plusieurs actes de sabotage ont été perpétrés par un groupe de Belges et de laquais congolais tendant à dynamiter des ponts, à faire sauter des lignes de haute tension : les faits dont l'évidence ne peut être mise en doute, sont là pour l'attester.

La sécurité congolaise a découvert des cartouches de dynamite, du matériel de dynamitage, des chaussures de brousse, des baïonnettes, des détonateurs...

Sous l'action de ces criminels, nous avons eu à déplorer déjà la destruction de quelques ponts.

Parmi les personnalités impliquées dans ce complot, nous trouvons également un nommé La Haye, ressortissant belge, secondé par six complices congolais.

Ils sont tous passés aux aveux.

Tout ceci démontre à suffisance qu'il existe un plan dont le cerveau se trouve manifestement à l'extérieur.

Ce plan a pour but d'attaquer le régime révolutionnaire du général Mobutu, président de la République démocratique du Congo, et de démontrer à la face de l'opinion internationale que le Katanga ne suit pas le régime du général Mobutu.

Ce plan a aussi pour effet de porter atteinte à l'économie d'autres Etats étroitement liés à l'économie congolaise, et plus précisément, la Belgique dont un nombre considérable de la population vit grâce aux apports de matières premières en provenance du Congo. »

...

(*Libre Belgique*, 24-25 juin 1967.)

Le 29 juin, c'est au Sénat que M. P. Harmel, ministre des Affaires étrangères, est interrogé à ce sujet par M. Lahaye (P.L.P.). Le ministre y fait la déclaration suivante :

« Je voudrais, avant d'aborder les questions précises posées par l'honorable membre, faire une déclaration de caractère général concernant les derniers événements survenus au Katanga.

La politique constante du gouvernement belge est de n'avoir de rapports qu'avec le seul gouvernement congolais, de traiter avec lui sur un pied d'égalité et dans le respect absolu de sa souveraineté.

Le gouvernement belge exclut donc toute ingérence dans les affaires intérieures du Congo.

Cependant, au delà de ce problème qui concerne uniquement les relations d'Etat à Etat, au cours de conversations que j'ai eues avec mon collègue congolais M. Bomboko au sujet de la sécurité de nos compatriotes au Congo, nous avons constaté que des actes irréfléchis de certains Belges étaient de nature à créer une situation préjudiciable et dangereuse pour la sécurité de leurs compatriotes résidant au Congo. C'est dans ces conditions que j'ai confirmé à nos représentants au Congo les instructions de mon prédécesseur, suivant lesquelles ils devaient veiller, dans toute la mesure de leurs possibilités, à ce que nos compatriotes s'abstiennent scrupuleusement de tous actes pouvant être considérés comme une ingérence dans les affaires intérieures du Congo.

C'est pour cela que j'ai pris connaissance avec regret des informations qui me sont parvenues et sur lesquelles je n'ai aucune certitude et selon lesquelles certains de nos compatriotes auraient participé à une action politique hostile au gouvernement congolais et trempé dans des actes que je réproouve.

J'ai, dans une communication récente, demandé au gouvernement congolais de me fournir les éléments de l'enquête qu'il a prescrite. J'espère être bientôt mis en possession de ces informations. Si celles-ci confirmaient la participation de ressortissants belges à des activités semblables, je déclare dès à présent que je les réproouvrais publiquement, que je les regretterais et que je ferais connaître officiellement ce point de vue aux autorités congolaises. J'ajoute que je trouve regrettable que lorsque l'action officielle de l'Etat belge vise à nouer des liens de coopération avec l'Etat congolais, et qu'un grand nombre de nos compatriotes, en exécution de cette volonté commune, prestant leurs services au Congo, d'autres Belges mènent des activités contradictoires, et se mettent dès lors en opposition non seulement avec le gouvernement congolais mais aussi avec le gouvernement belge. Jusqu'à présent, je ne peux croire que ces actions soient une réalité, je n'ai pas d'information précise à ce sujet.

J'en viens maintenant aux questions précises de M. Lahaye. Elles sont malheureusement exactes.

Comme l'honorable membre le sait, j'ai, dès que ces nouvelles ont été portées à ma connaissance, réagi et toutes les informations à ce sujet ont été données dans un communiqué officiel du 23 juin.

Cet incident faisait malheureusement suite à d'autres, également regrettables quoique moins graves, et cela a amené le gouvernement à réagir avec netteté.

Heureusement, l'état de santé de M. Van der Steen est meilleur et ses jours ne sont plus en danger. Je ne crois pas, d'après les médecins, qu'il puisse quitter l'hôpital avant un mois. Il est évident que nous continuerons aussi à traiter avec le gouvernement congolais la question de son indemnisation juste et équitable.

Lorsque l'on examine les incidents de ces derniers jours au Katanga, il faut donc noter deux aspects absolument distincts que le gouvernement belge n'entend pas mêler. Le premier concerne une action politique dans laquelle seraient impliqués des ressortissants belges, ce que je regretterais. Le second concerne le traitement inacceptable infligé à un de nos ressortissants, ce que je déplore profondément.

Je suis heureux d'avoir pu, en réponse aux questions du sénateur Lahaye, préciser la position du gouvernement.

J'espère que les deux gouvernements pourront maintenant rechercher en dehors de la polémique et dans la discrétion diplomatique habituelle une solution digne et mutuellement acceptable aux questions qui ont été soulevées ces derniers jours. Je compte charger M. Bihin, notre ambassadeur à Kinshasa, de cette mission.

(A.P., Sénat, 1966-1967, 29 juin 1966, n° 63, p. 1750.)

Selon la presse, le même jour à Kinshasa, le général Mobutu faisait savoir que les « coupables des sévices qu'a subis M. Van der Steen seront punis sévèrement. Ce qui n'enlève rien au fait que M. Van der Steen soit un bandit, complice des sabotages de tant de lignes électriques au Katanga ». (*Le Soir*, 30 juin 1967; *Le Monde*, 1<sup>er</sup> juillet 1967.)

Par un communiqué du 21 août 1967, le ministère des Affaires étrangères faisait savoir que :

« M. Van der Steen qui avait été arrêté par les autorités congolaises au moment

du sabotage du pont de la Lubudi au Katanga, a été libéré par les autorités congolaises vendredi soir. Il est arrivé à Bruxelles dimanche soir. »

(Communiqué n° 67/260.)

c) *L'incident des trois jeunes touristes tués à Rumangabo.*

Un communiqué du ministère des Affaires étrangères du 21 août 1967 annonçait à la presse un autre incident pénible :

« Le ministère des Affaires étrangères a appris que trois jeunes touristes belges ont été tués le 16 août au camp de Rumangabo, province du Kivu.

Il s'agit de :

- Yves de Muyck, 22 ans;
- Philippe Bribosia, 22 ans;
- Xavier de Fays, 19 ans.

Ils avaient pénétré, par erreur, le 15 août, sur le territoire congolais alors qu'ils se rendaient par la route dans le nord du Rwanda en provenance de Mombasa.

Ils avaient alors été arrêtés par des garde-frontières congolais et transférés au camp militaire de Rumangabo.

Dès qu'elle fut informée de l'arrestation de ces trois jeunes gens, l'ambassade de Belgique à Kigali a fait de nombreuses démarches en vue d'obtenir leur libération notamment auprès de M. Bomboko et du chef d'état-major de l'A.N.C., le général Malila, qui se trouvaient au Rwanda, mais apparemment les trois ressortissants belges ont été exécutés quelques heures seulement après avoir été arrêtés.

Les autorités congolaises ont chargé le général Malila d'établir les responsabilités et ont donné l'assurance que les coupables seraient punis. »

(Communiqué n° 67/263.)

d) *L'incident des époux De Wilde.*

Deux communiqués du ministère des Affaires étrangères du 24 et du 25 août sont encore à citer :

Communiqué du 24 août :

« Le ministère des Affaires étrangères confirme que M. Willy De Wilde, employé de nationalité belge de la Gecomines et M<sup>me</sup> De Wilde-Van Tyghem, ont été tués à Lubumbashi après avoir été enlevés par quatre soldats de l'A.N.C. dans la nuit du 22 août.

Le général Mobutu a convoqué ce matin l'ambassadeur de Belgique à Kinshasa pour lui faire part de ses regrets. Il l'a chargé de transmettre à la famille des victimes ses regrets personnels et ses condoléances. Il a ordonné le déplacement de l'unité à laquelle avaient appartenu les soldats responsables et a annoncé un châtement exemplaire pour les coupables.

M. Bihin a alors souligné au nom du gouvernement belge que les actes de violence répétés et les assassinats dont de nombreux ressortissants belges au Congo ont été successivement les victimes au cours des dernières semaines, suscitent l'indignation légitime de la population belge et affectent de plus en plus gravement l'ensemble des relations de coopération entre les deux Etats tant dans le domaine public que dans le secteur privé. »

(Communiqué n° 67/261.)

Communiqué du 25 août :

« Le chargé d'affaires du Congo a été reçu vendredi après-midi par M. Harmel à qui il a remis une note par laquelle le gouvernement congolais réitère ses regrets pour l'assassinat de M. et M<sup>me</sup> De Wilde et présente ses condoléances aux familles des victimes ainsi qu'à la Société générale belge des minerais. Le gouvernement congolais espère que cet acte malheureux n'entravera pas le développement des bonnes relations qui doivent exister entre la Belgique et le Congo. »

(Communiqué n° 67/268.)

**317 DROIT DE LA MER.** — Conventions de Genève du 29 avril 1958. — Non-adhésion de la Belgique.

Dans une interpellation du 29 juin 1967, M. Rolin (P.S.B.) s'adressait dans les termes suivants à M. le ministre des Affaires étrangères :

...

« Les conventions de Genève de 1958 au sujet desquelles j'ai demandé à interpellier le ministre sont au nombre de quatre : une convention sur la mer territoriale, une convention sur la haute mer, une convention sur la pêche et la protection des richesses biologiques de la mer et une convention sur le plateau continental. Elles ont donc trait toutes quatre à la navigation maritime ou à l'exploitation de la mer et de son sous-sol, c'est-à-dire de plus des deux tiers du globe.

Ces quatre conventions sont le résultat d'une conférence qui a été minutieusement préparée aux Nations Unies par la Commission de codification de droit international. Une enquête avait été faite auprès des divers gouvernements avant que l'on établisse un projet à soumettre à la Conférence elle-même.

En réalité, cette conférence a échoué sur un point dont l'importance n'est pas niable, à savoir la largeur de la mer territoriale, c'est-à-dire de la bande de mer qui longe les côtes et sur laquelle les Etats exercent un droit de contrôle, bien que celle-ci soit soumise aux restrictions du libre passage.

Sur ce point, la conférence a échoué, parce qu'on s'est trouvé en présence d'un conflit entre ceux qui tenaient à la règle ancienne des 3 miles c'est-à-dire des 5 km 800 et ceux qui revendiquaient des largeurs plus considérables.

Pour le surplus, c'est-à-dire sur les quatre points qui ont fait l'objet des conventions, la conférence de Genève a été considérée par tous les juristes comme un progrès considérable. Je regrette que mes collègues qui enseignent le droit international ne soient pas encore présents dans cette salle, car sans aucun doute ils confirmeraient ma propre expérience.

J'ai enseigné pendant plus de vingt ans le droit maritime international. Au cours des dix dernières années, j'ai principalement commenté les quatre conventions, car elles sont ce qu'on appelle des conventions de codification.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le droit international a cette faiblesse d'être en grande partie un droit coutumier. Or, c'est l'ambition, le besoin des juristes de droit international et notamment des services juridiques des gouvernements et des organisations internationales, de tâcher de donner une certitude et une précision aux règles coutumières. Ce fut l'œuvre de cette conférence et elle y a pleinement réussi.

Ces conventions remontent à 1958 et, en janvier 1963, j'interrogeais le prédécesseur de M. Harmel sur le point de savoir pourquoi une de ces quatre conventions qui m'intéressait particulièrement, celle relative à la haute mer, n'avait pas été acceptée par la Belgique, alors qu'elle était en vigueur et que 22 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. La réponse qui m'a été faite disait essentiellement : Hormis la question des limites de souveraineté, la convention sur la haute mer est, dans l'ensemble, le simple reflet de la coutume internationale existante. Il n'y a donc pas de nécessité impérieuse d'y adhérer.

A l'époque, cette réponse m'a beaucoup déçu, car elle manifestait une méconnaissance complète de l'intérêt que présentait la codification du droit international. Le fait que cette convention était, dans l'ensemble, le simple reflet de la coutume existante, aurait dû nous encourager à ratifier cette convention puisque nous ne nous sentions en dissentiment sur aucun point. Le fait de n'être qu'en principe un simple reflet montrait la nécessité, du point de vue technique, de la ratifier. En effet, malgré l'intérêt des conventions de codification, elles présentent cette faiblesse à l'égard des Etats qui ne les ont pas expressément acceptées, qu'on ne sait pas jusqu'à quelle limite il s'y trouve une confirmation du droit existant et à partir de quel point, au contraire, il y a addition de précisions nouvelles ou de règles nouvelles qui se sont révélées utiles et opportunes aux membres de la conférence.

Quant au fait qu'il n'y a pas nécessité impérieuse d'y adhérer, je suis certain que le ministre ne soutiendra pas que toutes les conventions soumises à l'approbation du parlement présentent une impérieuse nécessité. Il suffit qu'il y ait utilité à y adhérer. Cette utilité n'étant pas contestable, en l'espèce, ni du reste contestée, je ne comprends pas que la Belgique qui, si souvent, a manifesté son intérêt pour le progrès du droit international se soit abstenue.

Telle était la situation à l'époque. Elle a évolué depuis 1963. C'est pourquoi je reviens aujourd'hui à la charge avec une force accrue. Car s'il y avait autrefois 22 adhésions à cette convention, il y en a 40 aujourd'hui, notamment celles des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Japon qui sont les plus grandes puissances maritimes. Depuis le 18 février 1966, les Pays-Bas ont ratifié les quatre conventions. Ils ont assurément une plus grande expérience que nous en matière de navigation maritime. S'ils sont convaincus de la nécessité de la ratification, je ne vois pas pourquoi nous continuons à nous abstenir.

J'ajoute, M. le ministre, qu'une de ces quatre conventions me paraît aujourd'hui s'imposer à nous avec impérieuse nécessité. Il s'agit de celle touchant au domaine relativement nouveau du droit international; il ne remonte qu'à une vingtaine d'années. Il s'agit du plateau continental. Ce dernier est constitué par le sol marin qui s'étend sous la mer jusqu'à une certaine distance des côtes, très exactement jusqu'au moment où la profondeur passe de 200 mètres à 1.000 mètres et au-delà. A partir de cet endroit-là, il n'y a plus guère possibilité d'exploitation du sous-sol. Au contraire, en ce qui concerne le plateau continental, tous les Etats riverains de la mer y voient une prolongation de leur territoire et revendiquent le monopole de l'exploitation du sous-sol et donc le contrôle et la réglementation de cette exploitation.

La Belgique a trois voisins qui peuvent éventuellement être rivaux en matière d'exploitation du plateau continental, à savoir : la France, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. Or, ces trois pays — les Pays-Bas depuis un an, la France depuis deux ou trois ans, le Royaume-Uni depuis longtemps — ont ratifié la convention relative au plateau continental.

Est-il concevable que la Belgique persiste, dans ces conditions, à se maintenir

dans une situation juridique indécise ? Le droit coutumier est beaucoup plus contestable en cette matière nouvelle que tous les autres domaines. C'est ainsi que si un litige surgit entre divers Etats, dont certains seulement ont ratifié la convention, on va au-devant de difficultés. Ce sera peut-être le cas pour la Cour internationale de justice, saisie d'un différend entre la République fédérale d'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas relativement au plateau continental, alors que le premier de ces Etats n'a pas accepté la convention ratifiée par les deux autres.

Quelle thèse soutiendrons-nous en cas de conflit ? Nous prévaudrons-nous de la convention si elle nous est favorable et la rejeterons-nous dans le cas contraire ? Je crois que nous n'avons rien à gagner de cette indécision quant aux règles juridiques applicables en pareille éventualité.

D'aucuns se demandent pour quelle raison notre gouvernement observe une attitude aussi illogique. Lorsqu'on interroge ceux qui nous représentaient à la conférence de Genève ou les juristes des Affaires étrangères, la réponse est généralement que d'autres départements sont intéressés en la matière et qu'il faut chercher hors du département des Affaires étrangères la justification de cet état de choses. Cependant, quand vous interrogez les ministres de ces autres départements, ceux-ci confessent leur ignorance totale. Il paraîtrait qu'un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture, service de la pêche, s'était mis en tête que puisqu'on ne consentait pas à fixer la limite à 3 miles, il ne fallait signer aucune des quatre conventions. Telle est donc la situation.

Nous avons la satisfaction d'avoir, actuellement, à la tête du ministère des Affaires étrangères, un professeur de droit à la Faculté de droit de Liège. Je sais que le droit international n'est pas sa spécialité, mais je suis convaincu qu'il comprendra l'intérêt que ses collègues de droit international attachent à ce problème. J'espère vivement, dès lors, qu'il puisse nous promettre de s'occuper personnellement de cette situation.

Je n'ignore pas que le département des Affaires étrangères a souvent un rôle assez effacé lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent d'autres départements. J'estime personnellement qu'il a tort de laisser à d'autres la responsabilité des attitudes à prendre. En effet, il y a fréquemment, dans ces affaires spéciales, un aspect général relatif à la structure et au développement de l'organisation internationale ou du droit international, et le ministre des Affaires étrangères se doit et a le devoir de veiller à ce que la Belgique participe effectivement à l'effort collectif tenté dans le sens du progrès. Je souhaite que ce soit dans cet esprit, M. le ministre, que vous revoyiez le problème qui fait l'objet de mon interpellation (*Applaudissements sur les bancs socialistes*). »

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, répond de la manière suivante :

« Monsieur le Président, les interpellations peuvent avoir quelquefois une suite immédiate : ce sera le cas aujourd'hui. Les questions qui m'avaient été posées par écrit en vue de cette interpellation ont été examinées par le département.

Je crois pouvoir dire que la conclusion que souhaite M. Rolin est celle à laquelle le département est arrivé.

Si un délai a été nécessaire en ce qui concerne la prise en considération par le gouvernement belge des conventions qui viennent d'être rappelées, c'est pour les raisons que je vais exposer aujourd'hui, et la conclusion sera dans le sens que je viens d'indiquer.

Le 6 mars 1963, l'honorable M. Rolin, avec MM. Dehousse et Lilar, avaient

posé une question parlementaire sur le sujet; le département avait donné non seulement la motivation que vous venez de rappeler et qui était indiquée dans sa réponse écrite, mais plus explicitement, qu'il y avait une difficulté, que vous avez vous-même évoquée: la défense des intérêts de nos pêcheurs de haute mer.

En effet, peu de temps après votre question du 6 mars, au mois d'avril 1963, M. Heath avait annoncé au parlement britannique l'intention du gouvernement de Londres d'étendre les limites de pêche exclusives autour de la Grande-Bretagne, mais seulement après une négociation préalable avec les pays intéressés.

C'est à ce moment-là, en tout cas, que l'on a estimé préférable de maintenir les choses en état jusqu'à la fin de ces négociations multilatérales, qui se sont terminées par la signature de la convention de Londres, en mars 1964, prévoyant la possibilité d'établir un nouveau régime de pêche pour la région allant du Danemark au Portugal. Des négociations bilatérales avec les pays ayant appliqué le nouveau régime, c'est-à-dire l'extension de 3 à 12 milles marins de la zone exclusive réservée à l'Etat côtier, ont permis de sauvegarder les droits habituels de pêche des ressortissants belges jusqu'à 6 milles marins.

Le plus récent arrangement, qui concerne les côtes du Danemark où le nouveau régime entrera en vigueur dans les deux jours, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet prochain, a été conclu et a été consacré, il y a quelques heures, par un échange de lettres auquel je me suis livré avec l'ambassadeur de Danemark.

Le problème de la pêche entraînait aussi une révision des dispositions de la convention de 1882, en matière de police de la pêche et, à l'issue de négociations multilatérales entamées l'année dernière, une convention nouvelle a été élaborée en mars de cette année-ci. Elle vient d'être ouverte à la signature des participants.

C'est cette longue négociation sur un problème particulier qui vient donc de s'achever et, puisque ce problème important pour les intérêts belges est ainsi pratiquement résolu, mon département ne voit plus d'objection à proposer aux autres départements ministériels une adhésion de la Belgique à la convention sur la haute mer, à la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, ainsi qu'à la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Ces conventions sont respectivement entrées en vigueur le 30 septembre 1962, le 10 septembre 1964, le 20 mars 1966 et, puisqu'il s'agit d'adhérer et non de signer, le gouvernement soumettra dans les meilleurs délais ces conventions à l'approbation du Parlement avant de déposer les instruments d'adhésion de la Belgique.

*M. Rolin.* — Et le plateau continental ?

*M. Harmel, ministre des Affaires étrangères.* — En ce qui concerne le plateau continental, une loi a été préparée. Elle est prête. Elle a été soumise au Conseil d'Etat en février de l'année dernière. Pour tenir compte de l'avis donné par le Conseil d'Etat, des corrections ont été apportées au texte. En conséquence, nous sommes au bout de la course dans cette affaire, à laquelle vous avez accordé l'intérêt qu'elle méritait. Pendant le temps des vacances parlementaires, le texte sera déposé sur le bureau du Parlement et, dès lors, l'ensemble pourra venir en délibération, je l'espère, au moment où le Sénat reprendra ses travaux (*Applaudissements à droite et sur plusieurs autres bancs*).

*M. Rolin.* — Je vous remercie, M. le ministre.

*M. le président.* — L'incident est clos. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, n<sup>o</sup> 63, pp. 1746-1747.)

*N.D.L.R.* — Voyez déjà nos chroniques antérieures n<sup>os</sup> 29 et 189.



- 318 *ENLEVEMENT*. — Protection diplomatique à l'égard des ressortissants belges. — Visite aux détenus par le chargé d'affaires de Belgique. — Détention prolongée sans inculpation. — Annulation des visites ministérielles. — Libération. — Absence de réclamation contre l'Etat algérien. — Information judiciaire au sujet des ressortissants belges.

Le 30 juin 1967, alors qu'il se trouvait à bord d'un avion privé, M. Moïse Tshombé, ancien premier ministre congolais, fut « enlevé » en plein ciel entre Majorque et Ibiza, son appareil ayant été dérouté sur Alger. On sait les rebondissements que l'affaire a eus sur le plan international : demande d'extradition de M. Tshombé par le gouvernement de Kinshasa et arrêt de la Cour suprême d'Algérie en faveur de cette extradition sans qu'il y ait été, à ce jour, donné suite par le président Boumedienne, intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en faveur du détenu, libération de l'équipage de l'avion détourné et des collaborateurs de l'ex-leader katangais. Les prises de position de la Belgique dans cette affaire concernent surtout le sort réservé aux deux collaborateurs belges de M. Tshombé, MM. Sigal et Hambursin.

Le secrétaire-général du ministère des Affaires étrangères de Belgique a reçu l'ambassadeur d'Algérie le 3 juillet et lui a dit que le gouvernement belge, sans vouloir s'immiscer dans le problème posé par l'arrivée de M. Tshombé à Alger, se devait d'intervenir pour assurer la protection de ses propres ressortissants. Il a été relevé, malgré les démarches pressantes, que le gouvernement belge n'avait pas été informé de l'identité des Belges détenus en Algérie et que le chargé d'affaires de Belgique à Alger se voyait refuser tout accès aux prisonniers. Il a énergiquement insisté pour que le gouvernement algérien fasse droit à ses demandes, qui sont conformes aux usages internationaux. (*Voy. La libre Belgique*, du 4 juillet 1967, pp. 1 et 4.)

Le 4 juillet, M. le sénateur Lahaye (P.L.P.) a posé une question au ministre des Affaires étrangères lui demandant d'intervenir en faveur de M. Tshombé, au nom du respect des règles de droit international. La réponse ministérielle fait état des demandes qui ont été faites par le gouvernement afin d'assurer la protection des ressortissants belges incarcérés à Alger. Mais, « en ce qui concerne M. Tshombé lui-même, le gouvernement a décidé de ne pas rendre publique sa position sur les différents aspects de la question ». (*Bull. Q.R.*, 1966-1967, n° 41 du 15 août 1967.)

Quelques jours plus tard, M. E. Vaisière, chargé d'affaires de Belgique à Alger, a été reçu par le directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères d'Algérie qui lui a déclaré que les détenus belges étaient bien traités et gardés dans des conditions décentes et qu'il serait autorisé à les visiter à une date encore indéterminée. De leur côté, les deux inspecteurs de la sûreté espagnole qui accompagnaient M. Tshombé ont été libérés le 7 juillet et mis à la disposition de l'ambassade d'Espagne.

Le 11 juillet, le chargé d'affaires de Belgique fut avisé que M. Hambursin

avait été blessé par un coup de feu tiré par l'auteur du rapt, le repris de justice français Francis Bodenan, lors du kidnapping. Le 17 juillet enfin, M. Vaisière a été autorisé à rendre visite à M. Hambursin ainsi qu'à M. Sigal et à son épouse. Ceux-ci ont pu l'assurer qu'ils étaient en bonne santé.

Interrogé à propos de la décision prise le 22 juillet par la Cour suprême algérienne d'extrader M. Tshombé, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères de Belgique a déclaré qu'il n'était pas dans les habitudes du département de commenter des événements qui ne concernent ni directement ni indirectement la politique belge. (Voy. *Le Soir* du 22 juillet 1967, p. 1.)

Le 26 juillet, M. Vaisière ne fut pas autorisé à visiter une seconde fois ses compatriotes en considération du fait « qu'une décision définitive en ce qui les concernait pourrait être prise avant la fin de la semaine ». (Voy. *Revue de la presse* du 28 juillet 1967.)

Le 4 août, le département des Affaires étrangères apprit que M<sup>me</sup> Sigal avait été libérée par les autorités algériennes et avait pu rentrer en Belgique. (Voy. *La Dernière Heure* du 4 août 1967, p. 3.)

Le 21 septembre, le gouvernement belge réitéra ses représentations auprès de l'ambassadeur d'Algérie à Bruxelles au sujet de la détention prolongée de ressortissants belges sans que ceux-ci aient fait l'objet d'une inculpation. (Voy. *Le Monde* du 22 septembre 1967, p. 5.)

D'autre part, M. De Winter, ministre du Commerce extérieur, a annulé la visite qu'il devait faire en Algérie, de même que M. De Paeye, ministre de la Prévoyance sociale qui devait s'y rendre pour signer une convention sur la sécurité sociale entre les deux pays. L'ambassadeur d'Algérie à Bruxelles, M. Bessaih a cependant assuré qu'il ne fallait aucunement lier cette dernière question à celle de la détention de MM. Sigal et Hambursin. Il a laissé entendre qu'une solution était en vue sur le sort de ceux-ci, puisque aussi bien aucune poursuite judiciaire n'était exercée contre eux. (Voy. *Le Soir* du 23 septembre 1967, p. 1.)

Quelques jours plus tard, le 24 septembre, les deux aviateurs anglais qui pilotaient l'avion de M. Tshombé ont été libérés. Le lendemain, M. Bessaih a annoncé la libération des ressortissants belges dans la semaine; celle-ci est finalement intervenue le 1<sup>er</sup> octobre. A leur arrivée à Bruxelles, les deux compagnons de l'ancien leader katangais ont été interrogés par la section politique de la Police judiciaire et par la Sûreté. Les déclarations faites par ceux-ci, et dont la presse a fait écho, relativement aux mauvaises conditions de détention dont ils avaient fait l'objet ont été démenties dans un communiqué de l'ambassade d'Algérie à Bruxelles. Selon elle « des informations recueillies à Alger et soigneusement recoupées constituent un certain nombre de charges précises qui n'ont pourtant pas donné lieu à des poursuites judiciaires pour ne pas affecter les bonnes relations entre l'Algérie et la Belgique. » (Voy. *Le Soir* du 26 septembre 1967, p. 3.)

Répliquant à leur tour, MM. Sigal et Hambursin se sont plaints de n'avoir pu être visités par leurs conseils durant leur captivité et ils ont mis l'ambassade d'Algérie au défi de publier contre eux des charges précises. (Voy. *La libre Belgique* des 7-8 octobre 1967, p. 3.)

Le 10 octobre, on apprenait encore que le gouvernement belge ne déposerait pas de plainte auprès du gouvernement algérien en ce qui concerne le traitement subi par les intéressés pendant les trois mois de leur incarcération à Alger, les éléments actuellement en sa possession ne justifiant pas une telle démarche. On a appris par ailleurs qu'une instruction judiciaire avait été ouverte au sujet des deux ressortissants belges. (Voy. *Le Soir* du 11 octobre 1967, p. 3.)

**319** *ETRANGER*. — Attribution de distinctions honorifiques à des représentants d'un régime non démocratique. — Importance des livraisons d'armes faites à celui-ci par la Belgique.

Une question n° 130 de M. le député Glinne (P.S.B.), datée du 27 octobre 1967, fait état de la remise de hautes distinctions honorifiques belges à des amiraux brésiliens, ainsi qu'au représentant au Brésil de la Fabrique nationale d'Armes de Herstal.

M. Glinne s'étonne que pareilles décorations aient pu être attribuées « à des militaires coresponsables de la sujétion de la démocratie brésilienne ». Il demande en outre des précisions au sujet de l'importance des armes belges exportées vers le Brésil.

Dans sa réponse, le ministre des Affaires étrangères a rétorqué qu'il s'agissait en l'occurrence de reconnaître les mérites que les officiers de la marine brésilienne et le civil en question représentants d'intérêts belges, avaient acquis à l'égard de notre pays. Quant aux armements, le ministre fait valoir, en des termes traditionnels, qu'« il n'est pas d'usage, pour un gouvernement, de communiquer des informations relatives à une livraison d'armes faite par une industrie privée à un pays étranger. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, n° 50.)

**320** *ETRANGER*. — Interdiction légale dans le secteur public de procéder à l'engagement d'un tel personnel sauf dérogations expresses. — Loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire.

Des réponses faites par le ministre des Affaires étrangères à des questions de M. le député Saintraint (P.S.C.) (n° 123, du 7 octobre 1967, n° 134 du 3 novembre 1967 et n° 7bis du 23 novembre 1967), il résulte qu'il n'est pas permis au secteur public, sauf dérogations légales expresses, d'engager du personnel de nationalité étrangère :

« ... qu'il s'agisse encore d'engagements sous statut à titre définitif, d'engagements sous statut à titre temporaire ou d'engagements contractuels.

Par secteur public, il y a lieu d'entendre l'Etat, les provinces, les communes, les régies et administrations personnalisées, les établissements publics et les asso-

ciations de droit public (soit les associations intercommunales, coopératives de pouvoirs publics, associations et organismes d'économie mixte et les corporations professionnelles de droit public). »

Le ministre a souligné que la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire déroge en l'occurrence et permet l'engagement de personnel de nationalité étrangère pour assumer les fonctions de consul ou d'agent des consulats « lorsque l'intérêt du pays le réclame » (art. 2). (*Bull. Q.R., Chambre, 1966-1967, n° 50, pp. 2336-2337 et Chambre, 1967-1968, n° 14, p. 799.*)

On se souviendra que dans une précédente chronique (n° 149) on relevait, en 1964, 870 personnes n'ayant pas la nationalité belge employées dans les postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Voyez aussi cette chronique n° 289.

**321 EXPROPRIATION.** — Mesures soviétiques. — Ouverture de négociations concernant les avoirs belges expropriés dans les territoires qui se trouvent sous autorité soviétique depuis la deuxième guerre mondiale.

Par une réponse du 1<sup>er</sup> février 1966 que nous avons reproduite dans une précédente chronique (n° 259) le ministre des Affaires étrangères assurait le député Charpentier (P.S.C.) que son département s'efforçait d'obtenir l'ouverture de négociations relativement à certaines mesures soviétiques d'expropriation.

Par un communiqué 67/35, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a porté ce qui suit à la connaissance des personnes physiques et morales de nationalité belge :

« Le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques a marqué son accord de principe sur l'ouverture prochaine d'une négociation en vue de l'indemnisation de biens, droits et intérêts belges touchés par des mesures d'expropriation.

La négociation envisagée concernera exclusivement les avoirs belges expropriés par l'Union soviétique et situés dans les territoires qui se trouvent sous autorité soviétique depuis la dernière guerre mondiale notamment les anciens Etats baltes et les anciennes Prusse et Pologne orientales.

Les personnes concernées qui sont intéressées à cette question et qui n'auraient pas encore introduit une requête actuellement, sont invitées à faire parvenir leur demande d'indemnisation avant le...

La demande devra fournir toutes indications utiles quant à la consistance et l'importance des avoirs lésés et elle devra être accompagnée de toutes pièces justificatives en possession des requérants. »

**322 FONCTIONS CONSULAIRES.** — Exercice pour le compte d'un Etat tiers. — Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg relative à la coopération dans le domaine consulaire.

Le 30 septembre 1965 était signée à Bruxelles une convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg relative à la coopération dans le

domaine consulaire. Cette convention, dont le texte est reproduit au *Moniteur belge* du 8 décembre 1966, p. 12.221, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1967, l'échange des instruments de ratification ayant eu lieu à Luxembourg le 15 novembre 1966.

Cette convention qui, au Grand-Duché de Luxembourg, fut présentée à l'approbation de la Chambre des députés, y était accompagnée de l'exposé des motifs suivants :

« La collaboration entre la Belgique et le Luxembourg dans le domaine de la représentation consulaire remonte à l'époque de l'établissement de l'union économique belgo-luxembourgeoise par la convention du 25 juillet 1921.

Aux termes de l'article 26 de cette convention, « dans les localités où le Grand-Duché de Luxembourg ne possède pas d'agents consulaires, la défense des intérêts luxembourgeois sera confiée aux agents consulaires belges ».

Depuis lors, les missions consulaires belges ont, dans le cadre de leur compétence, rendu au gouvernement et aux ressortissants luxembourgeois les services que ceux-ci étaient amenés à leur demander.

Le réexamen de l'U.E.B.L. qui aboutit à la signature des protocoles du 29 janvier 1963, approuvés par la loi du 26 mai 1965 et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1965, allait fournir l'occasion de mettre à jour et de préciser le mandat consulaire assumé par la Belgique pour le compte du Luxembourg.

Il s'était avéré en effet qu'une interprétation restrictive des dispositions de l'article 26 de la convention de 1921 — placée dans le contexte d'un traité d'union économique — risquait d'exclure de ce mandat les matières n'ayant pas un caractère purement économique ou commercial.

Dans la convention d'union économique révisée (article XIV du protocole de révision; article 39 de la convention coordonnée) on formula donc le principe que la défense des intérêts économiques et commerciaux du Luxembourg serait assurée par les consulats belges dans les circonscriptions où le Luxembourg ne possède pas de consulat. On prévoit en outre que d'autres attributions consulaires seraient assumées par les services consulaires belges en vertu d'une convention spéciale à conclure entre les deux pays.

La fixation de ces attributions constitue l'objet de la présente convention.

Il y a lieu de relever que le mandat ainsi confié à la Belgique correspond à une pratique adoptée également par d'autres pays dans le domaine des relations internationales, pratique qui fut consacrée par la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Cette convention, négociée sous l'égide des Nations Unies, constitue un premier essai de codification internationale en matière consulaire. Elle dispose, dans son article 8, qu'« après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers ».

La terminologie employée dans la convention belgo-luxembourgeoise tient compte de celle qui fut retenue dans la convention de Vienne. Ainsi on a entendu viser par « poste consulaire » tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire. L'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires. Enfin, l'expression « fonctionnaire consulaire » s'applique à toute personne, y compris

le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires.

Les négociations entre la Belgique et le Luxembourg qui ont abouti à la signature de la convention du 30 septembre 1965 se sont déroulées dans une atmosphère de compréhension mutuelle grâce notamment à la collaboration parfaite que les deux pays ont connue dans ce domaine depuis de longues années. »

(*Bulletin de documentation*, Grand-Duché de Luxembourg, ministère d'Etat, 31 juillet 1966, n° 11, p. 4.)

**323** *MERCENAIRES.* — Réprobation du gouvernement. — Distinction avec l'assistance technique. — Sanctions pénales. — Retraits de passeports et autres. — Loi de répression. — Révolte des mercenaires. — Non-immixtion. — Non-responsabilité. — Coopération par l'information.

L'existence de mercenaires de nationalité belge au Congo a déjà retenu notre attention dans les chroniques précédentes (n°s 139, 197 et 258).

Des réponses très incomplètes et insatisfaisantes que les ministres des Affaires étrangères ou de la Justice font aux questions pertinentes que depuis quelques années, sans se décourager, leur pose le député Glinne (P.S.B.) on peut extraire les idées suivantes :

*Position du gouvernement belge à l'égard du mercenariat :*

« ... Je ne puis que confirmer que la Belgique s'est toujours opposée à l'engagement de ressortissants belges dans une armée étrangère. »

(Réponse à la question n° 14bis du 16 novembre 1965, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1965-1966, n° 3, du 14 décembre 1965.)

« La Belgique s'est toujours opposée à l'engagement de ressortissants belges dans une armée étrangère et le gouvernement a pris les mesures que l'honorable membre connaît et qui visent à empêcher leur départ... »

Par ailleurs, comme je l'ai porté à la connaissance de l'honorable membre, dans ma réponse à sa question n° 71 du 7 août 1964, le gouvernement belge a attiré l'attention des autorités de la République démocratique du Congo sur l'inopportunité d'engager directement des ressortissants belges en dehors du cadre de l'assistance technique militaire. »

(Réponse à la question n° 14 du 24 novembre 1966, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, n° 8 du 17 janvier 1967.)

*Distinction entre assistance technique et mercenariat.*

Le gouvernement belge ne considère pas que l'assistance technique militaire puisse en aucun cas être considérée comme une intervention condamnée par le Conseil de sécurité des Nations Unies en janvier 1965 :

« En effet, l'assistance technique militaire que celle-ci accorde au Congo ne constitue pas une ingérence puisque cette aide a été sollicitée par le gouvernement légal du Congo lui-même. »

(Réponse à la question n° 14 du 9 février 1965, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1964-1965, n° 16 du 16 mars 1965.)

*Mesures anti-mercenaires prises par le gouvernement.*

a) *Sanctions pénales.*

M. Glinne s'exprime de la manière suivante à la tribune de la Chambre dans son interpellation du 26 janvier 1967 :

« Premier point donc : de quels moyens disposez-vous et quel usage faites-vous de ces moyens ?

Nous avons souvent entendu dire, M. le ministre, que le gouvernement ne serait pas adéquatement équipé, sur le plan juridique, pour réprimer le mercenariat.

Je n'en suis pas convaincu du tout. Je crois que le gouvernement n'est pas désarmé, pour autant qu'il ait réellement l'intention de sévir. Le 15 janvier 1963, c'est cette réponse plaidant l'insuffisance des moyens que m'a faite M. Spaak par la voie du *Bulletin des Questions et Réponses*, en disant textuellement ceci : « Le gouvernement belge ne dispose pas, à l'heure actuelle, des moyens légaux lui permettant de réprimer ces activités mercenaires. C'est pour remédier à cette lacune que j'ai fait mettre à l'étude, par mon département, un projet de loi que je compte déposer prochainement devant le gouvernement. »

Tout porte à croire que ce genre de déclaration, quelle qu'en soit la date, ne pouvait et ne peut avoir en réalité qu'un seul objet, qu'une seule intention : le gouvernement, en s'affirmant mal armé, ce qui est à mon sens inexact, et en annonçant des initiatives de l'exécutif visant à combler les lacunes de nos lois, gagnait et gagne du temps, jouait et joue au saint et à l'innocent devant certaines assemblées internationales et omettait et omet, dans l'intervalle, d'utiliser avec vigueur les pouvoirs réels que la fameuse politique de non-intervention, à l'époque de la guerre civile d'Espagne, a introduits durablement dans le code pénal, à la disposition des autorités qui auraient le courage et la volonté d'agir réellement contre les mercenaires. Le 31 décembre 1936, en effet, le gouvernement de coalition de l'époque, pour apaiser les exigences de la droite, a fait adopter par les Chambres une loi complémentaire sur la milice, le recrutement et les obligations de service : toujours inscrite dans le code pénal (article 135 ter), elle punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois « celui qui, par dons, rémunérations, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, aura recruté des hommes ou aura provoqué ou recueilli des engagements d'hommes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangères ». Cette disposition vise donc le recruteur, et non le recruté, l'enrôlé.

Cependant, si je me réfère à des explications éloquentes données par M. Rolin à l'époque, c'est-à-dire en 1937, ce texte a permis une répression sérieuse. Beaucoup de participants à la guerre civile d'Espagne ont en effet été inquiétés comme complices dans des opérations de recrutement, ou poursuivis pour défaut d'accomplissement de leurs prestations militaires en Belgique, où on les rappelait sous les drapeaux. Certains ont même été mis en cause pour « abandon de famille », maints parquets faisant alors preuve d'une grande vigilance et d'un souci marqué d'efficacité. En tout cas, cette loi du 31 décembre 1936, qui est devenue l'article 313 ter de notre code pénal, a démontré clairement quelles étaient les intentions réelles du gouvernement de l'époque, et elle a été adoptée par le Parlement — autre fait significatif sur lequel je reviendrai — en un temps record. Plus tard, en 1961, à l'époque de la guerre d'Algérie, on s'est inquiété de l'enrôlement éventuel de mineurs d'âge dans la Légion étrangère, et un article 135 quater est venu s'ajouter au code pénal, par une loi du 23 juin 1961

qui, elle, punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 F ou d'une de ses peines seulement, « celui qui obtient un engagement à servir dans une armée ou une troupe étrangères, d'un mineur non autorisé à cet effet par ses parents, son tuteur ou son curateur ». Enfin, l'article 135 quinquies punit des mêmes peines les tentatives de commettre des délits prévus aux articles 135 ter et 135 quater.

Il y a donc des armes dans le code pénal. Le 9 février 1965, j'ai eu la curiosité de questionner M. Vermeylen, alors ministre de la Justice, sur le nombre de cas auxquels les articles 135 ter, 135 quater et 135 quinquies, avaient été appliqués, pour le recrutement de mercenaires à destination du Congo. Je cite sa réponse : « Les tribunaux n'ont pas eu à faire application de la législation dont il est question... Les autorités judiciaires signalent cependant qu'une information est actuellement en cours ».

A l'époque, j'estimais déjà qu'il était clair que les recruteurs d'« affreux », pour le Katanga ou le reste du Congo, ne connaissaient pas de la même manière les rigueurs de la loi et de ses représentants, rigueurs que les volontaires des brigades internationales d'Espagne avaient connues.

J'ai tenu à poursuivre les investigations et, le 23 septembre dernier, je vous ai questionné vous-même quant au nombre des cas auxquels les trois articles cités du code pénal auraient été appliqués, quant aux résultats aussi de l'information engagée, par les autorités judiciaires, information qui avait été annoncée par M. le ministre Vermeylen.

Vous m'avez répondu, par la voie du *Bulletin des Questions et Réponses*, M. le ministre, que vous recueillez auprès de vos services et des autorités judiciaires les renseignements nécessaires pour pouvoir répondre sur tous les points concernant votre département.

M. le Ministre, votre réponse a été publiée dans le *Bulletin* du 25 octobre 1966, voici donc tout juste un peu plus de trois mois. Je suppose que, depuis lors, vous avez pu recueillir les informations nécessaires et que vous pourrez donc me répondre tout à l'heure avec quelque précision. Je suis en tout cas étonné de constater que, de 1960 à février 1965, date de la réponse précitée de M. Vermeylen, les tribunaux n'ont pas eu à faire application de la législation en cause et que l'information ouverte par les autorités judiciaires faisait jusqu'à la date de la réponse de M. Vermeylen buisson creux. »

...

(A.P., Chambre, 1966-1967, séance du 26 janvier 1967, pp. 19 et ss.)

Le ministre de la Justice devait répondre de la manière suivante :

« Messieurs, j'ai été très attentif à l'interpellation de M. Glinne concernant les mercenaires.

Monsieur Glinne, je crois pouvoir dire que mon passé politique prouve que, personnellement, je n'ai jamais eu de tendresse spéciale pour les mercenaires. C'est une façon d'intervenir dans les affaires d'un pays étranger que, personnellement, je n'ai jamais approuvée et ce n'est pas ma nomination de ministre de la Justice qui m'a fait changer d'avis. J'ai toujours été hostile à ce que de jeunes Belges s'aventurent par des engagements personnels dans des opérations, soit contre les autorités légales du pays où ils se trouvent, soit même pour aider ce pays. En 1965, à ma connaissance, quand je suis arrivé au département, le recrutement des mercenaires marquait une très sérieuse régression. Il a recommencé en 1966 et j'ai personnellement alerté les procureurs généraux en appelant



leur attention sur la gravité de la situation et en leur demandant avec insistance que soit respectée une loi qui a été votée par le Parlement.

Lorsque M. Bomboko a rendu visite à M. le premier ministre, j'ai, à l'occasion de cette visite, rappelé aux procureurs généraux ce que je leur avait dit antérieurement — j'insiste sur le mot, je n'ai fait que le leur rappeler.

Vous demandez quelles ont été les conséquences de ces décisions, qui sont à la fois antérieures à votre demande d'interpellation et à la visite de M. Bomboko. Vous vous intéressez au résultat de cette action. Eh bien, j'ai sous les yeux un rapport du 13 octobre (il n'est donc pas suspect, puisque M. Bomboko est arrivé au mois de décembre), me permettant de constater que des instructions étaient ouvertes, que des mandats d'amener et des mandats d'arrêt avaient été lancés, que des arrestations avaient été opérées, encore qu'elles n'aient pas été maintenues, et que des perquisitions étaient effectuées.

Vous comprendrez qu'il ne m'est pas possible, à cette tribune, de vous fournir des renseignements confidentiels contenus dans ce rapport du 13 octobre, ainsi que dans les autres dont je suis saisi.

Mais enfin, ce n'est pas trahir un secret si je vous dis que, au début de cette semaine, à la suite d'une longue opération qui explique peut-être le transfert de compétences auquel on a fait allusion, 35 perquisitions ont été effectuées le même jour, chez 35 suspects.

Je puis donc vous dire que la lecture des rapports me laisse la conviction qu'il y a une intense activité judiciaire qui s'est déployée. J'espère et je crois qu'elle entrave considérablement l'activité des recruteurs.

Mais pour le surplus, il ne m'appartient pas personnellement de m'immiscer dans la conduite de ces opérations judiciaires. Il y a quand même une séparation de pouvoirs qui doit être respectée. A chacun sa besogne et à chacun ses responsabilités.

Le gouvernement veille à ce que la législation soit appliquée et il fait part de sa volonté ferme aux autorités judiciaires. Il affirme, il rappelle notamment cet article 135 ter, quater, et quinquies, auquel vous faites allusion. Le parquet, de son côté, les applique. Et franchement, je n'ai aucune raison de croire qu'il y ait la moindre hésitation. Et c'est par manque de compréhension que des hauts magistrats sont soupçonnés de vouloir freiner les opérations, lorsque parfois, un certain juge est dessaisi au profit d'un autre.

Les magistrats, qui sont chargés de certaines responsabilités, peuvent estimer, tous d'accord d'ailleurs, qu'une centralisation des opérations peut les rendre plus efficaces. C'est dans cet esprit-là que l'on a agi et que ces opérations sont conduites. Et elles le sont, je tiens à vous le dire, sans aucune discrimination, contre tous ceux qui peuvent être suspects. »

(*Ibidem*, pp. 25-26.)

#### b) *Retraits de passeports.*

M. Glinne ajoute dans son interpellation :

« Comme à côté des moyens qui sont inscrits dans le Code, il existe aussi des moyens administratifs, je voudrais également évoquer certaines de ces possibilités d'agir.

Le 30 octobre 1961, devant la levée de boucliers que le drame katangais et ses corollaires suscitaient sur le plan international, le ministre des Affaires étrangères publiait un communiqué menaçant du retrait de leurs passeports les ressortissants belges engagés dans les activités de mercenaires au Congo.

Il s'agit là d'une mesure en fait fort bénigne et, du 1<sup>er</sup> novembre 1961 au 1<sup>er</sup> mars 1965, d'après une réponse déjà citée de M. Vermeylen, 93 passeports seulement ont été retirés à des ressortissants belges.

Je vous ai questionné par écrit pour connaître le nombre des retraits de passeports opérés depuis la communication de 1961 et depuis que vous avez remplacé M. Vermeylen à la tête du département de la Justice. J'espère également que vous me répondrez sur ce point précis puisque, d'après M. Harmel, ceci est de votre compétence. J'espère que vous répondrez également à une question écrite concernant les périodes au cours desquelles la mesure annoncée par le communiqué de 1961 n'aurait éventuellement pas été appliquée de novembre 1961 jusqu'à ce jour, ainsi qu'à une autre question, Monsieur le ministre, que j'ai posée le 23 septembre 1966, sur « les mesures prises par les autorités belges à l'égard du ou des Belges arrêtés par la police française à Grospierres, en Ardèche, comme participants à un camp d'entraînement de mercenaires, et à l'égard de la société mise en cause pour les mêmes faits, et dont le siège social se trouve à Bruxelles ».

(*Ibidem*, p. 20.)

Aucune réponse ne fut donnée par le ministre.

c) *Demande de renvoi à l'initiative de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.*

Pas plus de réponse à la question posée sur le nombre des ressortissants belges rentrés en Belgique à la suite des mesures annoncées par le gouvernement dans la réponse de M. le ministre des Affaires étrangères à la question n° 73 du 7 août 1964 :

« Le gouvernement belge a attiré l'attention des autorités de la République congolaise sur l'inopportunité d'engager directement des ressortissants belges en dehors du cadre de l'Assistance technique militaire. Au cas où le gouvernement congolais engagerait malgré tout des ressortissants belges pour servir dans son armée, notre ambassadeur a reçu pour instruction de demander leur renvoi. »

Toujours selon M. Glinne.

« Le 16 mars 1965, le ministre des Affaires étrangères répondait ceci, à la suite de questions portant sur le nombre des Belges qui auraient été rapatriés à cause de la mise en application de cette instruction : « Je ne suis pas en mesure — disait-il — de connaître le nombre et l'identité des Belges qui auraient réussi à se rendre au Congo en qualité de mercenaires. En effet, leur recrutement et leur départ se font clandestinement, à l'insu du gouvernement, étant donné les mesures prises par celui-ci pour les empêcher. Je ne suis donc pas non plus en mesure de connaître le nombre de ceux qui seraient éventuellement rentrés en Belgique, soit de leur propre initiative, soit à la suite de démarches de notre ambassade à obtenir, d'une façon générale, le renvoi des mercenaires belges. »

M. Harmel, ce 17 janvier 1966 encore, considérait toujours cette réponse de 1964 comme valable. Je pose alors la question au gouvernement, à propos de ceux des mercenaires qui ont ou auraient le gouvernement central congolais comme employeur : est-il possible, Monsieur le ministre, de croire que les centaines de techniciens militaires belges, qui servent auprès de l'armée nationale congolaise, ignorent la nationalité et l'identité des mercenaires avec lesquels il leur échoit forcément de collaborer ?

Il est trop facile de dire, comme ce fut fait officiellement dans une réponse

datant du 16 mars 1965, que « leur renvoi dépend avant tout du gouvernement congolais lui-même ».

Personnellement, je crois que notre ambassade pourrait agir autrement qu'à l'effet d'obtenir, d'une façon générale, — c'est bien ce « d'une façon générale » qui est suspect — le renvoi des mercenaires avec lesquels il leur échoit forcément de collaborer pour agir sur une série de cas individuels se situant dans le cadre que je viens de citer.

M. Harmel, en date du 17 janvier 1967, disait d'ailleurs ceci : « L'instruction donnée à notre ambassadeur à Kinshasa, en vue de demander d'une façon générale au gouvernement congolais le renvoi des ressortissants belges que ce dernier aurait engagés pour servir dans son armée, n'a pas été retirée. » Elle est donc toujours valable, mais c'est une mesure qui, par son caractère général, me semble-t-il, ne peut être assortie d'une efficacité réelle. Il ne suffit d'ailleurs pas de dire, comme M. Harmel continue à le faire, que, lors de la récente entrevue du Premier Ministre avec le ministre des Affaires étrangères du Congo « les difficultés créées à la répression du recrutement des mercenaires ont été évoquées en détails », sans qu'une précision soit apportée aux intentions et aux moyens que le gouvernement veut mettre en œuvre...

Je vous rends attentif au fait que, par une résolution votée en janvier 1965, le Conseil de sécurité de l'O.N.U. a recommandé la non-ingérence, ce qui implique forcément la non-intervention de mercenaires dans les affaires intérieures congolaises. Pour être logique avec l'approbation par notre gouvernement de cette résolution du Conseil de sécurité, il faut que le gouvernement sévisse contre toute espèce de mercenariat s'exerçant à destination de l'Afrique centrale, que ce mercenariat profite au gouvernement en place, ou à ses adversaires ou encore aux deux, puisque souvent, il y a des « vases communicants », des désaffections d'un camp vers l'autre. »

(*Ibidem*, pp. 20-21; le *Bulletin* du 16 mars 1965 invoqué dans l'intervention a été cité ci-dessus.)

#### d) *Loi de circonstance sur les mercenaires.*

Rendons encore la parole à M. Glinne :

« Deuxième question : de quels autres moyens le gouvernement pourrait-il disposer ?

Monsieur le ministre, on a souvent évoqué l'intérêt qu'il y aurait à réprimer, par une loi de circonstance, c'est-à-dire par une loi qui serait ainsi limitée dans le temps, le fait de s'enrôler.

C'est à cela sans doute que le ministre des Affaires étrangères faisait allusion en janvier 1963, lorsqu'il plaidait la cause d'un nouveau projet de loi qui lui eût donné des arguments juridiques suffisants.

A ce propos aussi, je voudrais vous faire remarquer un certain nombre de faits.

Le 15 janvier 1963, le dépôt devant le Parlement d'un tel projet de loi complémentaire a été promis.

Présentement, si un texte existe, pas un seul pas n'a été fait en direction de la discussion de ce texte !

En outre, en fonction de l'absence d'initiative émanant du gouvernement, un certain nombre de mes collègues socialistes et moi-même avons adopté, le 10 février 1965, une proposition de loi visant à assurer la non-intervention de Belges et d'étrangers, résidant en Belgique, dans la guerre civile du Congo.

Ce texte était simple, puisqu'il reprenait un autre texte datant de l'époque de la guerre civile espagnole : nous y avons remplacé la souveraineté espagnole par la souveraineté congolaise et le territoire espagnol par le territoire congolais.

J'ajoute que le texte inspirateur fut voté en juin 1937, à la demande de la droite, toujours à l'époque de la guerre d'Espagne, après quelques semaines seulement de procédure et de discussion.

Après le dépôt de cette proposition de loi nous avons constaté que, fort heureusement, M. Vermeulen a déposé, le 15 mars 1965, un projet de loi différent de notre proposition, en ce sens que ce projet d'origine gouvernementale accepte l'aide militaire prêtée au Congo dans le cadre de l'assistance technique convenue par les deux gouvernements. Ni la proposition d'initiative socialiste, ni le projet du gouvernement déposé par M. Vermeulen n'ont cependant progressé vers le stade de la discussion.

Voilà donc des promesses qui ont été faites dès janvier 1963, et nous sommes en 1967 : plus de trois ans se sont écoulés et l'on n'est pas parvenu à rédiger, puis à déposer les documents devant la commission parlementaire compétente, alors que quelques mois ont suffi pour faire voter — à l'occasion de la guerre civile espagnole — une législation de circonstance, et d'autre part, une législation qui est toujours dans notre Code.

Je crois, Monsieur le ministre, qu'il ne suffit pas de m'apporter sur ce point la réponse que M. Harmel m'a donnée il y a quelques jours, en disant que : « L'attitude du gouvernement belge, à l'égard de l'adoption par le parlement d'un texte législatif, en vue d'empêcher efficacement le recrutement et l'engagement de ses nationaux en dehors de certaines conditions, n'a pas changé depuis le dépôt du projet de loi du 15 mars 1965. En effet, en reprenant ce dernier à la liste des projets qui, par la loi du 29 juin 1966, ont été relevés de la caducité dont ils avaient été frappés suite à la dissolution des Chambres, le gouvernement belge a clairement établi son intention de poursuivre la procédure entamée en 1965. »

A mon avis, ce n'est pas suffisant : il y avait et il y a toujours moyen d'accélérer la discussion au niveau parlementaire.

Monsieur le ministre, nous ne sommes pas à l'abri d'une recrudescence d'incidents toujours possibles en Afrique centrale. Qu'arriverait-il si des mercenaires belges répartis dans les deux camps s'affrontaient ? Et qu'arriverait-il alors à la population belge installée sur place ?

Je crois qu'outre le risqué des représailles, de tels incidents pourraient donner lieu à des répercussions internationales qui pourraient être extrêmement délicates et fâcheuses.

Il y a moyen de parer éventuellement à ces dangers : c'est d'appliquer rigoureusement les lois existantes et de poursuivre aussi rigoureusement la procédure visant à introduire une législation complémentaire de circonstances. »

(*Ibidem*, p. 21.)

Il insiste encore sur les périls que les mercenaires font peser sur nos compatriotes au Congo :

« ... Je reviens un instant encore sur l'importance que revêt ce problème pour nos compatriotes installés au Congo. Qu'arriverait-il, vous ai-je dit tout à l'heure, si des conflits devaient éclater au Congo entre mercenaires belges répartis dans des camps opposés ? De quelle manière des représailles, à juste titre ou à défaut de justifications valables, ne seraient-elles pas alors engagées ou entreprises contre ceux qui, en Afrique centrale, ont la même nationalité que nous ?

Deuxième interrogation : nous avons, depuis des années, affirmé l'intention des gouvernements successifs de ne pas pratiquer d'ingérence dans les affaires intérieures du Congo. Or, on a pu affirmer — je fais allusion, par exemple, à un article publié en octobre dernier dans l'hebdomadaire *L'Express*, à Paris — sans qu'il y ait de démenti et sans qu'il y ait d'autres informations valables en sens contraire, qu'un ressortissant belge du nom de Wauthiers, commandant une troupe de mercenaires, adversaires du gouvernement central, a été tué lors des incidents survenus à Kisangani, en septembre dernier. Ceci pourrait donner lieu, si de tels faits devaient se répéter ou prendre de l'ampleur, à de nouvelles accusations internationales qui ne manqueraient pas de porter, en partie tout au moins, sur l'attitude de notre gouvernement.

Ayant approuvé la résolution du Conseil de sécurité, nous devons aussi être loyaux, je crois, envers cette organisation internationale. Il y a enfin, me semble-t-il, dans ce problème, une question de moralité publique élémentaire. Le code pénal existe et il comporte un certain nombre de dispositions. Il faut donc pouvoir et vouloir les appliquer à tous les contrevenants.

Je ne suis pas sûr, Monsieur le ministre, que, si certains membres de cette Chambre, conformément à leurs convictions personnelles, annonçaient la création prochaine d'une brigade de volontaires pour défendre Hanoï ou Haïphong contre les bombardements américains, je ne suis pas sûr, dis-je, que, dans les quelques jours qui suivraient, la police ne parviendrait pas à manifester une vigilance extrêmement précise et à opérer efficacement. »

(*Ibidem*, p. 22.)

\*  
\*\*

Les craintes que M. Glinne nourrissait en janvier ne firent que se concrétiser en juillet 1967 lorsqu'un groupe de mercenaires commandé par le colonel Schramme, un ressortissant belge, se révolta ouvertement contre le général Mobutu, ne cachant pas son désir de destituer le chef d'Etat de la République démocratique du Congo.

Par un communiqué du 5 juillet 1967, le ministre des Affaires étrangères annonçait ce qui suit :

« Le ministre des Affaires étrangères a été informé par son chargé d'affaires à Kinshasa de ce qu'il avait été convoqué, avec les représentants de la France et de l'Espagne, ce matin par M. Bomboko, ministre des Affaires étrangères du Congo, au sujet de l'atterrissage à Kisangani de deux avions dont les occupants seraient des mercenaires.

Aussitôt des instructions ont été données à notre chargé d'affaires pour qu'il rappelle aux ressortissants belges qu'ils ont à éviter toute participation dans les affaires intérieures du Congo. Des instructions analogues ont été données à nos consulats à Luluabourg, à Lubumbashi et à Bukavu.

En ce qui concerne les avions mentionnés par la communication congolaise, les champs d'aviation belges sont, depuis quelques jours déjà, soumis à une surveillance particulière. Aucun départ correspondant aux caractéristiques données par le gouvernement congolais n'a été effectué ces derniers jours. Le gouvernement congolais en a été averti dès hier soir.

Comme le ministre l'avait souligné le 29 juin au Sénat, l'attitude constante du gouvernement est la réprobation de toute activité politique de citoyens belges au Congo, *a fortiori* si celles-ci sont dirigées contre les autorités légales du Congo.

Il espère en outre que les ressortissants belges engagés par l'A.N.C. comprendront le risque qu'ils feraient courir aux habitants du Congo et particulièrement à leurs compatriotes établis au Congo, au cas où ils s'associeraient à une action dirigée contre les autorités congolaises.

L'ambassade de Belgique insistera tout particulièrement auprès des autorités congolaises pour que toutes les mesures indispensables pour assurer la sécurité de nos compatriotes au Congo soient prises.

Le ministre des Affaires étrangères a eu l'occasion d'exposer ce qui précède au chargé d'affaires de la République démocratique du Congo. Il s'est vivement inquiété de l'absence de mesures de protection devant le consulat de Belgique à Lubumbashi lors d'une manifestation qui s'est déroulée ce matin. A la suite de cette carence, un groupe de manifestants est entré dans le bâtiment.

L'ambassade de Belgique traitera aussi cette question avec les autorités congolaises. »

Et le lendemain :

« Le ministère des Affaires étrangères communique que, d'après les informations reçues du consul général de Belgique à Bukavu, tous les Belges résidant à Bukavu sont restés indemnes au cours des récents événements militaires dans cette ville.

Aucun des Belges de Bukavu n'a participé à un mouvement insurrectionnel dans la région.

Le consul général a fait le nécessaire pour que les directives données hier par le ministre des Affaires étrangères à nos postes diplomatiques au Congo, soient portées à la connaissance des Belges résidant dans la région de Bukavu.

(Communiqué n° 67/207.)

Le 8 juillet 1967, M. Vanden Boeynants, premier ministre, faisait la déclaration suivante :

« 1. Le gouvernement belge entretient des relations avec le gouvernement congolais et par conséquent est resté et reste fidèle à sa politique de non-immixtion dans les affaires intérieures du Congo.

2. La Belgique n'a rien à voir ni directement ni indirectement avec les événements qui se déroulent au Congo. Elle n'accepte aucune accusation, ni aucune insinuation dans ce sens.

3. La Belgique a donné au gouvernement congolais en temps voulu toutes les informations que ses services avaient pu recueillir au sujet de mouvements subversifs.

4. Aucun avion avec un chargement suspect n'a quitté la Belgique au cours de ces derniers jours et n'aurait pu la quitter par suite de la surveillance très stricte qui est exercée. »

...

(*La Dernière Heure, Le Soir*, 8 juillet 1967.)

Le gouvernement de la République démocratique du Congo n'en saisit pas moins le Conseil de sécurité des Nations Unies et, par la voix de son représentant, M. Idzumburi, dénonça, le 7 et 11 juillet, la collusion de certains milieux et la passivité des autorités belges.

Selon lui :

« Certains centres politiques et financiers dans plusieurs pays occidentaux et particulièrement la Belgique, l'Espagne et le Portugal, ne sont pas sans ignorer (*sic*)

que des activités politiques étaient organisées sur les territoires en vue de s'emparer du pouvoir au Congo et de placer Tshombé à la tête du pays.

M. Idzumburi demanda, en conséquence, au Conseil de condamner de telles activités contraires à la Charte des Nations Unies et les gouvernements qui les tolèrent sur leurs propres territoires. »

(*Le Soir*, 9-10 juillet 1967 et 11 juillet 1967.)

Par une lettre du 10 juillet 1967 adressée au président du Conseil de sécurité, M. Schuurmans, représentant permanent de la Belgique à l'O.N.U., s'éleva dans les termes suivants contre les accusations portées contre la Belgique :

« Le Conseil de sécurité ayant été appelé, à la demande du gouvernement de la République démocratique du Congo à délibérer d'événements qui s'y sont produits récemment, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire part des réflexions suivantes.

Le 7 juillet, à l'issue du Conseil des ministres, le premier ministre belge a fixé comme suit la position du gouvernement belge à ce sujet :

« 1) Le gouvernement belge entretient des relations avec le gouvernement congolais et par conséquent, il est resté et reste fidèle à sa politique de non-immixtion dans les affaires intérieures du Congo.

2) La Belgique n'a rien à voir ni directement, ni indirectement avec les événements qui se déroulent au Congo. Elle n'accepte aucune accusation ni aucune insinuation en ce sens.

3) La Belgique a donné au gouvernement congolais, en temps voulu, toutes les informations que ses services avaient pu recueillir au sujet de mouvements subversifs.

4) Aucun avion avec un chargement suspect n'a quitté la Belgique au cours de ces derniers jours et n'aurait pu la quitter par suite de la surveillance très stricte qui est exercée. »

Le gouvernement belge s'est toujours fait un devoir de transmettre aux autorités congolaises toutes les informations en sa possession. Il a notamment, le 29 juin, prévenu le gouvernement congolais des rumeurs venues en sa connaissance concernant des actions subversives possibles dans l'est du Congo.

Parallèlement, le même 29 juin, le gouvernement belge déclarait solennellement au parlement que les instructions avaient été données à nos représentants diplomatiques et consulaires au Congo, suivant lesquelles ils devaient veiller à ce que nos compatriotes s'abstiennent scrupuleusement de tout acte pouvant être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures du Congo. Le ministre des Affaires étrangères ajoutait qu'il trouverait regrettable que, lorsque l'action officielle de l'Etat belge visait à nouer des relations de coopération avec l'Etat congolais et qu'un grand nombre de citoyens belges prestatent leurs services au Congo, d'autres Belges mèneraient des activités contradictoires et en opposition non seulement avec le gouvernement congolais mais également avec le gouvernement belge.

Le 5 juillet, en réponse à une demande du gouvernement congolais, le gouvernement belge confirmait, une fois de plus et à nouveau publiquement, cette position.

Dès lors, le gouvernement belge considérerait comme inadmissible toute accusation portée contre lui et ne l'acceptera d'aucun Etat. Par ailleurs, il ne saurait admettre de discrimination à l'égard de ressortissants belges résidant au Congo, dans quelque domaine que ce soit.

Le gouvernement belge appliquera évidemment la résolution du Conseil de sécurité condamnant le recrutement de mercenaires au service d'un Etat étranger. Il s'est, à plusieurs reprises, entretenu avec le gouvernement congolais de la question posée par le recrutement direct par l'A.N.C. sur le territoire belge de personnel pour son armée.

Le gouvernement belge est décidé à appliquer pareille résolution avec toute la rigueur de sa législation sans aucune exception.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, de bien vouloir prescrire que la présente lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc. »

(Document O.N.U., Conseil de sécurité, S/8051, 10 juillet 1967.)

Commentant cette lettre, un porte-parole du ministère des Affaires étrangères déclarait le même jour :

« Le gouvernement belge demeure gravement préoccupé de la situation au Congo car des appels à la violence ont été à nouveau proférés contre les étrangers. Des victimes sont à déplorer à la suite de cette campagne.

Tant que tous les éléments ne sont pas connus, le gouvernement belge ne croit pas opportun de saisir à ce stade-ci le Conseil de sécurité. Entre-temps, avec le concours d'autres gouvernements, il s'efforce de faire cesser le climat de tension interraciale suscités à l'occasion des derniers incidents.

Il tient à préciser dès maintenant qu'il n'acceptera en aucune circonstance une discrimination quelconque dont les citoyens belges seraient l'objet. Il ne pourrait admettre un refus d'accéder aux demandes régulières à cette époque de l'année de retour au pays de ressortissants belges résidant au Congo. »

(Communiqué du ministère des Affaires étrangères n° 67/213.)

La résolution du Conseil de sécurité prise le 11 juillet 1967 condamna sans les nommer tous les Etats qui permettent le recrutement des mercenaires. La résolution en cinq points est ainsi libellée :

« Le Conseil de sécurité :

1) Réaffirme en particulier le paragraphe 2 de sa résolution du 14 octobre 1966 (qui invite tous les Etats à s'abstenir ou à cesser d'intervenir dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo);

2) Condamne tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires ainsi que la fourniture de moyens à ceux-ci, dans le but de renverser les gouvernements d'Etats membres;

3) Invite les gouvernements à s'assurer que leur territoire et d'autres territoires sous leur contrôle, de même que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour l'élaboration de plans de subversion ou pour le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires destinés au renversement du gouvernement de la République démocratique du Congo;

4) Décide que le Conseil de sécurité reste saisi de cette question;

5) Prie le Secrétaire général de suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution. »

Dans une déclaration faite à la presse le 12 juillet 1967, le premier ministre, pour sa part, répétait :

« ... Que le gouvernement belge est resté fidèle à sa politique de non-immixtion; 2) que nous n'avions rien à voir ni directement, ni indirectement



avec les événements qui se déroulent au Congo et que nous mettons quiconque au défi de prouver le contraire.

Nous n'acceptons par conséquent, aucune accusation et aucune insinuation, ni directe, ni indirecte. La Belgique a donné au gouvernement congolais en temps voulu toutes les informations que ses services avaient pu recueillir au sujet de mouvements subversifs et enfin aucune action organisée n'est partie de notre territoire par la voie aérienne ou autre.

Je précise que ça veut donc dire que dès que nous avons été en possession d'informations relatives à la possibilité de certaines actions au Congo, que nous avons appris par des sources différentes, nous en avons averti immédiatement les autorités officielles du Congo.

Nous avons immédiatement condamné, à la demande d'ailleurs du gouvernement congolais, toute action qui serait entreprise par des citoyens belges; nous avons dit que nous les réprouvions et nous maintenons cette attitude. Et nous condamnons toute action privée qui pourrait être le fait d'un citoyen belge.

(Communiqué du ministère des Affaires étrangères.)

Le 28 juillet 1967, le premier ministre faisait savoir à l'issue du Conseil des ministres que :

« 8. Le gouvernement a décidé de demander au Parlement le vote d'un projet de loi renforçant sévèrement les mesures actuelles réprimant le recrutement des mercenaires, même pour le compte d'autorités officielles. »

(*Textes et documents*, septembre 1967, n° 227, p. 54.)

A la même date, le ministre des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo se plaignait de ce que le recrutement des mercenaires se poursuivait en Belgique.

Ce sur quoi, M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, fit parvenir, par l'entremise du représentant permanent de la Belgique à l'O.N.U. la lettre suivante à M. Thant.

« Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la communication que le ministre des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo vous a adressée le 28 juillet et par laquelle il vous informait qu'un recrutement de mercenaires s'opérait en Belgique.

A plusieurs reprises, le gouvernement belge a déclaré qu'il maintenait sa politique de non-immixtion dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo et qu'il n'avait, ni directement ni indirectement, été mêlé aux événements regrettables qui se sont déroulés récemment au Congo.

Par ailleurs, la Belgique a clairement défini sa position quant à l'application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 10 juillet 1967 et le gouvernement a décidé de demander au Parlement le vote d'un projet de loi renforçant sévèrement les mesures actuelles réprimant le recrutement de mercenaires.

Le gouvernement belge a immédiatement communiqué aux autorités officielles du Congo les informations en sa possession, relatives à de récents départs vers l'Afrique de personnages qui semblaient avoir été engagés comme mercenaires. C'est d'ailleurs à ces informations que se réfère le ministre congolais dans la lettre précitée.

« Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération. »

(Document O.N.U., Conseil de sécurité, S/8113 du 7 août 1967.)

\*  
\*\*

Le problème de la responsabilité internationale de la Belgique pour actes commis par les mercenaires belges révoltés au Congo s'est aussi posé dans les rapports avec le Burundi.

Selon un communiqué de l'ambassade du Burundi à Bruxelles, l'ambassadeur a remis une note au ministère des Affaires étrangères soulignant notamment ce qui suit :

« L'ambassade du Burundi demande au ministère belge des Affaires étrangères d'informer le gouvernement belge que le gouvernement du Burundi a été fortement indigné par les menaces brandies sur les antennes de la radio de Bukavu contre son pays par le chef des mercenaires installés à Bukavu depuis le vendredi 11 août et que cette indignation a été d'autant plus vive que ce chef des mercenaires est un ressortissant d'un pays ami, en l'occurrence la Belgique, qui s'est permis de s'immiscer d'une façon flagrante dans ses affaires intérieures.

L'ambassade communique, d'autre part, que jusqu'ici aucun avion transportant des troupes congolaises n'a atterri à Bujumbura et que la prétendue aide accordée par le Burundi à la République démocratique du Congo, dont parle l'aventurier major Schramme, n'est qu'un prétexte devant lui permettre d'exécuter les plans des ennemis de la paix au Burundi et de son bon voisinage avec les pays limitrophes.

L'ambassade rappelle qu'en ce qui concerne les réfugiés, le Burundi a toujours fait preuve de *générosité* et d'humanité et que c'est grâce à cette attitude qu'il a accueilli et continue d'accueillir des réfugiés belges, congolais et autres que les mercenaires ont contraints de quitter la République démocratique du Congo.

Elle lui rappelle, d'autre part, que le gouvernement du Burundi a toujours été conscient des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, de la maintenance de la paix et de la sécurité internationale, ainsi que le développement des relations amicales entre Nations. C'est pour cette raison que le gouvernement du Burundi espérant que son indignation causée par les provocations des mercenaires et les forces du mal ainsi que son inquiétude devant l'insécurité instaurée par les mercenaires au cœur même de l'Afrique, sont partagées par le gouvernement belge, demande instamment à celui-ci de prendre ses responsabilités et de tout mettre en œuvre en vue d'interdire à son ressortissant, le major Schramme, d'étendre son aventure sanglante sur le Burundi paisible et de compromettre ainsi les bons rapports qui existent si heureusement entre le peuple burundais et le peuple belge et de troubler la paix et la sécurité que les étrangers, en général, et les Belges, en particulier, sont heureux de trouver au Burundi.

Aussi, tout en sachant qu'en cas de violation de son intégrité territoriale, le Burundi ne manquera pas d'user de son droit de légitime défense pour repousser l'agresseur éventuel, le gouvernement burundais, qui n'a cessé de condamner énergiquement l'action néfaste des mercenaires attend des pays, dont ces derniers sont originaires et spécialement de la Belgique, pays ami et dont un ressortissant est leur chef, des mesures énergiques en vue de décourager l'action de ces dangereux aventuriers et de celle des apôtres de la politique de la terre brûlée qui veulent l'étendre sur son pays paisible, mais fier et digne. »

(Le Soir, 18 août 1967.)

« Au ministère belge des Affaires étrangères, on fit remarquer, à propos du communiqué de l'ambassade du Burundi que la Belgique ne saurait être tenue pour responsable des agissements de ses ressortissants à l'étranger et cela d'autant moins lorsque ceux-ci ont été recrutés par les forces armées d'un autre Etat.

On connaît, d'autre part, la réprobation de la Belgique pour des actions qui troublent la paix d'Etats amis et particulièrement de ceux qui offrent l'hospitalité à des réfugiés de nationalité belge. »

(*Ibidem.*)

\*

\*\*

Nous traiterons dans une prochaine chronique du projet de loi enfin déposé le 14 novembre 1967 sur le bureau de la Chambre des représentants « concernant les services dans une armée ou une troupe se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger ». Au moment de mettre sous presse, cependant, le projet n'est même pas encore approuvé par la Chambre des représentants.

**324 MISSION DIPLOMATIQUE.** — Effectifs de l'ambassade de Belgique à Paris. — Rôle linguistique des agents. — Mise en vigueur de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

M. le député De Vlies (P.S.C.) s'est inquiété, dans une question n° 87 du 10 mai 1967, des effectifs de l'ambassade de Belgique à Paris, répartis par services, d'après leurs fonctions et leur rôle linguistique, et il s'est fait l'interprète de plaintes formulées par des citoyens belges qui n'y auraient trouvé personne qui pût les accueillir dans leur langue. Après avoir fait le décompte des agents des deux rôles linguistiques, en poste à Paris, le ministre des Affaires étrangères a donné l'assurance qu'après la mise en vigueur de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, toutes les missions diplomatiques ont été informées de l'obligation d'accueillir les ressortissants belges dans la langue dont ceux-ci font usage. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, n° 29, 13 juin 1967.)

**325 MISSION DIPLOMATIQUE.** — Immeuble d'ambassade. — Mise à sac de l'ambassade de Belgique et profanation de la statue du roi Albert à Kinshasa. — Responsabilité internationale de la République démocratique du Congo. — Non-ingérence dans les affaires intérieures du Congo. — Relation avec les activités des mercenaires. — Regrets du gouvernement de la République démocratique du Congo et affirmation de son attachement aux règles du droit international.

Le lundi 14 août 1967, l'ambassade de Belgique à Kinshasa était mise à sac dans les conditions que la presse (*Le Monde*, 15 août 1967, *Le Soir*, même date) a présentées comme suit :

Dès le 13 août, un dimanche soir, le Mouvement populaire de la révolution (M.P.R.), mouvement présidé par le général Mobutu, président de la République

démocratique du Congo, appelait la population à une manifestation importante contre « tout ce qui n'est pas le régime », ce qui était interprété comme visant les ambassades occidentales dont les ressortissants font partie du groupe des mercenaires révoltés (voir V° Mercenaires, n° 323) et plus particulièrement celle de Belgique.

Le lendemain matin, dès 8 h. 30, une foule évaluée à deux mille personnes se rassembla place Braconnier où se trouve l'ambassade de Belgique. Celle-ci était protégée par une trentaine de soldats de l'A.N.C. que vinrent renforcer une cinquantaine de policiers également en armes.

Ceci ne paraît pas avoir eu beaucoup d'effet, car les manifestants, après avoir lapidé l'ambassade et le centre d'information, pénétrèrent dans ce dernier, défenestrèrent ou pillèrent le matériel culturel, puis, s'étant introduits dans l'ambassade, arrachèrent le drapeau belge.

L'arrivée du général Mobutu en personne mit fin aux incidents. Le même jour, la grande statue du roi Albert qui se dressait dans l'une des principales artères de Kinshasa avait été déboulonnée, jetée à bas de son socle et recouverte d'un drap noir.

Le 15 août au soir, M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, faisait la déclaration suivante sur la situation au Congo :

« Le 14 août, l'ambassade de Belgique à Kinshasa a été envahie. Deux étages ont été mis à sac.

Le même jour, la mémoire du roi Albert a été profanée.

Ces deux événements sont graves en soi. Ils le sont d'autant plus qu'ils résultent d'un mot d'ordre donné par le Mouvement populaire de la révolution, dont les attaches avec le gouvernement du Congo sont officielles.

Le gouvernement congolais n'a pas empêché leur déclenchement, alors que notre ambassadeur avait multiplié les mises en garde et les demandes de protection.

L'attaque de l'ambassade n'a pas eu de conséquences plus dramatiques parce que le général Mobutu est intervenu personnellement pour y mettre un terme.

Devant ces actes qui ont choqué le gouvernement et l'opinion publique belges — et après consultation avec le premier ministre et le vice-premier ministre — nous avons donné des instructions précises à notre ambassadeur à Kinshasa.

Il est chargé de dire notre indignation devant des manifestations, d'autant plus inadmissibles, qu'à la suite du Conseil des ministres du 28 juillet, il menait avec les autorités congolaises, des pourparlers visant à assurer la sécurité des Belges travaillant au Congo et pour le Congo.

Nous avons également prescrit à notre ambassadeur de réclamer plusieurs actes concrets susceptibles de rétablir la situation et d'assainir l'atmosphère.

Les organes de l'information congolaise présentent ces manifestations comme une réaction à la mutinerie de mercenaires dirigés actuellement par un Belge.

Nous n'admettons pas cet argument qui passe sous silence le fait que les mercenaires étaient recrutés et payés par le gouvernement congolais, qu'ils faisaient partie de l'A.N.C., et qu'il s'agit donc d'un drame intérieur du Congo, auquel la Belgique est complètement étrangère.

Nous faisons confiance à nos compatriotes au Congo pour qu'ils ne perdent pas le sang froid indispensable. Nous leur rappelons qu'ils ont le devoir de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures du Congo. Ils doivent savoir que nos efforts pour assurer leur sécurité sont de tous les instants.

Il appartient maintenant au gouvernement congolais de prendre position et sur les événements offensants du 14 août et sur les démarches que notre ambassadeur vient d'effectuer.

Le lendemain, le chargé d'affaires de la République démocratique du Congo remettait au ministre des Affaires étrangères un communiqué publié par la présidence de la République congolaise et ayant le contenu suivant :

« Le gouvernement congolais a pris bonne note de la protestation du gouvernement belge. Tenant compte que les faits soulevés trouvent leur origine dans les hostilités ouvertes par un sujet belge soutenu par la presse écrite, la radio et la télévision, bref, par une partie de l'opinion belge, et mettent ainsi en danger la vie des nationaux et étrangers au Congo, le gouvernement congolais a, pour le moment, comme principale préoccupation, le rétablissement de l'ordre et de la sécurité sur l'ensemble du territoire congolais.

Le gouvernement congolais étudie actuellement la note belge et ne pourra y réserver une suite qu'à la fin des hostilités. »

(*La Libre Belgique*, 17 août 1967, p. 1.)

Le communiqué fit l'objet d'une réponse du ministère des Affaires étrangères, en date du 16 août, ainsi libellée :

« Le ministre des Affaires étrangères a pris connaissance du communiqué publié par la présidence de la République congolaise au sujet des manifestations qui ont eu lieu à Kinshasa lundi dernier.

Le ministre avait été informé par le chargé d'affaires du Congo que le gouvernement congolais ne répondrait pas à la note de protestation remise par le gouvernement belge avant le règlement des problèmes posés par la révolte des mercenaires au Congo. Il a pris acte de cette intention.

Le gouvernement belge ne peut en aucune manière admettre que les violations de l'ambassade de Belgique à Kinshasa et les atteintes portées à la mémoire du roi Albert soient couvertes et justifiées par le gouvernement congolais.

Par ailleurs, il n'est pas exact que le gouvernement belge ait tardé à condamner l'action des mercenaires révoltés.

Dès le 23 juin, il a rappelé qu'il désapprouvait vivement toute intervention de ressortissants belges dans les affaires intérieures du Congo. Le 29 juin, ce point de vue a été répété au Sénat belge par le ministre des Affaires étrangères; le 7 juillet, à la demande du gouvernement congolais, la même réprobation et mise en garde a été communiquée par l'ambassade de Belgique à Kinshasa à la radio congolaise. Le 12 juillet, au cours d'une conférence de presse, le premier ministre de Belgique a répété la même condamnation, et le 28 juillet il a annoncé qu'il demanderait le vote d'un projet de loi renforçant sévèrement les mesures réprimant le recrutement de mercenaires. Chacun sait que telle reste la position du gouvernement belge.

Celui-ci attache, d'autre part, la plus grande importance à l'audience accordée ce soir par le général Mobutu à l'ambassadeur de Belgique à Kinshasa. Les problèmes des relations entre les deux Etats y ont été examinés de façon positive. »

(Communiqué n° 67/257.)

Le 26 septembre 1967, M. Bomboko, ministre des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo, remettait à M. Bihin, ambassadeur de Belgique à Kinshasa, la note verbale dont le texte suit :

« Le ministère des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo présente ses compliments à l'ambassade du royaume de Belgique à Kinshasa et a l'honneur de se référer à la note du 14 août remise à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles.

Le gouvernement belge se rappellera, qu'en son temps, le chargé d'affaires de la République démocratique du Congo à Bruxelles, lui a répondu qu'il ne réserverait une suite à cette note que lorsque l'affaire des mercenaires aurait trouvé un dénouement.

Le ministre informe le gouvernement belge que, suite à la résolution votée par la conférence des chefs d'Etats africains et de gouvernement réunis à Kinshasa, l'affaire des mercenaires a cessé d'être une affaire strictement congolaise pour devenir une affaire africaine. Il estime que le moment est venu de répondre à la note précitée. Respectueux des conventions internationales régissant les relations entre Etats, le gouvernement de la République démocratique du Congo ne peut, en aucun cas, admettre que ses nationaux puissent mettre à sac une ambassade d'un pays ami.

D'autre part, le peuple congolais a toujours démontré une déférence sacrée envers la famille royale belge, ce qui contraste beaucoup avec le manque de respect manifesté à plusieurs occasions à l'égard du président de la République démocratique du Congo, par une certaine opinion belge.

Le ministère déplore vivement l'attitude irrévérencielle que les manifestants ont eue vis-à-vis de la mémoire du roi-chevalier Albert 1<sup>er</sup>. Aussi, s'empresse-t-il de présenter au gouvernement belge ses sincères regrets.

A cette occasion, le ministère se permet de souligner la préoccupation des plus hautes autorités de la République démocratique du Congo, en l'occurrence le Président de la République et le ministre des Affaires étrangères qui, en apprenant ces événements, se sont rendus personnellement sur place pour disperser les manifestants. Ce geste suffit, à lui seul, à assurer les autorités belges du souci du gouvernement de la République démocratique du Congo de mettre tout en œuvre pour la sécurité des diplomates et de leurs biens, ceci conformément aux conventions internationales.

Le ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion de renouveler, à l'ambassade du royaume de Belgique, les assurances de sa haute considération. »

(*Le Soir*, 29 septembre 1967, p. 3.)

### 326 MISSIONS DIPLOMATIQUES. — Diminution progressive de la classe des ministres plénipotentiaires au profit de celle des ambassadeurs.

Le 5 avril 1967, le ministre des Affaires étrangères publiait le communiqué suivant :

« Les gouvernements belge et haïtien ont, d'un commun accord, décidé que leurs missions diplomatiques respectives auraient rang d'ambassade.

Les deux gouvernements sont convaincus que cette décision ne pourra que renforcer les liens d'amitié qui unissent Haïti et la Belgique. »

Ceci est un exemple de plus du courant qui tend à faire disparaître progressivement la classe des ministres plénipotentiaires au profit de celle des ambassadeurs. Nous avons, dans cette *Revue*<sup>1</sup>, analysé cette situation.

A la fin de 1964, le corps diplomatique accrédité auprès de S.M. le roi des Belges comptait :

- 1 nonce apostolique,
- 83 ambassadeurs
- et 8 ministres plénipotentiaires : Afghanistan, Bolivie, Bulgarie, Ceylan, Haïti, Laos, Monaco et Panama.

Depuis 1964, les modifications suivantes sont à noter : la Bolivie n'a plus de mission à Bruxelles, la Bulgarie est représentée par un ambassadeur depuis le 14 janvier 1965, Ceylan depuis le 3 mars 1966, Haïti depuis le 5 mai 1967, Panama depuis le 2 août 1965, le Laos a un ambassadeur désigné.

Au 31 décembre 1967, la situation était la suivante :

- 1 nonciature,
- 96 ambassadeurs,
- 4 ministres plénipotentiaires (Afghanistan, Libéria, Monaco et Nicaragua),
- 1 chargé d'affaires en pied : République du Vietnam.

*(La suite de cette chronique, n° 327 à 359, sera publiée dans la prochaine livraison de cette Revue.)*

<sup>1</sup> 1965/1, pp. 165 et ss. dans un article intitulé : « Quelques remarques sur les classes des chefs de missions diplomatiques en Belgique ».